



OIL AND GAS ACT

RSY 2002, c. 162

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

LRY 2002, ch. 162

**UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON**

**CODIFICATION NON OFFICIELLE DES LOIS DU
YUKON**

OIL AND GAS ACT

RSY 2002, c. 162; amended by SY 2003, c.2; SY 2003, c.21; SY 2004, c.16; SY 2012, c.19; SY 2015, c.13; SY 2016, c.5; SY 2019, c.6

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

LRY 2002, ch. 162; modifiée par LY 2003, ch. 2; LY 2003, ch. 21; LY 2004, ch. 16; LY 2012, ch. 19; LY 2015, ch. 13; LY 2016, ch. 5; LY 2019, ch.6

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des lois annuelles sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





OIL AND GAS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Interpretation	1
2 Objectives of the Act	9

PART 1

ADMINISTRATION

3 Division Head and Chief Operations Officer.....	10
4 Delegation.....	10
5 Contracted services	11
6 Conditional decisions	11
7 Powers of persons conducting proceedings	11
8 Giving of notices	12
9 Minister's general powers	12
10 General regulations	13

ARRANGEMENTS WITH YUKON FIRST NATIONS

11 Administration agreements	15
12 Agreements related to pool management	16
14 Consultation with Yukon First Nations.....	17

PART 2

OIL AND GAS RIGHTS

DIVISION 1

DISPOSITIONS GENERALLY

15 Granting of dispositions	17
16 Storage rights excluded	18
17 Restrictions on disposition	18
18 Refusal of disposition	18
19 Duplication in grant	18
20 Issuance of disposition	18
20.1 Legal ownership of dispositions	19
21 Designation of representative.....	21
22 Misdescription of formation or zone	22
23 Cancellation of disposition.....	22
24 Vesting of well ownership when disposition ends	23
25 Unauthorized recovery of oil or gas	24

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Définitions et interprétation.....	1
2 Objets	9

PARTIE 1

ADMINISTRATION

3 Chef de division et délégué aux opérations.....	10
4 Délégation	10
5 Services sous contrat.....	11
6 Décisions conditionnelles.....	11
7 Audiences et enquêtes : pouvoirs.....	11
8 Avis.....	12
9 Pouvoirs du ministre.....	12
10 Réglementation générale	13

DISPOSITIONS PRISES AVEC LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

11 Ententes de gestion	15
12 Ententes liées à la gestion commune des gisements.....	16
14 Consultation avec les Premières nations du Yukon	17

PARTIE 2

DROITS PÉTROLIERS ET GAZIERS

SECTION 1

TITRES D'ALIÉNATION

15 Délivrance de titres d'aliénation	17
16 Exclusion des droits de stockage	18
17 Restrictions aux titres d'aliénation	18
18 Refus de délivrer un titre d'aliénation.....	18
19 Délivrance en double.....	18
20 Délivrance d'un titre d'aliénation	18
20.1 Propriété des titres d'aliénation	19
21 Représentation	21
22 Description erronée.....	22
23 Annulation du titre d'aliénation.....	22
24 Dévolution	23



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

26	Remedies of Commissioner	25
27	Special agreements and dispositions	25
28	Minister's powers	26
29	Regulations related to dispositions	27

DIVISION 2**OIL AND GAS PERMITS**

30	Rights under permit	29
31	Minister to set permit terms	29
31.01	Minister may extend permit terms	29
31.02	Validity of oil and gas permit	31
32	Location of permit	31
34	Right to renewal of permit	31
35	Extension of permit term because of drilling	32
36	Regulations respecting permits	33
37	Conversion to lease	33

DIVISION 3**OIL AND GAS LEASES**

38	Rights granted by lease	34
39	Duration of leases	34
40	Regulations respecting leases	34

DIVISION 4**FEDERAL OIL AND GAS DISPOSITIONS**

41	Continuation of federal dispositions	35
42	Regulations replacing equivalent federal legislation	36
43	Replacement of federal disposition	36

DIVISION 5**ROYALTY AND OTHER REVENUES**

44	Royalty on oil and gas	37
45	Commissioner as owner	37
46	Royalty regulations	37
47	Artificial or undue reduction in royalty	39
48	Remedies respecting interest	39
49	Garnishment	39
50	Continuing liability following a transfer	40
51	Remedies for unpaid royalty	41

DIVISION 6**REGISTRATION OF TRANSFERS AND SECURITY NOTICES****SUBDIVISION A****TRANSFERS**

52	Registration of transfer	41
53	Judgment or order directing transfer	42
54	Regulations respecting transfer registration	43

SUBDIVISION B**SECURITY NOTICES**

55	Registration of security notice and priorities	43
56	Security notices	43
57	Discharge, assignment, or postponement	45
58	Demand for information	45
59	Notice to take proceedings	47
60	Court order to Division Head	49

25	Récupération non autorisée de pétrole ou de gaz	24
26	Recours du commissaire	25
27	Accord spéciaux et titres d'aliénation	25
28	Pouvoirs du ministre	26
29	Réglementation des titres d'aliénation	27

SECTION 2**PERMIS DE PÉTROLE ET DE GAZ**

30	Droits conférés par un permis	29
31	Établissement par le ministre des conditions d'un permis	29
31.01	Prolongation de la durée du permis par le ministre	29
31.02	Validité d'un permis de pétrole et de gaz	31
32	Emplacements	31
34	Droit au renouvellement d'un permis	31
35	Prolongation de la durée d'un permis pour cause de forage	32
36	Réglementation des permis	33
37	Conversion en bail	33

SECTION 3**BAUX DE PÉTROLE ET DE GAZ**

38	Droits conférés par le bail	34
39	Durée des baux	34
40	Réglementation des baux	34

SECTION 4**TITRES D'ALIÉNATION FÉDÉRAUX**

41	Maintien des titres d'aliénation fédéraux	35
42	Règlements remplaçant les dispositions législatives fédérales	36
43	Remplacement des titres d'aliénation fédéraux	36

SECTION 5**REDEVANCES ET AUTRES REVENUS**

44	Redevances sur le pétrole et le gaz	37
45	Le commissaire est propriétaire des redevances	37
46	Réglementation des redevances	37
47	Réduction artificielle ou injuste des redevances	39
48	Recours relatifs aux intérêts payables	39
49	Saisie-arrêt	39
50	Responsabilité maintenue suivant un transfert	40
51	Recours en cas de défaut	41

SECTION 6**ENREGISTREMENT DES TRANSFERTS ET DES AVIS DE SÛRETÉ****SOUS-SECTION A****TRANSFERTS**

52	Enregistrement des transferts	41
53	Jugement ou ordonnance visant le transfert	42
54	Réglementation de l'enregistrement des transferts	43

SOUS-SECTION B**AVIS DE SÛRETÉ**

55	Enregistrement des avis de sûreté et priorités	43
----	--	----



60.1	Constructive notice	50
61	Regulations for Subdivision B.....	50

PART 3

OIL AND GAS OPERATIONS

62	Application of Part 3	50
63	Overriding provisions	50
64	Licensing of oil and gas activities	51
65	Regulations related to oil and gas activities	52
66	Financial responsibility	54
68	Benefits agreements	55
69	Land surface access	58
70	Acquisition of land for pipelines	59

DIVISION 1

PRODUCTION

71	Designation of fields, pools, and zones.....	59
72	Rateable take of gas	59
73	Approval of scheme	60

DIVISION 2

COMMON CARRIERS AND PROCESSORS

74	Application for declaration order	60
75	Common carrier	60
76	Common processor.....	61
77	Determination of rates and costs.....	62
78	Effective date of declaration or order	62

DIVISION 3

POOLING AND UNITIZATION

POOLING

79	Oil and gas rights in a spacing area	62
80	Pooling order	63
81	Contents of pooling order.....	63
82	Provision of penalty.....	64
83	Alteration of pooling order.....	65
84	Dispute respecting production	65
85	Operations in pooled spacing area	66

UNITIZATION

86	Unit agreement	66
87	Requiring unitization to prevent waste	66
88	Pooled spacing area in unit area	67

DIVISION 4

ABANDONMENT OF WELLS

89	Interpretation	68
90	Deposits.....	69
91	Responsibility to abandon a well	69
92	Order for abandonment at Government expense	70
93	Recovery by Government of abandonment costs	71
94	Sections 89 to 93 apply to re-abandonment of well	72
95	Identifying owners.....	72

DIVISION 5

56	Avis de sûreté.....	43
57	Mainlevée, cession ou report	45
58	Demande de renseignements	45
59	Demande de mesures déclaratoires	47
60	Ordonnance judiciaire	49
60.1	Présomption de connaissance	50
61	Règlements d'application de la sous-section B	50

PARTIE 3

OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

62	Application de la partie 3.....	50
63	Préséance.....	50
64	Délivrance de licences liées aux activités pétrolières et gazières	51
65	Réglementation des activités pétrolières et gazières.....	52
66	Preuve de solvabilité	54
68	Ententes sur les retombées.....	55
69	Accès à la surface des terres.....	58
70	Acquisition de terres aux fins de pipelines.....	59

SECTION 1

PRODUCTION

71	Désignation de champs, de gisements et de zones	59
72	Prise proportionnelle de gaz	59
73	Approbation de plans	60

SECTION 2

TRANSPORTEURS PUBLICS ET USINES DE TRAITEMENT PUBLICQUES

74	Demande	60
75	Transporteur public	60
76	Usine de traitement publique.....	61
77	Établissement des taux et des coûts	62
78	Date de prise d'effet du décret.....	62

SECTION 3

MISE EN COMMUN ET UNION MISE EN COMMUN

79	Droits pétroliers et gaziers dans une unité d'espacement.....	62
80	Arrêté de mise en commun	63
81	Contenu de l'arrêté de mise en commun	63
82	Peine pécuniaire	64
83	Modification de l'arrêté	65
84	Différends quant à la production.....	65
85	Opérations dans une unité d'espacement mise en commun	66

UNION

86	Accord d'union	66
87	Prévention du gaspillage	66
88	Inclusion dans le secteur unitaire d'une unité d'espacement mise en commun	67

SECTION 4

ABANDON DES PUITS



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

ENFORCEMENT AND REMEDIAL MEASURES

96	Powers of officers	73
97	Compliance order	74
97.01	Order requiring compliance with licence	75
98	Conservation order to stop major waste	76
99	Disposition of production proceeds	77
100	Closing area to travel	77

PART 4**GENERAL**

101	Audit and examination	78
102	Audit or examination related to a disposition	79
103	Confidential information	80
104	Offence respecting waste	81
105	Offences	81
106	Penalties	81
107	Order to comply	82
108	Continuing offences	82
109	Proof of offences	82
110	Limitation period	83
111	Evidence	83
112	Action to enjoin not prejudiced by prosecution	83
113	Recovery of pecuniary penalties	83
114	Indemnification by Government	84

PART 5

89	Définitions	68
90	Dépôts	69
91	Responsabilité de l'abandon du puits	69
92	Arrêté portant abandon d'un puits aux frais du gouvernement	70
93	Recouvrement des frais d'abandon par le gouvernement	71
94	Application des articles 89 à 93 au réabandon d'un puits	72
95	Identification des détenteurs	72

SECTION 5**APPLICATION ET MESURES CORRECTIVES**

96	Pouvoirs	73
97	Arrêté en cas d'inobservation	74
97.01	Arrêté exigeant le respect de la licence	75
98	Arrêté visant à interrompre un gaspillage considérable	76
99	Aliénation du produit	77
100	Fermeture d'une région à la circulation	77

PARTIE 4**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

101	Vérifications	78
102	Vérification liée à un titre d'aliénation	79
103	Information confidentielle	80
104	Infraction relative au gaspillage	81
105	Infractions	81
106	Peines	81
107	Ordonnance	82
108	Infractions continues	82
109	Preuve des infractions	82
110	Délai de prescription	83
111	Preuve	83
112	Poursuite sans préjudice	83
113	Recouvrement des amendes	83
114	Dédommagement par le gouvernement	84

PARTIE 5



OIL AND GAS ACT

1 Interpretation

(1) In this Act,

“**abandonment costs**”, in relation to a well, means the reasonable direct costs relating to the abandonment of the well and the carrying out of the related obligations referred to in subsection 89(3) with respect to the well; « *frais d'abandon* »

“**authorized person**” means a person to whom powers or duties are delegated pursuant to section 4; « *personne autorisée* »

“**category A settlement land**” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *terre visée par le règlement de catégorie A* »

“**category B settlement land**” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *terre visée par le règlement de catégorie B* »

“**Chief Operations Officer**” means the officer of the Department designated by the Minister as the Chief Operations Officer under this Act; « *délégué aux opérations* »

“**collateral**” means

- (a) the interest of the holder or of any of the holders in a disposition, or
- (b) an interest in a disposition derived directly or indirectly from the holder or any of the holders of the disposition or from a former holder or any of the former holders of the disposition; « *garantie* »

“**consult**” and “**consultation**” have the meaning given to them by the Umbrella Final Agreement; « *consulter* » and « *consultation* »

“**Department**” means the Department of the public service of the Yukon under the administration of the Minister; « *ministère* »

“**disposition**” or “**oil and gas disposition**” means

- (a) an oil and gas permit or oil and gas lease, or
- (b) any other instrument or contract issued or entered into

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

1 Définitions et interprétation

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Accord-cadre définitif** » L'Accord-cadre définitif, ensemble ses modifications, signé le 29 mai 1993 par les représentants du Conseil des Indiens du Yukon, de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et du gouvernement du Yukon. “*Umbrella Final Agreement*”

« **accord d'exploitation unitaire** » Accord portant sur la gestion et l'exploitation d'un secteur unitaire et d'une zone unitaire qui a été conclu par les détenteurs qui sont parties à un accord d'union visant ce secteur et cette zone. “*unit operating agreement*”

« **accord d'union** » Accord visant à unir les titres sur tout ou partie d'un gisement dont la superficie est supérieure à une unité d'espacement. “*unit agreement*”

« **acte de garantie** » Contrat ou acte créant une sûreté. “*security instrument*”

« **activité pétrolière et gazière** » ou « **activité** » Activité décrite aux paragraphes 64(1) et (2). “*oil and gas activity*” ou “*activity*”

« **arrêté de mise en commun** » Mesure prise en vertu du paragraphe 80(4) ou modifiée en vertu de l'article 83. “*pooling order*”

« **avis de sûreté** » Avis de sûreté en la forme établie ou approuvée par le ministre. “*security notice*”

« **bail** » S'agissant des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon, bail de pétrole et de gaz; s'agissant de toute autre terre, bail, entente ou tout autre instrument conférant des droits relatifs à la récupération du pétrole ou du gaz. “*lease*”

« **bail de pétrole et de gaz** » Bail de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la partie 2 à l'égard de terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. “*oil and gas lease*”

« **champ** » Zone de surface dont le sous-sol contient ou pourrait contenir un ou plusieurs gisements; y est assimilé ce sous-sol

under this Act that conveys rights to oil or gas or both in Yukon oil and gas lands,

and includes a federal disposition; « *titre d'aliénation* »

“**Division Head**” means the officer of the Department designated by the Minister as the Division Head under this Act; « *chef de division* »

“**enhanced recovery**” means the increased recovery of oil or gas from a pool achieved by artificial means or by the application of energy extrinsic to the pool, which artificial means or application includes pressuring, cycling, pressure maintenance, or injection into the pool of a substance or form of energy but does not include the injection into a well of a substance or form of energy for the sole purpose of

- (a) aiding in the lifting of fluids in the well, or
- (b) stimulation of the reservoir at or near the well by mechanical, chemical, thermal, or explosive means; « *récupération assistée* »

“**federal disposition**” means an exploration licence or a significant discovery licence issued under the **Canada Petroleum Resources Act** (Canada) in effect on the Transfer Date; « *titre d'aliénation fédéral* »

“**fee simple settlement land**” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *terre visée par le règlement détenue en fief simple* »

“**field**”

- (a) means the general surface area or areas underlain or appearing to be underlain by one or more pools, and
- (b) includes the subsurface regions vertically beneath a surface area or areas referred to in paragraph (a); « *champ* »

“**Final Agreement**” means a Yukon First Nation Final Agreement as defined by the Umbrella Final Agreement; « *entente définitive* »

“**gas**” means natural gas and includes all substances, other than oil, that are produced in association with natural gas; « *gaz* »

“**gas processing plant**” means

- (a) a plant, other than a well-head separator, treater or dehydrator, for the extraction from raw gas (as defined in the regulations) of hydrogen sulphide, helium, ethane, natural gas liquids or other substances, or
- (b) a facility for the liquefaction of marketable gas (as defined in the regulations) or the storage, transfer or vaporization of liquefied natural gas; « *usine de traitement du gaz* »

« *usine de traitement du gaz* »

“**Government**” means the Government of the Yukon; « *gouvernement* »

même. “*field*”

« **chef de division** » Le fonctionnaire du ministère désigné à ce titre par le ministre sous le régime de la présente loi. “*Division Head*”

« **consulter** » et « **consultation** » Ont le sens prévu dans l'Accord-cadre définitif. “*consult*” et “*consultation*”

« **date de libération de l'appareil de forage** » À l'égard d'un puits, la date de libération de l'appareil de forage selon les dossiers du ministère. “*rig release date*”

« **date de transfert** » La date d'entrée en vigueur du premier décret pris sous le régime de l'article 47.1 de la **Loi sur le Yukon** (Canada) après l'entrée en vigueur de l'article 8 de la **Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz** (Canada) et opérant le transfert de la gestion et de la maîtrise des ressources pétrolières et gazières au commissaire. “*Transfer Date*”

« **délégué aux opérations** » Fonctionnaire du ministère de l'Expansion économique désigné à ce titre par le ministre sous le régime de la présente loi. “*Chief Operations Officer*”

« **détenteur** » Personne qui détient un intérêt économique direct. La présente définition ne s'applique pas à la section 4 de la partie 3. “*working interest owner*”

« **droit à redevance** » Droit sur du pétrole ou du gaz produit et récupéré de tout ou partie d'un champ ou d'un gisement, sur le produit de leur vente ou le droit d'en recevoir une fraction, à l'exclusion de l'intérêt économique direct et du droit d'une personne qui n'est partie prenante que comme acheteur de pétrole ou gaz. “*royalty interest*”

« **emplacement** » Par rapport à un titre d'aliénation :

- a) sous-sol d'une zone de surface de la parcelle décrite dans le titre d'aliénation comme étant son emplacement;
- b) si le titre d'aliénation confère des droits sur le pétrole et le gaz dans une partie, mais pas dans tout le sous-sol, la partie ou les parties du sous-sol de la zone de surface de la parcelle y décrites comme étant son emplacement et à l'égard desquelles les droits ont été accordés. “*location*”

« **enregistré** » Selon le cas :

- a) à l'égard d'un transfert, enregistré au titre de la sous-section A de la section 6 de la partie 2;
- b) à l'égard d'un avis de sûreté ou de tout autre document enregistrable au titre de la sous-section B de la section 6 de la partie 2, enregistré au titre de cette sous-section. “*registered*”

« **entente définitive** » Entente définitive d'une Première nation du Yukon au sens de l'Accord-cadre définitif. “*Final Agreement*”



“**holder**”, in relation to a disposition or a specified undivided interest in a disposition, means the person shown in the records of the Department as the holder of the disposition or interest; « *titulaire* »

“**lease**” means

- (a) in relation to Yukon oil and gas lands, an oil and gas lease, or
- (b) in relation to any other lands, a lease, agreement or other instrument conveying rights to recover oil or gas; « *bail* »

“**lessee**” means the holder of an oil and gas lease; « *titulaire de bail* »

“**licence**” means

- (a) a geoscience exploration licence, a well licence, a pipeline licence, or a gas processing plant licence, or
- (b) a licence issued in respect of an oil and gas facility or activity pursuant to paragraph 64(1)(e) or (f) or subsection 64(2); « *licence* »

“**licensee**” means the holder of a licence according to the records of the Department; « *titulaire de licence* »

“**location**” in relation to a disposition, means

- (a) the subsurface underlying the surface area of the tract described in the disposition as its location or
- (b) when the disposition grants rights to oil and gas in some but not all of the subsurface, the subsurface area or areas underlying the surface area of the tract described in the disposition as its location and in respect of which the rights are granted; « *emplacement* »

“**Minister**” means the Minister appointed to administer this Act; « *ministre* »

“**oil**” means

- (a) crude petroleum, regardless of gravity, produced at a well-head in liquid form, and
- (b) any other hydrocarbons, except coal and gas, including hydrocarbons that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sands, or oil shale or from other types of deposits; « *pétrole* »

“**oil and gas activity**” or “**activity**” means an activity described in subsection 64(1) or (2); « *activité pétrolière et gazière* » or « *activité* »

“**oil and gas facility**” means a well, a pipeline, a gas processing plant or anything designated as an oil and gas facility for the purposes of this Act by regulations under paragraph 65(1)(f) or by a direction under subsection 65(3); « *installation de pétrole et de gaz* »

« **exploitant unitaire** » Personne désignée à ce titre en vertu d'un accord d'exploitation unitaire. « *unit operator* »

« **fraction parcellaire** » Part de production d'une zone unitaire qui est attribuée à une parcelle unitaire en vertu d'un accord d'union ou part de production d'une unité d'espacement mise en commun qui est attribuée à une parcelle mise en commun en vertu d'un arrêté de mise en commun. « *tract participation* »

« **frais de réabandon** » S'agissant d'un puits, les frais raisonnables directement associés au réabandon du puits et à l'exécution des opérations réglementaires de remise en état après le réabandon du puits. « *re-abandonment costs* »

« **frais d'abandon** » S'agissant d'un puits, les frais raisonnables directement associés à l'abandon du puits et à l'exécution des obligations connexes énumérées au paragraphe 89(3) à l'égard de ce puits. « *abandonment costs* »

« **garantie** » Selon le cas :

- a) l'intérêt du titulaire ou de l'un ou l'autre des titulaires d'un titre d'aliénation;
- b) intérêt grevant un titre d'aliénation obtenu directement ou indirectement du titulaire ou de l'un ou l'autre des titulaires du titre d'aliénation ou encore d'un ancien titulaire ou de l'un ou l'autre des anciens titulaires. « *collateral* »

« **gaz** » Gaz naturel et toutes les substances produites avec ce gaz, à l'exclusion du pétrole. « *gas* »

« **gisement** » Réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir soit un dépôt de pétrole ou de gaz, soit un dépôt de pétrole et de gaz, et séparé ou paraissant être séparé de tout autre dépôt de ce genre. « *pool* »

« **gouvernement** » Le gouvernement du Yukon. « *Government* »

« **installation de pétrole et de gaz** » Puits, pipeline, installation de traitement du gaz ou toute chose désignée à ce titre par un règlement pris en vertu de l'alinéa 65(1)f) ou par une directive donnée en vertu du paragraphe 65(3). « *oil and gas facility* »

« **intérêt économique direct** » Sauf à la section 4 de la partie 3, un droit total ou partiel de récupérer du pétrole ou du gaz de tout ou partie d'un gisement et d'aliéner le pétrole ou le gaz ainsi récupéré, peu importe si ce droit :

- a) est accessoire au domaine en fief simple sur ce pétrole ou ce gaz;
- b) est détenu en vertu d'un bail ou en découle. « *working interest* »

« **licence** » Selon le cas :

- a) licence de prospection géoscientifique, licence de puits, licence de pipeline ou licence d'usine de traitement du gaz;
- b) licence délivrée par rapport à une installation de pétrole



“oil and gas lease” means an oil and gas lease issued under Part 2 in respect of Yukon oil and gas lands; « *bail de pétrole et de gaz* »

“oil and gas permit” means an oil and gas permit issued under Part 2 in respect of Yukon oil and gas lands; « *permis de pétrole et de gaz* »

“operator’s lien” means an interest in or charge on collateral if

- (a) the interest or charge arises under a contract to which an owner of the collateral is a party,
- (b) the contract provides for the conduct by a person (in this definition called “the operator”) other than that owner, of exploration, mining, drilling, development, production, processing, or abandonment operations in respect of oil or gas to which rights are granted by the disposition concerned,
- (c) the contract requires that owner to make payments to the operator to cover all or part of the advances made by the operator in respect of the cost of those operations, and
- (d) the interest or charge secures the payments referred to in paragraph (c); « *privilège de l’exploitant* »

“permittee” means the holder of an oil and gas permit; « *titulaire de permis* »

“pipeline” means

- (a) a pipeline located entirely within Yukon (as defined in the *Yukon Act* (Canada)) for the transportation of
 - (i) oil or gas or both, with or without any other commingled substance,
 - (ii) any product obtained from oil or gas by processing or otherwise, with or without any other commingled substance, or
 - (iii) any other substance intended to be used for a purpose related to an oil and gas activity; and
- (b) prescribed installations and facilities associated with the pipeline,

but does not include a pipeline designated as an oil and gas facility or as part of an oil and gas facility by a direction under subsection 65(3); « *pipeline* »

“pool” means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of oil or gas or both separated or appearing to be separated from any other such accumulation; « *gisement* »

“pooled spacing area” means a spacing area that is subject to a pooling order; « *unité d’espacement mise en commun* »

“pooled tract” means the portion of a pooled spacing area defined as a tract in a pooling order; « *parcelle mise en commun* »

“pooling order” means an order made under subsection 80(4) or

et de gaz ou à une activité pétrolière et gazière au titre de l’alinéa 64(1)e) ou f) ou du paragraphe 64(2). « *licence* »

« **matériel de surface du puits** » Installations et équipement ou autres objets utilisés dans l’exploitation du puits ou conçus à cette fin, à l’exclusion de tout ce qui est situé sur le puits ou à l’extérieur de celui-ci et qui, au moment de l’abandon du puits, est utilisé dans l’exploitation d’un autre puits. « *well site surface equipment* »

« **ministre** » Le ministre responsable de l’application de la présente loi; « *Minister* »

« **ministère** » Le ministère de la fonction publique du Yukon dont le ministre est responsable. « *Department* »

« **parcelle mise en commun** » Partie d’une unité d’espacement mise en commun définie comme parcelle dans un arrêté de mise en commun. « *pooled tract* »

« **parcelle unitaire** » Partie d’un secteur unitaire qui est définie comme parcelle dans un accord d’union. « *unit tract* »

« **partie garantie** » Titulaire d’une sûreté. « *secured party* »

« **permis de pétrole et de gaz** » Permis de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la partie 2 à l’égard de terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. « *oil and gas permit* »

« **personne autorisée** » Personne à qui des pouvoirs et des fonctions sont délégués en application de l’article 4. « *authorized person* »

« **pétrole** » Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous forme liquide et les autres hydrocarbures, à l’exclusion du charbon et du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitumes, de sables ou de schistes bitumineux, ou d’autres sortes de gisements. « *oil* »

« **pipeline** » S’entend :

- a) d’un pipeline entièrement compris dans les frontières du Yukon, tel que défini dans la *Loi sur le Yukon* (Canada) et destiné au transport de ce qui suit :
 - (i) soit du pétrole ou du gaz, ou les deux, avec ou sans autre substance mélangée,
 - (ii) soit de substances dérivées du pétrole et du gaz dont le dérivé a été obtenu par quelque procédé que ce soit, avec ou sans autre substance mélangée;
 - (iii) soit de toute autre substance destinée à être utilisée pour des activités pétrolières et gazières;
- b) des installations prévues par règlement liées au pipeline.

La présente définition ne vise pas un pipeline désigné à titre d’installation de pétrole et de gaz ou de partie d’une installation



as altered pursuant to section 83; « *arrêté de mise en commun* »

“**prescribed**” means prescribed by the regulations; (version anglaise seulement)

“**processing**” in relation to any oil or gas, includes reprocessing of any products obtained from that oil or gas; « *traitement* »

“**producing well**” in relation to an oil and gas permit or lease, means a well that, in the opinion of the Division Head, is capable of producing oil or gas in paying quantity from a geological formation or zone in which oil and gas rights are granted under the permit or lease; « *puits productif* »

“**productive zone**” means a geological formation or zone

- (a) in which a producing well has been completed, or
- (b) which, in the opinion of the Division Head, is capable of producing oil or gas in paying quantity; « *zone productive* »

“**re-abandonment costs**” in relation to a well, means the reasonable direct costs relating to the re-abandonment of the well and to the carrying out of any prescribed clean-up operations following the re-abandonment of the well; « *frais de réabandon* »

“**records**” includes

- (a) reports, returns, accounts, books, statements, plans, maps, surveys, data, logs or any other documents, whether in writing or in electronic form or represented or reproduced by any other means,
- (b) the results of the recording of electronic data processing systems and programs to illustrate what the systems and programs do and how they operate, and
- (c) rock samples, core samples, fluid samples, drill cores and drill cuttings and other things similar to them; « *registres* »

“**registered**” means

- (a) registered under Subdivision A of Division 6 of Part 2, in relation to a transfer, or
- (b) registered under Subdivision B of Division 6 of Part 2, in relation to a security notice or any other document registrable under that Subdivision; « *enregistré* »

“**rig release date**” with respect to a well, means the rig release date of the well according to the records of the Department; « *date de libération de l'appareil de forage* »

“**royalty interest**” means any interest in, or the right to receive a portion of, any oil or gas produced and saved from a field or pool or part of a field or pool or the proceeds from the sale of that oil or gas, but does not include a working interest or the interest of any person whose sole interest is as a purchaser of oil or gas from the pool or the part of the pool; « *droit à redevance* »

“**royalty owner**” means a person, including the Commissioner,

de pétrole et de gaz par une directive donnée en vertu du paragraphe 65(3). “*pipeline*”

« **Première nation du Yukon** » A le sens prévu dans l'Accord-cadre définitif. “*Yukon First Nation*”

« **privilège de l'exploitant** » Intérêt ou charge grevant une garantie, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'intérêt ou la charge prend naissance aux termes d'un contrat auquel le propriétaire de la garantie est partie;
- b) le contrat stipule qu'une personne (appelée l'« **exploitant** » dans la présente définition), à l'exclusion du propriétaire, s'oblige à entreprendre des activités liées à la prospection, à l'extraction, au forage, à la mise en valeur, à la production, au traitement ou à l'abandon relativement au pétrole ou au gaz auquel des droits sont accordés par le titre d'aliénation en cause;
- c) le contrat oblige le propriétaire à faire des paiements à l'exploitant pour payer tout ou partie des sommes avancées par l'exploitant relativement au coût de ces activités;
- d) l'intérêt ou la charge garantit les paiements visés à l'alinéa c). “*operator's lien*”

« **puits** » S'entend de ce qui suit, mais non d'un trou d'essai :

- a) un puits foré ou en cours de forage pour la recherche ou la production de pétrole ou de gaz;
- b) un puits qui produit ou est capable de produire du pétrole ou du gaz;
- c) un puits foré, en cours de forage ou utilisé pour les fins suivantes :
 - (i) l'obtention d'eau pour injection dans une formation souterraine,
 - (ii) l'injection d'une substance, notamment du gaz, de l'air ou de l'eau, dans une formation souterraine,
 - (iii) l'évaluation d'un gisement ou d'une partie d'un gisement. “*well*”

« **puits productif** » À l'égard d'un permis ou d'un bail de pétrole et de gaz, puits qui, de l'avis du chef de division, est capable de produire du pétrole et du gaz de façon rentable d'une formation ou d'une zone géologique à l'égard de laquelle des droits pétroliers et gaziers ont été conférés en vertu d'un permis ou d'un bail. “*producing well*”

« **récupération assistée** » Augmentation de la récupération de pétrole et de gaz par l'utilisation de méthodes artificielles ou l'application d'énergie extrinsèque au gisement. Sont notamment visés par la présente définition la mise sous pression et le recyclage d'un gisement ainsi que le maintien de pression ou l'injection dans le gisement d'une substance ou d'une forme d'énergie. La présente définition exclut l'injection dans un puits d'une substance ou d'une forme d'énergie dans le seul but :



who owns a royalty interest; « *titulaire de redevance* »

“**secured party**” means a person who has a security interest; « *partie garantie* »

“**security instrument**” means a contract or instrument that creates a security interest; « *acte de garantie* »

“**security interest**” means an interest in or charge on collateral if the interest or charge secures

- (a) the payment of an indebtedness arising from an existing or future loan or advance,
- (b) a bond or debenture of a corporation, or
- (c) the performance of the obligations of a guarantor under a guarantee given in respect of all or any part of the indebtedness referred to in paragraph (a) or all or any part of the amounts owing on a bond or debenture referred to in paragraph (b),

but does not include an operator's lien; « *sûreté* »

“**security notice**” means a security notice in a form determined or approved by the Minister; « *avis de sûreté* »

“**spacing area**” subject to subsection (3), means

- (a) in relation to a well drilled or being drilled in the Yukon or a well producing or capable of producing oil or gas in the Yukon, the spacing area for the well prescribed by or pursuant to regulations,
- (b) the area in the Yukon that would be the spacing area prescribed for a well by or pursuant to the regulations if the well were drilled, or
- (c) in relation to a well outside the Yukon, the area allocated to the well for the purpose of drilling for or producing oil or gas; « *unité d'espacement* »

“**test hole**” means a hole drilled or being drilled to obtain geological information and which is not expected by the Chief Operations Officer to penetrate a pool when it is drilled, but does not include a seismic shot hole; « *trou d'essai* »

“**tract participation**” means the share of production from a unitized zone that is allocated to a unit tract under a unit agreement or the share of production from a pooled spacing area that is allocated to a pooled tract under a pooling order; « *fraction parcellaire* »

“**traditional territory**” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *territoire ancestral* »

“**transfer**” in relation to a disposition, means

- (a) a transfer of the disposition, a part of the location of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the holder of the disposition or the interest, as the case may be,
- (b) a transfer of the disposition or a specified undivided

- a) d'activer la montée de fluides dans le puits;
- b) de stimuler le réservoir au niveau du puits ou près de celui-ci par des moyens mécaniques, chimiques, thermiques ou explosifs. “*enhanced recovery*”

« *registres* »

- a) Rapports, déclarations, comptes, livres, états de comptes, plans, cartes, arpentages, données, journaux ou tout autre document écrit ou sur support électronique ou quel que soit leur mode de présentation ou de reproduction;
- b) les résultats de l'enregistrement d'un système de traitement électronique de l'information et des logiciels illustrant l'utilité et le fonctionnement du système et des logiciels;
- c) échantillons de pierres, carottes, échantillons de fluides, échantillons de forage, déblais de forage ou toute autre chose similaire. “*records*”

« *sûreté* » Intérêt ou charge, à l'exclusion du privilège de l'exploitant, grevant la garantie pour garantir :

- a) le paiement d'une créance résultant d'un prêt existant ou éventuel ou d'avances de fonds;
- b) les obligations ou débetures émises par une personne morale;
- c) l'exécution des obligations d'une caution contractées à l'égard de tout ou partie de la créance visée à l'alinéa a) ou de tout ou partie du solde des obligations ou des débetures visées à l'alinéa b). “*security interest*”

« **terres pétrolifères et gazéifères du Yukon** » Terres du Yukon à l'égard desquelles le commissaire a la maîtrise et la gestion des ressources pétrolières et gazières. “*Yukon oil and gas lands*”

« **terre visée par le règlement détenue en fief simple** » A le sens prévu dans l'Accord-cadre définitif. “*fee simple settlement land*”

« **terre visée par le règlement de catégorie A** » A le sens prévu dans l'Accord-cadre définitif. “*category A settlement land*”

« **terre visée par le règlement de catégorie B** » A le sens prévu dans l'Accord-cadre définitif. “*category B settlement land*”

« **territoire ancestral** » A le même sens que dans l'Accord-cadre définitif. “*traditional territory*”

« **titre d'aliénation** » Permis ou bail délivré sous le régime de la présente loi; y sont assimilés les instruments et les contrats établis ou conclus sous le régime de la présente loi accordant des droits pétroliers ou gaziers, ou les deux, dans les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. S'entend également des titres d'aliénation fédéraux. “*disposition*” ou “*oil and gas disposition*”

« **titre d'aliénation fédéral** » Permis de prospection ou attestation de découverte importante délivré sous le régime de la **Loi fédérale sur les hydrocarbures** (Canada), en vigueur à la date de transfert.



interest in the disposition made by the Minister pursuant to subsection 20.1(8) or pursuant to regulations made under paragraph 29(c);

- (c) a transfer of the disposition, a part of the location of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the Minister pursuant to a judgment or order of a court; « *transfert* »

“**Transfer Date**” means the effective date of the first order of the Governor in Council made pursuant to section 47.1 of the **Yukon Act** (Canada) after the coming into force of section 8 of the **Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act** (Canada) and that transfers the administration and control of oil and gas to the Commissioner; « *date de transfert* »

“**Umbrella Final Agreement**” means the Umbrella Final Agreement signed on May 29, 1993 by representatives of the Council for Yukon Indians, Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Yukon and includes any amendments made to it from time to time in accordance with its provisions; « *Accord-cadre définitif* »

“**unit agreement**” means an agreement to unitize the interests of owners in a pool or part of a pool exceeding a spacing area in area; « *accord d’union* »

“**unit operating agreement**” means an agreement providing for the management and operation of a unit area and a unitized zone and entered into by working interest owners who are parties to a unit agreement with respect to that unit area and unitized zone; « *accord d’exploitation unitaire* »

“**unit operator**” means a person designated as a unit operator under a unit operating agreement; « *exploitant unitaire* »

“**unit tract**” means the portion of a unit area that is defined as a tract in a unit agreement; « *parcelle unitaire* »

“**unitized zone**” means a zone that is in a unit area and subject to a unit agreement; « *zone unitaire* »

“**well**” means

- (a) a well drilled or being drilled for the purpose of searching for or producing oil or gas,
- (b) a well that produces or is capable of producing oil or gas, or
- (c) a well drilled, being drilled or used for the purpose of
 - (i) obtaining water to inject into an underground formation,
 - (ii) injecting gas, air, water or any other substance into an underground formation, or
 - (iii) evaluating a pool or part of a pool,

but does not include a test hole; « *puits* »

“**well site surface equipment**” in relation to a well, means installations, equipment, facilities or other things used or

“*federal disposition*”

« **titulaire** » Relativement à un titre d’aliénation ou à un intérêt indivis spécifique dans un titre d’aliénation, la personne inscrite auprès du ministère comme titulaire de ce titre d’aliénation ou de cet intérêt, selon le cas. “*holder*”

« **titulaire de bail** » Détenteur d’un bail de pétrole et de gaz. “*lessee*”

« **titulaire de licence** » Détenteur d’une licence selon les dossiers du ministère. “*licensee*”

« **titulaire de permis** » Détenteur d’un permis de pétrole et de gaz. “*permittee*”

« **titulaire de redevance** » Personne possédant un droit de redevance et, notamment, le commissaire. “*royalty owner*”

« **traitement** » S’agissant du pétrole ou du gaz, s’entend notamment du retraitement des produits pétroliers et gaziers. “*processing*”

« **transfert** » S’agissant d’un titre d’aliénation, selon le cas :

- a) transfert du titre d’aliénation, d’une partie de l’emplacement visé par le titre d’aliénation ou d’un intérêt indivis spécifique grevant le titre d’aliénation fait soit par le titulaire du titre d’aliénation, soit par le titulaire de l’intérêt;
- b) transfert du titre d’aliénation ou d’un intérêt indivis spécifique grevant le titre d’aliénation fait par le ministre conformément au paragraphe 20.1(8) ou aux règlements pris en vertu de l’alinéa 29c);
- c) transfert du titre d’aliénation, d’une partie de l’emplacement visé par le titre d’aliénation ou d’un intérêt indivis spécifique grevant le titre d’aliénation fait par le ministre conformément à un jugement ou à une ordonnance judiciaire. “*transfer*”

« **trou d’essai** » Trou foré ou en cours de forage, autre qu’un trou de prospection sismique, dans le but d’obtenir des renseignements géologiques et qui, de l’avis du délégué aux opérations, n’atteindra pas de gisement. “*test hole*”

« **unité d’espacement** » Sous réserve du paragraphe (3), s’entend :

- a) dans le cas d’un puits foré ou en cours de forage au Yukon ou d’un puits produisant ou pouvant produire du pétrole ou du gaz au Yukon, de l’unité d’espacement réglementaire ou fixée au titre des règlements;
- b) de la superficie qui au Yukon constituerait l’unité d’espacement attribuée par règlement ou fixée au titre des règlements, si le puits était foré;
- c) dans le cas d’un puits à l’extérieur du Yukon, de la superficie attribuée à un puits aux fins de forage ou pour la production de pétrole ou de gaz. “*spacing area*”



designed for use in connection with the operation of the well but does not include anything located on or outside the well site for the well that, at the time the well is abandoned, is being used in the operation of another well; « *matériel de surface du puits* »

“**working interest**” except in Division 4 of Part 3, means a right, or a share of a right, to recover oil or gas from a pool or part of a pool and dispose of the oil or gas so recovered, whether that right is

- (a) held as an incident of ownership in fee simple of the oil or gas, or
- (b) held under or derived from a lease; « *intérêt économique direct* »

“**working interest owner**” except in Division 4 of Part 3, means a person who owns a working interest; « *détenteur* »

“**Yukon**” includes the adjoining area as defined in section 2 of the Yukon Act (Canada); « *Yukon* »

“**Yukon First Nation**” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *Première nation du Yukon* »

“**Yukon oil and gas lands**” means lands in Yukon in respect of which oil and gas is under the administration and control of the Commissioner; « *terres pétrolifères et gazéifères du Yukon* »

“**zone**” means a stratum or series of strata designated by the Chief Operations Officer as a zone either generally or for a designated area or a specific well. « *zone* »

(2) In this Act, “**waste**”, in addition to its ordinary meaning, means waste as understood in the oil and gas industry and, without limitation, includes

- (a) the inefficient or excessive use or dissipation of reservoir energy in a pool;
- (b) the locating, spacing, or drilling of a well in a field or pool or a part of a field or pool or the operating of a well that, having regard to sound engineering and economic principles, results or tends to result in a reduction of the quantity of oil or gas ultimately recoverable from a pool;
- (c) the drilling, equipping, completing, operating, or producing of a well in a manner that causes or is likely to cause the unnecessary or excessive loss or destruction of oil or gas after recovery from the pool;
- (d) the inefficient storage of oil or gas above ground or underground;
- (e) the production of oil or gas in excess of available storage, transportation, or marketing facilities or of market demand for the oil or gas;
- (f) the escape or the flaring of gas that could be

« **unité d'espacement mise en commun** » Unité d'espacement visé par un arrêté de mise en commun. “*pooled spacing area*”

« **usine de traitement du gaz** » S'entend :

- a) soit d'une usine, à l'exception du séparateur, de l'épurateur et du déshydrateur de tête de puits, pour extraire du gaz naturel brut (tel que défini dans les règlements) de l'hydrogène sulfuré, l'hélium, l'éthane, les liquides de gaz naturel et d'autres substances;
- b) soit d'une installation pour la liquéfaction de gaz commercialisable (tel que défini dans les règlements) ou l'entreposage, le transfert ou la vaporisation de gaz naturel liquéfié. “*gas processing plant*”

« **Yukon** » Y est assimilée la zone adjacente définie à l'article 2 de la Loi sur le Yukon (Canada). “*Yukon*”

« **zone** » Strate ou série de strates désignées comme zone par le délégué aux opérations, d'une façon générale ou à l'égard d'une étendue déterminée ou d'un puits en particulier. “*zone*”

« **zone productive** » Formation ou zone géologique dans laquelle un puits productif a été complété ou qui, selon le chef de division, est capable de produire du pétrole ou du gaz en quantité rentable. “*productive zone*”

« **zone unitaire** » Zone comprise dans un secteur unitaire et assujettie à un accord d'union. “*unitized zone*”

(2) Pour l'application de la présente loi, « **gaspillage** », en sus de son acception courante, a le sens qui lui est donné dans le secteur du pétrole et du gaz et s'entend notamment :

- a) du fait d'utiliser d'une manière inefficace ou excessive l'énergie du réservoir d'un gisement ou de la dissiper;
- b) du fait de localiser, d'espacer ou de forer des puits dans tout ou partie d'un champ ou d'un gisement d'une façon telle, ou de les exploiter à un rythme tel, qu'en comparaison de saines méthodes techniques et économiques, il en résulte effectivement ou éventuellement une réduction de la quantité de pétrole ou de gaz récupérable en fin de compte;
- c) du fait de forer, d'équiper, d'achever, d'exploiter ou de mettre en production un puits d'une façon telle qu'il en résulte ou qu'il en résultera vraisemblablement une perte ou destruction inutile ou excessive de pétrole ou de gaz après leur extraction du gisement;
- d) d'un stockage inefficace du pétrole ou du gaz, en surface ou dans le sous-sol;
- e) d'une production de pétrole ou de gaz qui dépasse la demande du marché ou les possibilités de stockage, de transport ou de commercialisation;
- f) du dégagement ou du brûlage à la torche de gaz qu'il



economically recovered and processed or economically injected into an underground formation; or

- (g) the failure to use suitable enhanced recovery operations in a pool when it appears that those methods would result in increasing the quantity of oil or gas, or both, ultimately recoverable under sound engineering and economic principles.

(3) A spacing area for a well is the surface area of the spacing area and

- (a) the subsurface underlying that surface area; or
(b) if the spacing area is prescribed with respect to a specific pool, geological formation, or zone, the pool, geological formation, or zone underlying that surface area.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 2] [S.Y. 2012, c. 19, s. 2] [S.Y. 2004, c. 16, s. 2]
[S.Y. 2002, c. 162, s. 1]

2 Objectives of the Act

The objectives of this Act are

- (a) to provide for the disposition of oil and gas rights in Yukon oil and gas lands on terms that provide a fair and equitable economic return to the Yukon people;
- (b) to provide for the economic, orderly, and efficient development in the public interest of the oil and gas resources of the Yukon consistent with the principle of sustainable development, the maintenance of essential ecological processes, and the preservation of biological diversity by, among other means,
- (i) providing for integrated consideration of environmental and socio-economic effects in oil and gas decision-making,
- (ii) effecting the conservation of, and the prevention of waste of, those oil and gas resources,
- (iii) regulating oil and gas activities throughout the Yukon, and
- (iv) securing the observance of safe and efficient practices in the course of conducting oil and gas activities;
- (c) to facilitate the establishment by the Government and Yukon First Nations of a common disposition and regulatory regime for oil and gas in the Yukon while respecting the respective jurisdictions of both orders of government in the Yukon;

serait rentable de récupérer et de traiter ou d'injecter dans une formation souterraine;

- g) du défaut d'utiliser les procédés voulus de récupération assistée qui permettraient manifestement d'augmenter la quantité de pétrole ou de gaz, ou des deux, que l'on peut, en fin de compte, récupérer dans le gisement en cause par de saines méthodes techniques et économiques.

(3) L'unité d'espacement d'un puits est sa zone de surface et comprend soit le sous-sol situé sous cette surface, soit, dans le cas où l'unité d'espacement est prescrite à l'égard d'un gisement spécifique, d'une formation géologique ou d'une zone, le gisement, la formation géologique ou la zone compris dans le sous-sol de cette zone de surface.

[L.Y. 2019, ch. 6, art. 27] [L.Y. 2015, ch. 13, art. 2] [L.Y. 2012, ch. 19, art. 2]
[L.Y. 2004, ch. 16, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 1]

2 Objets

Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) prévoir l'aliénation de droits pétroliers et gaziers dans les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon selon des modalités qui procurent des retombées économiques justes et équitables aux résidents du Yukon;
- b) prévoir l'exploitation ordonnée, économique et efficace, dans l'intérêt public, des ressources pétrolières et gazières du Yukon, conformément aux principes de développement durable, à l'entretien des processus écologiques essentiels et à la préservation de la biodiversité, entres autres, grâce aux moyens suivants :
- (i) l'étude intégrée des effets environnementaux et socio-économiques des décisions entourant les ressources pétrolières et gazières,
- (ii) la conservation des ressources pétrolières et gazières et la prévention du gaspillage,
- (iii) la réglementation des activités pétrolières et gazières au Yukon,
- (iv) l'utilisation de pratiques sécuritaires et efficaces dans le cadre des activités pétrolières et gazières;
- c) faciliter la mise en place, par le gouvernement et les Premières nations du Yukon, d'un régime commun d'aliénation et de réglementation pour toutes les ressources pétrolières et gazières au Yukon, tout en respectant les champs de compétence de chaque ordre de gouvernement;



- (d) to afford Yukon residents the opportunity to benefit from oil and gas activities in the Yukon;
- (e) to maintain a system for the registration of security notices and related instruments; and
- (f) to afford the Government, Yukon First Nations and other owners the opportunity to obtain their respective shares of oil and gas recovered from a pool.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 2]

PART 1**ADMINISTRATION****3 Division Head and Chief Operations Officer**

(1) The Minister shall designate an employee of the Government as the Division Head under this Act.

(2) The Minister shall designate an employee of the Government as the Chief Operations Officer under this Act.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 3]

4 Delegation

(1) The Minister may delegate any of the powers, duties, or other functions of the Minister under this Act, the regulations, or any document or agreement issued or entered into under this Act to any employee of the Government or to any other person.

(2) The Division Head may delegate any of the powers, duties, or other functions of the Division Head under this Act, the regulations, or any document or agreement issued or entered into under this Act to any employee of the Government or to any other person.

(3) The Chief Operations Officer may delegate any of the powers, duties, or other functions of the Chief Operations Officer under this Act, the regulations, or any document or agreement issued or entered into under this Act to any employee of the Government or to any other person.

(4) If a power, duty, or function of the Minister, the Division Head, or the Chief Operations Officer under a provision of this Act, the regulations, or a document or agreement is delegated to a person pursuant to subsection (1), (2), or (3),

- (a) a reference in that provision to the Minister, the Division Head, or Chief Operations Officer, as the case may be, shall be construed as including that person;
- (b) the delegation may be general or related to a particular case or class of cases;

- d) donner aux résidents du Yukon la possibilité de tirer parti des activités pétrolières et gazières au Yukon;
- e) tenir un système pour l'enregistrement des avis de sûreté et des actes connexes;
- f) fournir au gouvernement, aux Premières nations du Yukon et aux autres propriétaires la possibilité d'obtenir leur part respective du pétrole et du gaz extrait d'un gisement donné.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 2]

PARTIE 1**ADMINISTRATION****3 Chef de division et délégué aux opérations**

(1) Le ministre désigne un employé du gouvernement à titre de chef de division aux fins de la présente loi.

(2) Le ministre désigne un employé du gouvernement à titre de délégué aux opérations aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 3]

4 Délégation

(1) Le ministre peut déléguer à quiconque, notamment à un employé du gouvernement, telles des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, des règlements ou de tout document ou entente établi ou conclue sous le régime de la présente loi.

(2) Le chef de division peut déléguer à quiconque, notamment à un employé du gouvernement, telles des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, des règlements ou de tout document ou entente établi ou conclue sous le régime de la présente loi.

(3) Le délégué aux opérations peut déléguer à quiconque, notamment à un employé du gouvernement, telles des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, des règlements ou de tout document ou entente établi ou conclue sous le régime de la présente loi.

(4) S'il y a délégation en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) :

- a) toute mention, dans la présente loi ou dans les règlements, documents ou ententes qui en découlent, du ministre, du chef de division ou du délégué aux opérations, selon le cas, vaut mention de la personne à qui les attributions ont été déléguées;
- b) la délégation peut être générale ou se limiter à un cas ou une catégorie de cas en particulier;



- (c) the delegation may be made to that person in that person's name of office or personal name;
- (d) the power or duty may be exercised by that person in addition to the Minister, Division Head, or Chief Operations Officer, as the case may be;
- (e) the power, duty, or function may not be subdelegated by that person to anyone else.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 4]

5 Contracted services

The Minister, on behalf of the Government of the Yukon, may enter into a contract with the Government of Canada or the government of a province, an agency of any of those governments, a Yukon First Nation, or an agency of a Yukon First Nation respecting the provision of services of employees of that government, Yukon First Nation, or agency for the purpose of assisting the Minister and the Department in the administration of this Act.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 5]

6 Conditional decisions

(1) Any order of the Commissioner in Executive Council under this Act or the regulations may be made with or without conditions.

(2) Any order, authorization, direction, approval, consent, determination, or other decision made or given under this Act, the regulations, or a document or agreement issued or entered into under this Act or the regulations by the Minister, the Division Head, the Chief Operations Officer, or an authorized person may be made with or without conditions.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 6]

7 Powers of persons conducting proceedings

(1) The Division Head or the Chief Operations Officer has, in connection with any hearing or investigation conducted by that person under this Act or the regulations, the powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*.

(2) If a person conducts a hearing or investigation under this Act or the regulations because of a power or duty delegated to that person under section 4 by the Division Head or the Chief Operations Officer, that person has, in connection with the hearing or investigation, the powers of a board under the *Public Inquiries Act*.

- c) la personne à qui sont déléguées les attributions peut être désignée par son nom ou par son titre;
- d) les attributions peuvent être exercées à la fois par la personne à qui elles sont déléguées et, selon le cas, par le ministre, le chef de division ou le délégué aux opérations;
- e) il ne peut y avoir sous-délégation.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 4]

5 Services sous contrat

Le ministre peut, au nom du gouvernement du Yukon, conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province, une Première nation du Yukon ou un organisme de ces gouvernements ou Première nation, un contrat concernant la fourniture de services par les employés de ce gouvernement, de cette Première nation ou de cet organisme, afin d'assister le ministre et le ministère dans l'application de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 5]

6 Décisions conditionnelles

(1) Les décrets pris par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la présente loi ou des règlements peuvent être assortis ou non de conditions.

(2) Les arrêtés pris, les autorisations, directives et approbations données ainsi que toutes autres décisions prises ou rendues sous le régime de la présente loi ou des règlements, documents ou ententes établis ou conclues sous le régime de la présente loi par le ministre, le chef de division, le délégué aux opérations ou une personne autorisée peuvent être assortis ou non de conditions.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 6]

7 Audiences et enquêtes : pouvoirs

(1) Le chef de division ou le délégué aux opérations possède, à l'égard de toute audience tenue ou enquête menée par lui sous le régime de la présente loi ou des règlements, les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(2) Quiconque tient une audience ou mène une enquête sous le régime de la présente loi ou des règlements au titre d'une délégation en vertu de l'article 4 effectuée par le chef de division ou le délégué aux opérations possède, à l'égard de cette audience ou enquête, les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.



(3) A person or body of persons conducting a review referred to in paragraph 10(1)(c) or a hearing respecting an appeal referred to in paragraph 65(1)(q) has, in connection with the review or the hearing, the powers of a board under the *Public Inquiries Act*.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 7]

8 Giving of notices

(1) Except as otherwise provided by the regulations, any notice or other document that is required or authorized to be given or furnished to a holder pursuant to this Act or the holder's disposition may be given or furnished

- (a) to the person who is the representative of the holder or holders designated under section 21 in relation to that disposition according to the records of the Department at the time the notice or other document is given or furnished; or
- (b) to the person who is the holder of the disposition, if that person is the sole holder of the disposition and, according to the records of the Department at the time the notice or other document is given or furnished, the holder either
 - (i) has not furnished to the Minister a designation of a representative pursuant to subsection 21(3) in relation to that disposition, or
 - (ii) has revoked the holder's last designation made pursuant to subsection 21(3) in relation to that disposition.

(2) Except as otherwise provided in the regulations, any notice or other document that is required or authorized to be given or furnished to a licensee pursuant to this Act or the licensee's licence may be given or furnished to the person who is the holder of the licence according to the records of the Department at the time the notice or other document is given or furnished.

(3) Any notice or other document that is required or authorized to be given or furnished to the Minister or to any other person pursuant to this Act or a disposition or licence may be given or furnished in any manner provided for in the regulations.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 8]

9 Minister's general powers

(1) The Minister may, by order

- (a) extend the time for
 - (i) furnishing information pursuant to the regulations,
 - (ii) paying royalty in kind or paying any amount required to be paid under this Act, with or without interest, or
 - (iii) doing any other act that is required to be done by a set time or within a set period by this Act, the regulations, a disposition other than an oil and gas

(3) Quiconque est chargé d'une révision visée à l'alinéa 10(1)(c) ou qui tient une audience relativement à un appel visé à l'alinéa 65(1)(q) possède, à l'égard de la révision ou de l'audience, selon le cas, les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 7]

8 Avis

(1) Sauf disposition contraire des règlements, les avis à donner ou autres documents à remettre à un titulaire sous le régime de la présente loi ou en vertu de son titre d'aliénation peuvent l'être à l'une des personnes suivantes, selon le cas :

- a) le représentant désigné conformément à l'article 21 d'après les registres du ministère à l'époque en cause;
- b) le titulaire unique qui, d'après les registres du ministère à l'époque en cause, n'a pas désigné de représentant en vertu du paragraphe 21(3) ou qui a révoqué telle désignation.

(2) Sauf disposition contraire des règlements, les avis ou autres documents dont la remise ou la fourniture au titulaire de licence est exigée ou autorisée sous le régime de la présente loi ou de la licence du titulaire peuvent être remis ou fournis à la personne qui, à l'époque en cause, est le titulaire de la licence, d'après les registres du ministère.

(3) Les avis à donner ou autres documents à remettre au ministre ou à toute autre personne sous le régime de la présente loi, en vertu d'un titre d'aliénation ou d'une licence, peuvent l'être selon les modalités réglementaires.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 8]

9 Pouvoirs du ministre

Le ministre peut, par arrêté :

- a) proroger les délais qui suivent, qu'ils aient expiré ou non :
 - (i) le délai pour fournir les renseignements exigés par règlement,
 - (ii) le délai pour payer les redevances en nature ou tout autre montant payable au titre de la présente loi, avec ou sans intérêts,



permit, or any instrument or contract issued or entered into under this Act or the regulations, whether the time for doing so has or has not expired when the extension is granted; and

- (b) except when the form of a document is prescribed, determine or approve the form of any document to be used in connection with the administration of this Act.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 3] [S.Y. 2002, c. 162, s. 9]

(c) [Repeal S.Y. 2015, c. 13, s.3]

10 General regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting hearings and investigations held or conducted by the Division Head or the Chief Operations Officer under this Act or the regulations;
- (b) respecting the awarding of and payment to the Government of costs incurred in connection with hearings held by the Division Head or the Chief Operations Officer or hearings held in respect of appeals referred to in paragraph 65(1)(q);
- (c) respecting reviews of decisions of the Division Head or the Chief Operations Officer;
- (d) respecting the keeping of records for any purpose under this Act, the manner and form of those records, the persons by whom and the place at which the records are to be kept and the length of time they are to be kept;
- (e) respecting records or information to be furnished to the Minister, the Division Head or the Chief Operations Officer, the persons required to furnish the records or information, the form in which the records or information must be furnished and the time within which the records or information must be furnished;
- (f) respecting the imposition of pecuniary penalties for failure to furnish records or information in accordance with regulations under paragraph (e);
- (f.01) authorizing the Minister to make any just and reasonable order or direction that the Minister considers necessary to effect the purposes of this Act;
- (g) respecting the confidentiality of, and the communication of and access to records or other information furnished under this Act or the regulations to the Government, the Minister, the Division Head, the Chief Operations Officer, or an authorized person;
- (h) respecting deposits or other forms of security furnished or required to be furnished to or for the benefit of the

- (iii) le délai imparti pour l'exécution d'une obligation sous le régime de la présente loi, des règlements, d'un titre d'aliénation, à l'exception d'un permis de pétrole et de gaz, ou de tout acte ou contrat établi ou conclu sous le régime de la présente loi ou des règlements;

- b) établir ou approuver le format de tout document qui doit être utilisé aux fins de la présente loi, si ce format n'est pas déjà prévu aux règlements.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 3] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 9]

c) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 13, art. 3]

10 Réglementation générale

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les audiences tenues et les enquêtes menées par le chef de division ou le délégué aux opérations sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- b) régir l'adjudication et le paiement au gouvernement des dépens relatifs aux audiences tenues par le chef de division ou le délégué aux opérations ou aux audiences tenues dans le cadre des appels visés à l'alinéa 65(1)q);
- c) régir la révision des décisions du chef de division ou du délégué aux opérations;
- d) régir la tenue de registres dans le cadre de l'application de la présente loi, les modalités de forme et de tenue des registres, les personnes chargées de leur tenue, ainsi que le lieu où ils doivent être conservés et la période durant laquelle ils doivent l'être;
- e) déterminer les renseignements à fournir au ministre, au chef de division ou au délégué aux opérations, les personnes tenues de les fournir et les modalités de forme et de temps de la présentation des renseignements;
- f) régir l'imposition d'amendes en cas de défaut de fournir les documents ou les renseignements conformément aux règlements d'application de l'alinéa e);
- f.01) autoriser le ministre à prendre les arrêtés et à donner les directives justes et raisonnables qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi;
- g) régir la confidentialité et la communication des registres ou autres renseignements fournis sous le régime de la présente loi ou des règlements au gouvernement, au ministre, au chef de division, au délégué aux opérations ou à une personne autorisée, ainsi que l'accès à ces registres et à ces renseignements;
- h) régir les dépôts ou autres formes de sûreté fournis ou dont la fourniture au gouvernement ou à son profit est



Government under this Act or the regulations, including regulations respecting	exigée sous le régime de la présente loi ou des règlements, notamment :
(i) the circumstances under which the deposits or security become payable or forfeited,	(i) les circonstances permettant de réaliser ou de confisquer les dépôts ou les sûretés,
(ii) the purposes for which the deposits or security may be spent by the Government on becoming payable or forfeited, and	(ii) les fins auxquelles les dépôts ou les sûretés peuvent être utilisés par le gouvernement s'il les a réalisés ou confisqués,
(iii) the circumstances under which, and the persons to whom, the deposits or security may be returned or refunded;	(iii) les circonstances permettant de restituer ou de rembourser les dépôts ou les sûretés, et les personnes y ayant droit;
(i) respecting the application of money paid to the Government under this Act;	i) déterminer l'affectation des sommes versées au gouvernement sous le régime de la présente loi;
(j) respecting the determination of the circumstances under which persons shall be regarded as not dealing with each other at arm's length for any purpose under this Act or as being related to or associated or affiliated with each other for any purpose under this Act;	j) régir la détermination des circonstances permettant de conclure, dans le cadre de l'application de la présente loi, que des personnes ont un lien de dépendance ou qu'elles sont affiliées ou associées;
(k) respecting the determination of the circumstances under which a person or group of persons shall be regarded as having the control of a corporation for any purpose under this Act;	k) régir la détermination des circonstances permettant de conclure, dans le cadre de l'application de la présente loi, qu'une personne ou un groupe de personnes a le contrôle d'une personne morale;
(l) respecting fees payable to the Government	l) fixer les droits à verser au gouvernement :
(i) for the registration of any document under Division 6 of Part 2 or for the cancellation of any registration pursuant to subsection 59(8) or paragraph 60(1)(a),	(i) pour l'enregistrement de tout document en application de la section 6 de la partie 2 ou pour l'annulation de tout enregistrement en application du paragraphe 59(8) ou de l'alinéa 60(1)a),
(ii) in respect of any service provided by the Department under this Act or the regulations, or	(ii) pour tout service fourni par le ministère sous le régime de la présente loi ou des règlements,
(iii) for copies of any records of the Department that are available for sale to the public;	(iii) pour des copies de tout document du ministère vendu au public;
(m) defining and describing grid areas and subdivisions of grid areas for the purposes of this Act;	m) définir et décrire les étendues quadrillées et les subdivisions des étendues quadrillées dans le cadre de l'application de la présente loi;
(n) providing, in respect of any provision of the regulations, that its contravention constitutes an offence;	n) prévoir que la violation des dispositions des règlements constitue une infraction;
(o) respecting the exemption from any provision of this Act of any person, oil and gas activity, oil and gas facility, or any other operation or thing or any class of them;	o) soustraire toute personne, activité pétrolière et gazière, installation de pétrole et de gaz, ou toute autre opération, chose ou catégorie d'entre elles, à l'application de toute disposition de la présente loi;
(p) prescribing anything that, under this Act, is to be prescribed;	p) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
(q) respecting any matter related to a provision of this Act if the provision	q) régir tout aspect touchant à une disposition de la présente loi qui, selon le cas :
(i) is expressed to be subject to the regulations or to exceptions provided for by the regulations, or	(i) est expressément assujéti aux règlements ou aux exceptions prévues aux règlements,



- (ii) contemplates the making of regulations for purposes related to that provision;
- (r) respecting any special case that may arise and for which no provision is made by this Act;
- (s) delegating any matter under this Act to, or conferring a discretion in respect of a matter under this Act on, a person;
- (t) defining a word or expression that this Act uses but does not define; or
- (u) expanding or limiting a word or expression that this Act has defined.

(2) A deposit or security required to be furnished pursuant to regulations under paragraph (1)(h)

- (a) shall be held by or for the benefit of the Government in accordance with the regulations; and
- (b) [*Repeal S.Y. 2012, c.19, s.3*]
- (c) may be held for the benefit of the Government by a trustee under a trust instrument to which the Government is a party.

(3) The Commissioner in Executive Council may make any regulations and orders necessary to carry out The Canada-Yukon Oil and Gas Accord made between the Government of Canada and the Government of the Yukon and dated May 28, 1993.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 4] [S.Y. 2012, c. 19, s. 3] [S.Y. 2004, c. 16, s. 3]
[S.Y. 2002, c. 162, s. 10]

ARRANGEMENTS WITH YUKON FIRST NATIONS

11 Administration agreements

(1) In this section,

“**adopted law**” means provisions of this Act and the regulations that are adopted by a Yukon First Nation as its own laws pursuant to section 20.1 of its self-government agreement; « *loi adoptée* »

“**First Nation oil and gas laws**” means laws made by a Yukon First Nation pursuant to its self-government agreement and relating to any matters that are comparable to those provided for in this Act or the regulations; « *lois pétrolières et gazières d'une Première nation* »

“**self-government agreement**” means a self-government agreement concluded by that Yukon First Nation with the Governments of Canada and the Yukon pursuant to the **Yukon First Nations Self-Government Act** (Canada). « *entente sur l'autonomie gouvernementale* »

(ii) prévoit la prise d'un règlement à des fins connexes;

- r) régir toute situation exceptionnelle éventuelle non prévue par la présente loi;
- s) déléguer à une personne toute question visée par la présente loi ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question visée par la présente loi;
- t) définir un mot ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi;
- u) élargir ou restreindre la signification d'un mot ou d'une expression défini dans la présente loi.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au dépôt ou à la sûreté fourni sous le régime des règlements d'application de l'alinéa (1)h) :

- a) ils sont détenus par le gouvernement ou pour son profit conformément aux règlements;
- b) [*Abrogé L.Y. 2012, ch. 19, art. 3*]
- c) ils peuvent être détenus au profit du gouvernement par un fiduciaire conformément à un acte de fiducie auquel le gouvernement est partie.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et décrets nécessaires à l'application de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz (Canada) conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, en date du 28 mai 1993.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 4] [L.Y. 2012, ch. 19, art. 3] [L.Y. 2004, ch. 16, art. 3]
[L.Y. 2002, ch. 162, art. 10]

DISPOSITIONS PRISES AVEC LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

11 Ententes de gestion

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **entente sur l'autonomie gouvernementale** » Entente sur l'autonomie gouvernementale conclue par la Première nation du Yukon en question, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, conformément à la **Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon** (Canada). « *self-government agreement* »

« **loi adoptée** » Toute disposition de la présente loi et de ses règlements d'application adoptée par une Première nation du Yukon comme sa loi propre, conformément à l'article 20.1 de son entente sur l'autonomie gouvernementale. « *adopted law* »

« **lois pétrolières et gazières d'une Première nation** » Toute loi édictée par une Première nation du Yukon conformément à son entente sur l'autonomie gouvernementale et visant toute matière comparable à celles visées par la présente loi ou ses règlements



(2) The Minister, on behalf of the Commissioner and with the authorization of the Commissioner in Executive Council, may enter into an agreement with a Yukon First Nation respecting

- (a) the provision by the Government of the services of employees of the Government to the Yukon First Nation; and
- (b) the delegation of powers and duties under the Yukon First Nation's adopted laws or its First Nation oil and gas laws by the Yukon First Nation to the Commissioner, the Commissioner in Executive Council, the Minister, the Division Head, the Chief Operations Officer, or any other official of the Government by the official's name of office,

for the purpose of assisting the Yukon First Nation in the administration of its adopted laws or First Nation oil and gas laws.

(3) If a Yukon First Nation adopts provisions of this Act and the regulations as its own laws,

- (a) references in those provisions to the Commissioner, the Commissioner in Executive Council, the Minister, the Department or the Division Head shall be read as references to the respective persons or bodies designated for the purpose by the Yukon First Nation's adopted law; and
- (b) references in those provisions to Yukon oil and gas lands shall be read as references to the Yukon First Nation's category A settlement land.

(4) Subsection (3) applies to a Yukon First Nation's adopted law only if the Yukon First Nation has entered into an agreement under this section.

[S.Y. 2004, c. 16, s. 4] [S.Y. 2002, c. 162, s. 11]

12 Agreements related to pool management

(1) Despite anything in this Act or the regulations or in any disposition, the Minister may, on behalf of the Commissioner and with the authorization of the Commissioner in Executive Council, enter into an agreement with a Yukon First Nation respecting

- (a) the co-ordinated management and regulation of oil and gas activities relating to a field or pool that is partly in the Yukon First Nation's category A settlement land and partly in Yukon oil and gas lands;
- (b) the recovery of oil or gas from a field or pool referred to in paragraph (a), the processing of oil or gas so recovered, and the sale or other disposal of the oil or gas or the

d'application. "*First Nation oil and gas laws*"

(2) Au nom du commissaire et avec l'autorisation du commissaire en conseil exécutif, le ministre peut conclure une entente avec une Première nation du Yukon au sujet :

- a) de la fourniture par le gouvernement du Yukon des services de ses employés à la Première nation du Yukon;
- b) de la délégation par une Première nation du Yukon d'attributions prévues par ses lois adoptées ou ses lois pétrolières et gazières au commissaire, au commissaire en conseil exécutif, au ministre, au chef de division, au délégué aux opérations ou à tout autre responsable du gouvernement du Yukon désigné par le titre de son poste,

pour assister la Première nation du Yukon à appliquer les lois adoptées ou ses lois pétrolières et gazières.

(3) Dans la loi adoptée d'une Première nation du Yukon :

- a) toute mention du commissaire, du commissaire en conseil exécutif, du ministre, du ministère ou du chef de division vaut mention des personnes ou organismes respectifs désignés pour l'application de la loi adoptée de la Première nation du Yukon;
- b) toute mention des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon vaut mention des terres visées par le règlement de catégorie A de la Première nation du Yukon.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique aux lois adoptées d'une Première nation du Yukon que si elle a conclu une entente en vertu du présent article.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 11]

12 Ententes liées à la gestion commune des gisements

(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou des règlements ou à tout titre d'aliénation, le ministre peut, au nom du commissaire et avec l'autorisation du commissaire en conseil exécutif, conclure une entente avec une Première nation du Yukon concernant :

- a) la gestion et la réglementation coordonnées des activités pétrolières et gazières ayant trait à un gisement ou à un champ se trouvant en partie sur la terre visée par le règlement de catégorie A de la Première nation du Yukon et en partie sur les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon;
- b) la récupération du pétrole ou du gaz d'un champ ou d'un gisement visé à l'alinéa a), le traitement du pétrole ou du gaz ainsi récupéré, de même que la vente ou autre



products obtained by processing the oil or gas;

- (c) the royalty reserved to the Yukon First Nation and the Commissioner respectively on oil or gas recovered from a field or pool referred to in paragraph (a);
- (d) any other matter that is necessarily incidental to, in relation to or in connection with any of the matters referred to in paragraphs (a) to (c).

(2) An agreement under this section may have as additional parties persons having interests in oil and gas in lands to which the agreement relates.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 12]

13 *[Repeal S.Y. 2012, c. 19, s. 4]*

14 Consultation with Yukon First Nations

If a proposed call for bids or proposed disposition under section 15 or a proposed permit extension under section 31.01 relates to land that is wholly or partly in the traditional territory of a Yukon First Nation, the Minister shall consult the Yukon First Nation on a confidential basis before publishing the call for bids, issuing the disposition or extending the term of the permit, as the case may be.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 4.01]

PART 2 OIL AND GAS RIGHTS DIVISION 1

DISPOSITIONS GENERALLY

15 Granting of dispositions

Subject to this Act and the regulations, the Minister may issue an oil and gas disposition

- (a) following a call for bids for the sale of the disposition conducted in accordance with the regulations;
- (b) on application, if the Minister considers the issuance of the disposition is warranted in the circumstances; or
- (c) pursuant to any other procedure determined by the Minister.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 15]

aliénation du pétrole, du gaz ou des dérivés du pétrole ou du gaz;

- c) les redevances réservées respectivement à la Première nation du Yukon et au commissaire sur le pétrole et le gaz provenant d'un champ ou d'un gisement pétrolier ou gazier visé à l'alinéa a);
- d) tout autre point nécessairement accessoire, lié ou connexe à tout point visé aux alinéas a) à c).

(2) Toute entente conclue en vertu du présent article peut comporter comme parties additionnelles les personnes ayant des intérêts sur les terres pétrolifères ou gazéifères visées par l'entente.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 12]

13 *[Abrogé L.Y. 2012, ch. 19, art. 4]*

14 Consultation avec les Premières nations du Yukon

Si un projet d'appel d'offres ou de délivrance d'un titre d'aliénation en vertu de l'article 15, ou un projet de prolongation de la durée d'un permis en vertu de l'article 31.01, vise la totalité ou une partie de terres situées sur le territoire ancestral d'une Première nation du Yukon, le ministre doit consulter la Première nation du Yukon de façon confidentielle avant de publier l'appel d'offres, de délivrer le titre d'aliénation ou de prolonger la durée du permis, selon le cas.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 4.01]

PARTIE 2 DROITS PÉTROLIERS ET GAZIERS SECTION 1

TITRES D'ALIÉNATION

15 Délivrance de titres d'aliénation

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve de ses règlements d'application, le ministre peut délivrer un titre d'aliénation :

- a) après avoir lancé un appel d'offres pour la vente du titre d'aliénation conformément aux règlements;
- b) sur demande, s'il juge que les circonstances justifient la délivrance du titre d'aliénation;
- c) selon toute autre modalité qu'établit le ministre.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 15]



16 Storage rights excluded

An oil and gas disposition does not grant the right to store oil or gas or any other substance in an underground formation in the location of the disposition.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 16]

17 Restrictions on disposition

(1) The Minister may, in respect of any specified area and in any manner the Minister considers warranted,

- (a) restrict the issuance of oil and gas dispositions; or
- (b) withdraw any Yukon oil and gas lands from disposition.

(2) During the period that any Yukon oil and gas lands are withdrawn from disposition pursuant to paragraph (1)(b), no person has the right to acquire a disposition granting rights to oil or gas in all or any part of those lands.

(3) Lands withdrawn under the order of the Governor in Council numbered P.C. 1985-321 (SOR/85-147) and made pursuant to the *Territorial Lands Act* (Canada) are deemed to be withdrawn from disposition under paragraph (1)(b) on the same conditions set out in that order, until that order is no longer in effect.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 17]

18 Refusal of disposition

(1) The Minister may

- (a) refuse to issue or withhold the issuance of an oil and gas disposition; or
- (b) cancel an oil and gas disposition issued in error and refund money paid in connection with it.

(2) Without restricting the generality of paragraph (1)(a), the Minister may refuse to issue an oil and gas disposition to a person who is indebted to the Government.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 18]

19 Duplication in grant

If an oil and gas disposition purports to grant rights in respect of any oil or gas and those rights are included in any disposition issued previously, the disposition is void in so far as it purports to grant rights to oil and gas already granted under the previous disposition.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 19]

20 Issuance of disposition

(1) A disposition shall be issued in the manner and in the medium provided for in the regulations.

16 Exclusion des droits de stockage

Le titre d'aliénation ne confère pas le droit de stocker du pétrole, du gaz, ni toute autre substance dans une formation souterraine située dans l'emplacement visé par le titre d'aliénation.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 16]

17 Restrictions aux titres d'aliénation

(1) Le ministre peut, à l'égard d'une région donnée et de la manière qu'il estime indiquée, restreindre la délivrance de titres d'aliénation ou soustraire à l'aliénation toute terre pétrolifère et gazéifère du Yukon.

(2) Si des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon sont soustraites à l'aliénation en vertu du paragraphe (1), nul ne peut acquérir un titre d'aliénation accordant des droits pétroliers ou gaziers dans tout ou partie de ces terres.

(3) Les terres soustraites à l'aliénation par le décret du gouverneur général en conseil C.P. 1985-321 (DORS/85-147) pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) sont réputées soustraites à l'aliénation au titre du paragraphe (1) aux mêmes conditions que celles énoncées dans ce décret, tant que ce décret est en vigueur.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 17]

18 Refus de délivrer un titre d'aliénation

(1) Le ministre peut refuser de délivrer un titre d'aliénation; il peut également annuler le titre d'aliénation qui a été délivré par erreur et rembourser toute somme versée à l'égard de ce titre.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte à l'application générale du paragraphe (1), le ministre peut refuser de délivrer un titre d'aliénation à quiconque est débiteur du gouvernement.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 18]

19 Délivrance en double

Est nul le titre d'aliénation qui vise à céder des droits pétroliers et gaziers qui ont déjà été cédés dans un titre d'aliénation antérieur.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 19]

20 Délivrance d'un titre d'aliénation

(1) Le titre d'aliénation est délivré selon les modalités réglementaires.



(2) A disposition issued in accordance with subsection (1) binds the Commissioner and the holder.

(3) The date of commencement of the term of a disposition shall, subject to the regulations, be the date specified by the Minister.

(4) When a disposition that is required to be executed by the holder is issued, the person in whose favour it is made

(a) subject to subsection (5), is, until it is so executed, deemed to be the holder of it as against the Minister and all other persons as of the date of issue; and

(b) is bound by it as if it were fully executed.

(5) When a disposition that is required to be executed by the holder is issued and the holder does not execute and return it to the Minister within 90 days from the prescribed date,

(a) the Minister may cancel the disposition in the records of the Department; and

(b) the holder is deemed to have been the holder of the disposition only as to any liability incurred under it by the holder before the cancellation.

(6) Where two or more persons are co-holders of a disposition

(a) those co-holders are in relation to the Government jointly responsible for the obligations and liabilities arising under the disposition; and

(b) a judgment in favour of the Government against one or more of those co-holders or a release by the Government in favour of one or more of those co-holders does not preclude the Government from obtaining judgment from another co-holder in the same or a separate proceeding.

[S.Y. 2012, c. 19, s. 5] [S.Y. 2002, c. 162, s. 20]

20.1 Legal ownership of dispositions

(1) The Division Head may give a direction to the holder of a disposition to furnish to the Division Head a statement showing, as of the date of the statement, the names and addresses of the persons owning working interests in the disposition and their respective percentage shares.

(2) A direction given under subsection (1)

(a) must specify the deadline by which the statement is to be furnished; and

(b) may require that the statement

(i) be completed in accordance with any instructions contained in the direction, and

(2) Le titre d'aliénation délivré en vertu du paragraphe (1) lie son titulaire et le commissaire.

(3) Sous réserve des règlements, la durée du titre d'aliénation commence à la date que fixe le ministre.

(4) Si le titre d'aliénation doit être passé par son titulaire, la personne au nom de qui il a été fait :

a) sous réserve du paragraphe (5), est réputée être le titulaire du titre tant qu'il n'est pas passé et ce titre est opposable au ministre et à toute autre personne dès la date de délivrance;

b) est liée par ce titre tout comme s'il avait été passé en bonne et due forme.

(5) S'il est délivré un titre d'aliénation qui doit être passé par son titulaire et que ce dernier ne le retourne pas passé en bonne et due forme au ministre dans les 90 jours de la date prescrite, le ministre peut annuler le titre dans les registres du ministère; dans ce cas, le titulaire est réputé avoir été titulaire uniquement en ce qui a trait à la responsabilité encourue par le titulaire aux termes du titre avant l'annulation.

(6) Lorsque deux personnes ou plus sont cotitulaires d'un titre d'aliénation :

a) elles sont solidairement responsables à l'égard du gouvernement pour les obligations et les responsabilités conférées par le titre d'aliénation;

b) un jugement en faveur du gouvernement à l'encontre d'un ou plusieurs cotitulaires ou une libération accordée par le gouvernement en faveur d'un ou plusieurs cotitulaires n'empêche pas le gouvernement de faire exécuter le jugement auprès d'un autre cotitulaire dans le cadre de la même instance ou dans une instance distincte.

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 5] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 20]

20.1 Propriété des titres d'aliénation

(1) Le chef de division peut ordonner au titulaire d'un titre d'aliénation de lui fournir une déclaration indiquant, en date de la déclaration, les noms et adresses des personnes qui sont propriétaires d'un intérêt économique direct dans le titre d'aliénation ainsi que le pourcentage de leur part respective.

(2) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) :

a) contient d'une part le délai imparti pour fournir la déclaration;

b) peut d'autre part exiger que la déclaration :

(i) soit rédigée suivant les modalités prévues dans la directive,



(ii) be verified in the manner provided for in the direction.

(3) If a disposition holder is given a direction under subsection (1) and the statement required by the direction is not received by the Division Head by the deadline specified in the direction, the Division Head may impose on that holder a penalty not exceeding the prescribed maximum and an additional penalty not exceeding the prescribed maximum for each subsequent month or part of a month during which the failure continues to occur.

(4) If a disposition holder furnishes a statement pursuant to a direction given under subsection (1), whether before or after the deadline specified in the direction, and the statement

- (a) is not completed in accordance with the instructions contained in the direction;
- (b) is not verified in the manner provided for in the direction; or
- (c) contains inaccurate information,

the Division Head may impose on that holder a penalty not exceeding the prescribed maximum.

(5) If a statement furnished to the Division Head under this section shows

- (a) that the working interest owner, or one or more of the working interest owners, is not the holder or one of the holders, as the case may be, of the disposition; or
- (b) that any working interest owner who is also a co-holder of the disposition has a percentage share of the working interests in the disposition that differs from that owner's specified undivided interest in the disposition according to the records of the Department,

the Division Head may give a direction to that holder or co-holder in accordance with subsection (6).

(6) A direction under subsection (5) may, as the case requires

- (a) require the holder to submit to the Division Head for registration, by the deadline specified in the direction, a registrable transfer of the disposition to the owner or owners of the working interests in the disposition; or
- (b) require a co-holder of the disposition to submit to the Division Head for registration, by the deadline specified in the direction, a registrable transfer of all or part of the co-holder's specified undivided interest in the disposition to the person or persons named in the direction, so that the transfer, on being registered, will result in the transferee or transferees holding specified undivided interests in the disposition that are proportionate to their respective percentage shares of the working interests in the disposition.

(ii) soit vérifiée de la façon prévue dans la directive.

(3) Lorsque le titulaire d'un titre d'aliénation a reçu une directive en vertu du paragraphe (1) et que le chef de division n'a pas reçu la déclaration exigée dans la directive à l'expiration du délai imparti dans la directive, le chef de division peut imposer à ce titulaire une amende qui ne peut excéder le maximum prescrit et une amende supplémentaire, qui ne peut excéder le maximum prescrit, pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel se poursuit l'omission.

(4) Le titulaire d'un titre d'aliénation est passible d'une amende ne pouvant excéder le maximum prévu par règlement s'il a fourni une déclaration en conformité avec une directive donnée en vertu du paragraphe (1), que ce soit avant ou après l'expiration du délai prévu dans la directive, mais que la déclaration est entachée de l'un ou l'autre des vices suivants :

- a) elle n'a pas été rédigée conformément aux modalités prévues dans la directive;
- b) elle n'a pas été vérifiée de la façon prévue dans la directive;
- c) elle contient des renseignements erronés.

(5) Le chef de division peut donner une directive en conformité avec le paragraphe (6) au titulaire ou au cotitulaire d'un titre d'aliénation lorsque la déclaration qui lui a été fournie en vertu présent article démontre :

- a) soit que le ou les propriétaires de l'intérêt économique direct ne sont pas titulaires du titre d'aliénation;
- b) soit qu'un propriétaire d'un intérêt économique direct, qui est aussi cotitulaire du titre d'aliénation, a une part exprimée en pourcentage des intérêts économiques directs dans le titre d'aliénation qui, selon les dossiers du ministère, diffère de l'intérêt indivis spécifique dans le titre d'aliénation.

(6) La directive donnée en vertu du paragraphe (5) peut, selon le cas :

- a) ordonner qu'avant l'expiration du délai prévu dans la directive, le titulaire fournisse au chef de division, aux fins d'enregistrement, un transfert enregistrable du titre d'aliénation au propriétaire, ou aux propriétaires, des intérêts économiques directs dans l'aliénation;
- b) ordonner qu'un codétenteur du titre d'aliénation, dans le délai prévu dans la directive, fournisse au chef de division aux fins d'enregistrement, un transfert enregistrable de tout ou partie de l'intérêt indivis spécifique du cotitulaire sur le titre d'aliénation à la ou les personnes nommées dans la directive, pour faire en sorte que le titre d'aliénation, lors de son transfert, soit divisé proportionnellement à la part respective exprimée en pourcentage de l'intérêt économique direct entre les destinataires du transfert.



(7) If a holder or co-holder of a disposition to whom a direction is given under subsection (5) fails to comply with the direction by the specified deadline, the Division Head

- (a) may impose on that holder or co-holder a penalty not exceeding the prescribed maximum and an additional penalty not exceeding the prescribed maximum for each subsequent month or part of a month during which the failure continues; and
- (b) shall send the holder or co-holder an invoice for the penalty showing the reason for the penalty.

(8) If a penalty imposed on a holder or co-holder pursuant to subsection (7) is not paid within the period specified in the penalty invoice, the Minister, on the recommendation of the Division Head, may transfer the disposition or the specified undivided interest in the disposition in accordance with the direction under subsection (5) to the working interest owner or owners specified in the direction.

(9) Subject to the regulations

- (a) a penalty imposed by subsection (3) may be waived in whole or in part by the Division Head; and
- (b) a penalty imposed by or pursuant to this section may be appealed to the Minister.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 5] [S.Y. 2012, c. 19, s. 6]

21 Designation of representative

(1) When an oil and gas disposition is held by two or more holders, one of those holders or some other person must be designated in accordance with the regulations as the representative of those holders in relation to the disposition for the purposes of this Act.

(2) If a representative is not designated in compliance with subsection (1) in relation to a disposition, the Minister may designate one of the holders of the disposition as the representative of the holders in relation to that disposition.

(3) When a disposition is held by only one holder, another person may be designated in accordance with the regulations as the holder's representative in relation to that disposition for the purposes of this Act.

(4) The holder or holders of a disposition are bound by the acts and omissions of their designated representative with respect to all matters arising under the disposition, or under this Act in relation to the disposition, while the designation is in effect.

(5) A designation of a representative under this section in relation to a disposition remains in effect until

- (a) it is replaced in accordance with the regulations by another designation under this section; or

(7) Lorsque le titulaire ou le cotitulaire d'un titre d'aliénation à qui une directive est donnée en vertu du paragraphe (5) omet de se conformer à la directive dans le délai prévu, le chef de division :

- a) peut imposer au titulaire ou au cotitulaire, une amende qui ne peut excéder le maximum prescrit et une amende supplémentaire pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel se poursuit l'omission;
- b) envoie au titulaire ou au cotitulaire une facture pour l'amende en indiquant les motifs.

(8) Lorsque l'amende imposée à un titulaire ou un cotitulaire en application du paragraphe (7) n'est pas versée dans le délai prévu dans la facture de l'amende, le ministre peut, sur la recommandation du chef de division et en conformité avec le paragraphe (5), transférer le titre d'aliénation ou l'intérêt indivis spécifique dans le titre d'aliénation au détenteur ou aux détenteurs précisés dans la directive.

(9) Sous réserve des règlements :

- a) le chef de division peut dispenser du paiement d'une partie ou de la totalité d'une amende imposée en vertu du paragraphe (3);
- b) il peut être interjeté appel auprès du ministre de l'amende imposée en vertu du présent article.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 5] [L.Y. 2012, ch. 19, art. 6]

21 Représentation

(1) Si le titre d'aliénation est délivré à un groupe de titulaires, ceux-ci sont tenus de désigner, selon ce que prévoient les règlements, l'un d'entre eux ou une autre personne à titre de représentant pour l'application de la présente loi à l'égard du titre d'aliénation.

(2) Si les titulaires ne désignent pas de représentant en application du paragraphe (1), le ministre peut désigner l'un d'entre eux à cet effet.

(3) Le titulaire unique peut, selon ce que prévoient les règlements, désigner une autre personne à titre de représentant pour l'application de la présente loi à l'égard de son titre d'aliénation.

(4) Le ou les titulaires sont liés par les actes et omissions du représentant qui sont accomplis durant son mandat à l'égard de toute chose découlant du titre d'aliénation ou de la présente loi relativement à ce titre.

(5) Le mandat du représentant visé au présent article prend fin :

- a) si un autre représentant est désigné en vertu du présent article conformément aux règlements;



- (b) in the case of a designation under subsection (3), it is revoked in accordance with the regulations without being replaced.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 21]

- b) s'il s'agit d'une désignation faite en application du paragraphe (3), si cette désignation est révoquée conformément aux règlements sans remplacement.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 21]

22 Misdescription of formation or zone

If, in the opinion of the Minister, an oil and gas disposition contains a misdescription of a geological formation or zone, the Minister may

- (a) with the consent of the holder, amend the disposition to correct the description without the payment of compensation to the holder or anyone else; or
- (b) if the holder does not consent as provided in paragraph (a),
 - (i) cancel the disposition, if the disposition grants rights only in respect of that geological formation or zone, or
 - (ii) amend the disposition to remove that geological formation or zone from the disposition, if the disposition grants rights in respect of more than that geological formation or zone,

subject to the payment of compensation in accordance with the regulations.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 22]

22 Description erronée

Le ministre peut, s'il est d'avis que la description d'une formation géologique ou d'une zone dans un titre d'aliénation est erronée :

- a) corriger l'erreur, avec le consentement du titulaire, sans avoir à dédommager ce dernier ou qui que ce soit;
- b) si le titulaire ne consent pas au titre de l'alinéa a) :
 - (i) annuler le titre d'aliénation, si le titre ne vise que cette formation ou cette zone,
 - (ii) radier la description erronée, si le titre vise plus que cette formation ou cette zone,

à condition de le dédommager en conformité avec les règlements.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 22]

23 Cancellation of disposition

(1) The Minister may cancel a disposition if

- (a) there is a breach of any term or condition contained in the disposition and the breach by its nature is not capable of being remedied;
- (b) the holder has not complied with a notice given under this Act with respect to the disposition or with a notice given under the disposition; or
- (c) subject to subsection (2), the holder has not complied with
 - (i) this Act or the regulations in relation to the disposition,
 - (ii) an obligation of the holder under the disposition, or
 - (iii) a condition contained in the disposition, when the default in complying with the condition is by its nature capable of being remedied.

(2) The Minister may not cancel a disposition pursuant to paragraph (1)(c) unless

- (a) the Minister has given a notice to the holder stating the

23 Annulation du titre d'aliénation

(1) Le ministre peut annuler tout titre d'aliénation dans les cas suivants :

- a) s'il y a eu violation de toute modalité ou condition du titre d'aliénation et qu'il est impossible d'y remédier en raison de la nature même de cette violation;
- b) si le titulaire ne s'est pas conformé à un avis donné sous le régime de la présente loi relativement au titre d'aliénation ou en vertu du titre d'aliénation;
- c) sous réserve du paragraphe (2), si le titulaire ne s'est pas, selon le cas :
 - (i) conformé à la présente loi ou aux règlements d'application à l'égard du titre d'aliénation,
 - (ii) acquitté d'une obligation du titulaire découlant du titre d'aliénation,
 - (iii) conformé à une condition du titre d'aliénation alors que ce défaut peut, en raison de sa nature même, être remédié.

(2) Le ministre ne peut annuler un titre d'aliénation en vertu de l'alinéa (1)c) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a fait parvenir un avis au titulaire dans lequel il précise



nature of the default and that the Minister will cancel the disposition if the default is not remedied before the expiration of the 90-day period following the date of the notice; and

- (b) the default is not remedied within the 90-day period.

(3) The right of the Minister to cancel a disposition pursuant to the terms of the disposition is in addition to any power of the Minister to cancel the disposition under this Act.

(4) This section does not preclude the making of regulations conferring on the Minister the power to cancel a disposition as to part of its location.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 23]

24 Vesting of well ownership when disposition ends

(1) Except as otherwise provided in this section or the regulations, when an oil and gas disposition expires or is surrendered or cancelled, the ownership of the following vests in the Commissioner free and clear of all interests, charges, and liens

- (a) each well in the location; and
(b) the equipment, installations, facilities or other things used or designed for use in the operation of each of those wells (in this section called “**production equipment**”).

(2) Subsection (1) applies to a well and its production equipment whether or not

- (a) the well or the production equipment were the property of the former holder; or
(b) any notice has been given or sent to any person owning or having an interest in, or a charge or lien on, the well or its production equipment immediately before the vesting.

(3) Subsection (1) does not apply

- (a) to a well if the well, at the time of surrender or cancellation, was drilled or is being drilled, or is being operated, pursuant to another disposition;
(b) to production equipment for a well, if the production equipment, at the time of the surrender or cancellation, is being used in the operation of another well not affected by the surrender or cancellation.

(4) Subsection (1) does not apply if

- (a) the disposition expires but is renewed; or
(b) in the case of an oil and gas permit, the permit is terminated because of the exercise by the holder of a

la nature du défaut, ainsi que son intention d'annuler le titre d'aliénation s'il n'a pas été remédié au défaut dans les 90 jours de la date de l'avis;

- b) le titulaire n'a pas remédié au défaut dans le délai de 90 jours imparti.

(3) Le droit du ministre d'annuler un titre d'aliénation aux termes du titre même s'ajoute au pouvoir que lui confère la présente loi d'annuler les titres d'annulation.

(4) Le présent article n'empêche pas que soient pris des règlements conférant au ministre le pouvoir d'annuler un titre d'aliénation relativement à une partie de son emplacement.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 23]

24 Dévolution

(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions du présent article ou des dispositions des règlements, à l'expiration d'un titre d'aliénation, ou si ce titre est annulé ou rétrocedé, la propriété de ce qui suit est dévolue au commissaire libre de tout intérêt, charge ou privilège :

- a) tous les puits dans les limites de l'emplacement;
b) l'équipement, les installations ou toute autre chose utilisés ou conçus pour être utilisés dans l'exploitation de chacun de ces puits (au présent article, « **équipement de production** »).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un puits et à son équipement de production peu importe que :

- a) le puits ou l'équipement de production appartiennent ou non au titulaire précédent;
b) un avis ait été remis ou envoyé ou non à toute personne détenant un intérêt, une charge ou un privilège à l'égard de ce puits ou de son équipement de production immédiatement avant la dévolution.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) au puits qui, au moment de la rétrocession ou de l'annulation, a été foré ou est en cours de forage ou est exploité en vertu d'un autre titre d'aliénation;
b) à l'équipement de production d'un puits, si cet équipement, au moment de la rétrocession ou de l'annulation, est utilisé dans l'exploitation d'un autre puits qui n'est pas visé par la rétrocession ou l'annulation.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le titre d'aliénation est renouvelé après son expiration;
b) s'il s'agit d'un permis de pétrole et de gaz, le permis prend fin du fait que son titulaire a exercé son droit de



right to apply for a lease that contains in its location the same well.

(5) Except when an abandonment order has been given in respect of the well pursuant to the regulations or subsection 91(2), the Minister may give a written authorization to a former holder of a disposition to which subsection (1) applies or to any other person to enter on the well site or other land, within the period specified in the authorization, for the purpose of

- (a) removing and disposing of any production equipment for the well; or
- (b) doing any act specified in the authorization in relation to the well or its production equipment.

(6) If an abandonment order is given in respect of a well to which this section applies, either pursuant to the regulations or subsection 91(2), the person to whom the order is given is deemed to have, subject to the order, the Minister's permission to remove and dispose of the well casing and the production equipment for the well.

(7) Despite the vesting of ownership in the Commissioner of a well or any of its production equipment under subsection (1), the Government is not liable to any person for damages attributable to the state of the well or its production equipment.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 24]

25 Unauthorized recovery of oil or gas

(1) No person shall drill for or recover any oil or gas in Yukon oil and gas lands unless that person is authorized to do so under this Act, the regulations or a disposition.

(2) If the Minister has grounds to believe that a person has contravened subsection (1), the Minister may in writing direct that person to pay to the Minister within the time specified in the direction compensation in an amount determined under this section.

(3) Subject to subsection (4), the amount of compensation payable under subsection (2) shall be an amount equal to

- (a) the value of the oil or gas, as determined by the Minister, that was recovered in contravention of subsection (1),

less

- (b) that portion of the incremental costs of drilling and production incurred that the Minister determines is attributable to the unauthorized recovery of the oil or gas.

(4) No costs may be deducted under paragraph (3)(b) in respect of any part of any oil or gas recovered in circumstances where the

demandeur un bail dont l'emplacement renferme le même puits.

(5) Sauf si un arrêté portant abandon a été pris relativement à un puits en application des règlements ou du paragraphe 91(2), le ministre peut, par écrit, autoriser un ancien titulaire d'un titre d'aliénation visé au paragraphe (1) ou toute autre personne à entrer sur le site du puits ou sur d'autres terres pendant la période indiquée dans l'autorisation pour les fins suivantes :

- a) enlever l'équipement de production et en disposer;
- b) accomplir toute chose que prévoit l'autorisation à l'égard du puits ou de son équipement de production.

(6) Si un arrêté portant abandon est pris à l'égard d'un puits que vise le présent article, soit en vertu des règlements, soit en vertu du paragraphe 91(2), la personne visée par l'arrêté est réputée, sous réserve des conditions de l'arrêté, avoir la permission du ministre d'enlever le tubage de puits et l'équipement de production de ce puits.

(7) Malgré la dévolution au commissaire de la propriété du puits ou de tout élément de son équipement de production en vertu du paragraphe (1), le gouvernement n'est pas responsable envers qui que ce soit pour les pertes occasionnées par l'état du puits ou de son équipement de production.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 24]

25 Récupération non autorisée de pétrole ou de gaz

(1) Il est interdit de forer pour du pétrole ou du gaz ou d'en récupérer sur les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon sans y être autorisé par la présente loi, par les règlements ou par un titre d'aliénation.

(2) Si le ministre a des raisons de croire qu'il y a eu violation du paragraphe (1), il peut par écrit enjoindre au contrevenant de lui payer, dans les délais impartis, la somme prévue au présent article à titre de dédommagement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre est dédommagé en vertu du paragraphe (2) selon les montants suivants :

- a) la valeur du pétrole ou du gaz récupéré en contravention du paragraphe (1), laquelle valeur est déterminée par le ministre;

moins

- b) la partie des coûts différentiels de forage et de production qui sont attribuables, selon le ministre, à la récupération non autorisée du pétrole ou du gaz.

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), n'entrent pas dans le calcul les coûts associés à la récupération de pétrole ou de gaz



Minister is of the opinion that the person who recovered the oil or gas knew or ought reasonably to have known that it was being recovered in contravention of subsection (1).

(5) The Minister may require a person who claims a deduction for costs under paragraph (3)(b) to provide to the Minister within the time and in the manner specified by the Minister any documentation or other information in support of the claim that the Minister requires.

(6) Compensation referred to in a direction under subsection (2) is recoverable by the Minister in an action in debt.

(7) Section 49 applies to compensation owing under this section as if the compensation were an amount owing on account of royalty on oil or gas.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 25]

26 Remedies of Commissioner

(1) The existence or exercise of any remedy that the Commissioner has under this Act or a disposition does not affect any other remedy that the Commissioner has at law in respect of oil or gas under the Commissioner's administration and control.

(2) Despite the provisions of an agreement, a demand for or acceptance of a rental or royalty payable under a disposition shall not be deemed a waiver of the right of the Minister

- (a) to enforce compliance with a regulation or a term or condition of the disposition; or
- (b) to cancel the disposition for breach of a regulation or a term or condition of the disposition.

(3) Despite anything in this Act or a disposition, a waiver on behalf of the Commissioner of a breach of a term or condition of the disposition

- (a) shall be made by the Minister in writing; and
- (b) does not limit or affect the rights of the Commissioner in respect of any other breach.

(4) If a disposition expires or is cancelled or surrendered as to all or part of its location or when a specified undivided interest in a disposition is cancelled, any liability under this Act of the former holder of the disposition, either direct or by way of indemnity, that exists at the time of the expiry, cancellation, or surrender is not affected by the expiry, cancellation, or surrender.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 26]

27 Special agreements and dispositions

Despite anything in this Act or the regulations or in any

dans des circonstances qui, selon le ministre, font que le contrevenant savait ou aurait dû savoir qu'il contrevenait au paragraphe (1).

(5) Le ministre peut exiger du contrevenant qui demande une déduction au titre de l'alinéa (3)b) de lui fournir selon les modalités qu'il fixe tout document ou tout renseignement à l'appui de la réclamation.

(6) Le dédommagement visé dans une directive donnée en vertu du paragraphe (2) est recouvrable par le ministre par action en recouvrement de créance.

(7) L'article 49 s'applique au dédommagement que prévoit le présent article au même titre qu'une somme due à titre de redevance sur le pétrole ou le gaz.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 25]

26 Recours du commissaire

(1) L'existence ou l'exercice de tout recours disponible au commissaire sous le régime de la présente loi ou en vertu d'un titre d'aliénation ne porte pas atteinte à tout autre recours qui lui est disponible en droit relativement au pétrole ou au gaz dont il a la gestion et la maîtrise.

(2) Malgré les modalités d'un accord, une demande de paiement ou l'acceptation d'un loyer ou d'une redevance payable en vertu d'un titre d'aliénation ne constitue pas une renonciation par le ministre de son droit :

- a) d'exiger que les règlements ou que les modalités d'un titre d'aliénation soient respectés;
- b) d'annuler le titre d'aliénation en raison d'une violation des règlements ou d'une modalité d'un titre d'aliénation.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou les modalités d'un titre d'aliénation, la renonciation, au nom du commissaire, à la violation d'une modalité du titre d'aliénation :

- a) se fait par le ministre par écrit;
- b) ne porte pas atteinte aux droits du commissaire à l'égard de toute autre infraction.

(4) Si un titre d'aliénation expire, est annulé ou rétrocedé à l'égard de tout ou partie de l'emplacement qu'il vise, ou si un intérêt indivis spécifique est annulé, toute responsabilité sous le régime de la présente loi imputée au titulaire précédent du titre d'aliénation, directement ou par voie d'indemnisation, qui existait au moment de l'expiration, de l'annulation ou de la rétrocession n'en est pas pour autant modifiée.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 26]

27 Accord spéciaux et titres d'aliénation

Malgré les autres dispositions de la présente loi ou malgré les



disposition, the Minister, on behalf of the Commissioner and with the authorization of the Commissioner in Executive Council, may

- (a) enter into an agreement with any person or the Government of Canada or the government of a province respecting
 - (i) the recovery of oil or gas, the processing of oil or gas recovered and the sale or other disposal of the oil or gas or the products obtained by processing the oil or gas;
 - (ii) the royalty reserved to the Commissioner on the oil or gas recovered;
 - (iii) the provision for a consideration payable to the Commissioner instead of royalty on the oil or gas recovered;
 - (iv) any matter that the Minister considers to be necessarily incidental to, in relation to, or in connection with any of the matters referred to in subparagraphs (i) to (iii);
- (b) issue a disposition
 - (i) containing a provision that is a variation of a provision of this Act or the regulations that would otherwise apply to the disposition, or
 - (ii) making inapplicable a provision of this Act or the regulations that would otherwise apply to the disposition;
- (c) issue a disposition containing a provision providing for the waiver by the lessee of a benefit under this Act.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 27]

28 Minister's powers

(1) The Minister may

- (a) accept the surrender of, cancel or refuse to renew a disposition as to all or part of its location when the Minister is of the opinion that any or any further exploration for or development of the oil and gas in the location or that part of the location is not in the public interest, subject to the holder of the disposition being compensated in accordance with the regulations for the holder's interest under the disposition;
- (b) reinstate a disposition, a part of the location of a disposition or a zone in the location of a disposition, that has been surrendered or cancelled, if
 - (i) an application for reinstatement is received in the

règlements ou les modalités d'un titre d'aliénation, le ministre peut, au nom du commissaire et avec l'autorisation du commissaire en conseil exécutif :

- a) conclure un accord avec toute personne, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province relativement à ce qui suit :
 - (i) le récupération de pétrole ou de gaz, le traitement du pétrole ou du gaz récupéré et la vente ou autre aliénation du pétrole ou du gaz ou des dérivés du pétrole ou du gaz,
 - (ii) les redevances réservées au commissaire sur le pétrole ou le gaz ainsi récupéré,
 - (iii) la contrepartie payable au commissaire au lieu de redevances,
 - (iv) toute autre chose qui, de l'avis du ministre, se rapporte nécessairement à toute chose mentionnée aux sous- alinéas (i) à (iii);
- b) délivrer un titre d'aliénation qui, selon le cas :
 - (i) contient une clause de dérogation à une disposition de la présente loi ou des règlements qui, autrement, s'appliqueraient au titre d'aliénation,
 - (ii) prévoit qu'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique pas au titre d'aliénation;
- c) délivrer un titre d'aliénation qui contient une clause permettant au titulaire de bail de renoncer à un avantage que lui confère la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 27]

28 Pouvoirs du ministre

(1) Le ministre peut :

- a) accepter la rétrocession d'un titre d'aliénation, l'annuler ou refuser de le renouveler à l'égard de tout ou partie de son emplacement, s'il est d'avis que toute prospection ou mise en valeur ou toute prospection ou mise en valeur supplémentaire dans cet emplacement ou dans cette partie de l'emplacement n'est pas dans l'intérêt public, sous réserve toutefois de dédommager le titulaire du titre d'aliénation conformément aux règlements pour son intérêt dans le titre d'aliénation;
- b) remettre en vigueur un titre d'aliénation, une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation ou une zone dans l'emplacement visé par un titre d'aliénation qui a été rétrocedé ou annulé, dans les cas suivants :
 - (i) une demande de remise en vigueur a été reçue par le



	Department within 90 days after the prescribed effective date of the surrender or cancellation,		ministère dans les 90 jours de la rétrocession ou de l'annulation,
(ii)	the Minister has not already issued another disposition in respect of the location, the part of the location or the zone in the location, as the case may be, in respect of which the application is made, and	(ii)	le ministre n'a pas encore délivré un autre titre d'aliénation à l'égard de cet emplacement, de la partie de l'emplacement ou de la zone dans l'emplacement, selon le cas, faisant l'objet de la demande,
(iii)	the Minister considers that the circumstances warrant the reinstatement;	(iii)	le ministre est d'avis que les circonstances justifient la remise en vigueur du titre;
(c)	if the Minister considers that the circumstances warrant it, agree with a holder to grant a disposition to the holder in substitution for a disposition held by the holder;	c)	là où les circonstances le justifient, s'entendre avec le titulaire pour lui délivrer un titre d'aliénation en remplacement de celui qu'il possède déjà;
(d)	if the Minister is satisfied that it is in the public interest to do so, agree from time to time with the holder to extend the term of the holder's disposition other than an oil and gas permit for an additional period, whether or not the term has expired when the extension is agreed to;	d)	s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, s'entendre au besoin avec le titulaire pour prolonger la durée de son titre d'aliénation, à l'exception d'un permis de pétrole et de gaz, pour une période supplémentaire, que sa durée ait ou non expiré au moment de l'entente;
(e)	authorize in writing the conducting of operations in respect of oil or gas in Yukon oil and gas lands and that is not the subject of a disposition if the Minister is of the opinion that the operations are desirable in respect of the exploration for or the development, processing, or recovery of oil or gas.	e)	autoriser par écrit la conduite des opérations relatives au pétrole ou au gaz dans les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon qui ne font pas l'objet d'un titre d'aliénation si le ministre est d'avis que les opérations sont souhaitables pour la prospection, la mise en valeur, le traitement ou la récupération du pétrole ou du gaz.
(2) Regulations referred to in paragraph (1)(a) may exclude a right to compensation in circumstances where the reason for the Minister's decision under paragraph (1)(a) is attributable to or related to the operation of, or decisions made pursuant to, the laws or policies of any government or entity other than the Government of the Yukon.		(2) Il peut être prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a qu'il n'y aura pas de dédommagement si la décision du ministre en vertu de l'alinéa (1)a est prise en raison de l'application des lois ou politiques d'un autre gouvernement ou entité ou si elle est attribuable à l'un ou l'autre de ceux-ci.	

[S.Y. 2015, c. 13, s. 6] [S.Y. 2002, c. 162, s. 28]

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 6] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 28]

29 Regulations related to dispositions

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting, for the purposes of paragraph 15(a), either generally or in relation to any specified Yukon oil and gas lands or in respect of any particular call for bids,
 - (i) the terms and conditions to be specified in a call for bids,
 - (ii) how bids are required to be submitted,
 - (iii) the use of a sole criterion to assess bids submitted in response to a call, and
 - (iv) the specification of those terms and conditions, that criterion and that manner to be specified in the call;
- (b) respecting applications for dispositions;
- (c) respecting the classes of persons who are eligible or

29 Réglementation des titres d'aliénation

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir, pour l'application de l'alinéa 15a), soit de façon générale, soit pour une terre pétrolifère et gazéifère précise du Yukon ou pour tout appel d'offres en particulier :
 - (i) les conditions générales de l'appel d'offres,
 - (ii) le mode de présentation des soumissions,
 - (iii) l'usage d'un seul critère d'évaluation des soumissions présentées par suite de l'appel,
 - (iv) l'insertion des modalités et conditions, du critère et des formalités dans le document d'appel d'offres;
- b) régir les demandes de titres d'aliénation;
- c) régir les catégories de personnes admissibles ou



	ineligible to acquire or hold a disposition or a specified undivided interest in a disposition and respecting the Minister's powers to cancel a disposition or interest held by an ineligible person or a corporation that has ceased to exist or to transfer or dispose of it to an eligible person;		inadmissibles à détenir un titre d'aliénation ou un intérêt indivis spécifique dans un titre d'aliénation et les pouvoirs du ministre d'annuler un titre d'aliénation ou un intérêt détenu par une personne ne pouvant pas le faire ou une personne morale qui n'existe plus ou de le transférer ou d'en disposer au profit d'une personne admissible;
(d)	respecting the issuance and execution of dispositions;	d)	régir la délivrance et l'exécution des titres d'aliénation;
(e)	respecting the terms and conditions of dispositions and the rights and obligations of holders of dispositions;	e)	régir les modalités et conditions des titres d'aliénation et les droits et obligations des titulaires de ces titres;
(f)	respecting the transferability of dispositions;	f)	régir la transférabilité des titres d'aliénation;
(g)	prescribing annual rentals for dispositions;	g)	prescrire les loyers annuels liés aux titres d'aliénation;
(h)	respecting any matter relating to the duration and extension of the terms of dispositions, renewals of dispositions, the size, shape and boundaries of the locations of dispositions, the amendment of dispositions by the Minister, or the grouping, expiry, or cancellation of dispositions;	h)	régir toute cause liée à la durée et à la prolongation des conditions des titres d'aliénation, des renouvellements des titres d'aliénation, des dimensions, de la forme et des limites des emplacements visés par les titres d'aliénation, à la modification des titres d'aliénation par le ministre, ou au regroupement, à l'expiration ou à l'annulation des titres d'aliénation;
(i)	respecting the payment of money or the granting of other incentives relating to the exploration for or recovery or processing of oil or gas;	(i)	régir le paiement de sommes ou l'octroi de nouvelles mesures d'encouragement liées à la prospection, à la récupération ou au traitement du pétrole ou du gaz;
(j)	respecting the application of credits against the payment of any money owing to the Government under a disposition or under this Part;	j)	régir l'application de crédits contre le paiement de toute somme payable au gouvernement en vertu d'un titre d'aliénation ou de la présente partie;
(k)	respecting transfers, surrenders of dispositions, or parts of the locations of dispositions and divisions or consolidations of dispositions;	k)	régir le transfert ou la rétrocession des titres d'aliénation ou de parties des emplacements visés par les titres d'aliénation, et la division ou la fusion de titres d'aliénation;
(l)	respecting applications to the Minister or the Division Head under this Part and the making of decisions by the Minister or the Division Head under this Part;	l)	régir les demandes présentées au ministre ou au chef de division en vertu de la présente partie et la prise de décisions par le ministre ou le chef de division en vertu de la présente partie;
(m)	respecting the imposition of pecuniary penalties for the failure to deliver the Commissioner's royalty share of oil and gas in kind, or the failure to pay a money amount owing under this Part, the regulations under this Part or a disposition, as and when required under the regulations;	m)	régir l'imposition d'amendes pour avoir omis de verser la quote-part des redevances en nature du commissaire sur le pétrole et le gaz ou avoir omis de verser la somme payable en vertu de la présente partie, des règlements d'application de la présente partie ou d'un titre d'aliénation, comme l'exigent les règlements;
(m.01)	prescribing the maximum amount of a penalty under section 20.1;	m.01)	établir le montant maximum d'une amende prévue à l'article 20.1;
(n)	respecting the liability of holders of dispositions and others for the payment of interest on amounts owing to the Government under this Part and on the value of arrears of royalty deliverable to the Commissioner in kind under this Part, the rates of interest payable and the computation of interest payable;	n)	régir la responsabilité des titulaires de titres d'aliénation notamment à l'égard du versement d'intérêts sur les sommes payables au gouvernement en vertu de la présente partie et sur la valeur des arriérés sur les redevances devant être remises au commissaire en nature en vertu de la présente partie, le taux des intérêts à verser et le calcul des intérêts à verser;



- (o) respecting the liability of the Government for the payment of interest on overpayments under this Part, the rates of interest payable and the computation of interest payable, and defining “**overpayment**” for the purposes of the regulations under this paragraph;
- (p) respecting how payments made to the Government in respect of one or more dispositions are to be applied.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 7] [S.Y. 2004, c. 16, s. 5] [S.Y. 2002, c. 162, s. 29]

DIVISION 2

OIL AND GAS PERMITS

30 Rights under permit

Subject to this Act and the regulations and the provisions of the permit, an oil and gas permit confers

- (a) the right to explore for, and the right to drill and test for, oil and gas in the location;
- (b) the right to recover and remove from the location any oil and gas recovered as a result of testing for oil or gas; and
- (c) the right, subject to the other provisions of this Act and to the regulations, to obtain an oil and gas lease with respect to all or part of the location of the permit pursuant to section 37.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 30]

31 Minister to set permit terms

(1) In issuing an oil and gas permit, the Minister must specify

- (a) the oil and gas permit's initial term; and
- (b) the oil and gas permit's renewal term, which must immediately follow its initial term.

(2) Except as authorized under section 31.01 or 35, the cumulative length of the initial term and renewal term of an oil and gas permit must not exceed 10 years.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 8]

31.01 Minister may extend permit terms

(1) The Minister may, on application by the holder of an oil and gas permit, by order extend

- (a) the oil and gas permit's initial term;

- o) régir la responsabilité du gouvernement pour le versement des intérêts sur le trop-payé en vertu de la présente partie, le taux des intérêts à verser et le calcul des intérêts à verser, et définir « **trop-payé** » au sens des règlements pris en vertu du présent paragraphe;
- p) régir le mode d'application des paiements versés au gouvernement à l'égard d'au moins un titre d'aliénation.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 7] [L.Y. 2004, ch. 16, art. 5] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 29]

SECTION 2

PERMIS DE PÉTROLE ET DE GAZ

30 Droits conférés par un permis

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements et des modalités du permis, le permis de pétrole et de gaz confère :

- a) le droit de prospecter l'emplacement et d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher du pétrole et du gaz;
- b) le droit de récupérer et d'enlever de l'emplacement le pétrole et le gaz récupéré lors des essais;
- c) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, le droit d'obtenir un bail de pétrole et de gaz sur tout ou partie de l'emplacement visé par le permis conformément à l'article 37.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 30]

31 Établissement par le ministre des conditions d'un permis

(1) Lorsque le ministre délivre un permis de pétrole et de gaz, il doit en fixer :

- a) la durée initiale;
- b) la durée du renouvellement, laquelle suit immédiatement la durée initiale.

(2) Sauf dans la mesure autorisée à l'article 31.01 ou 35, les durées initiales et du renouvellement cumulées ne peuvent excéder 10 ans.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 8]

31.01 Prolongation de la durée du permis par le ministre

(1) Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis de pétrole et de gaz, prendre un arrêté pour prolonger ce qui suit quant au permis de pétrole et de gaz :

- a) sa durée initiale;



- (b) its renewal term; or
- (c) both its initial term and its renewal term.

(2) An application for an order under this section must be made

- (a) at a time when the oil and gas permit is valid; and
- (b) in the form and manner, if any, that the Minister requires.

(3) For the purposes of subsections (4) and (5), the total term of an oil and gas permit is the cumulative length of its initial term and its renewal term.

(4) An order under this section may result in a total term of an oil and gas permit that is longer than 10 years if, in the opinion of the Minister

- (a) the holder's actions in respect of its rights under the oil and gas permit have been consistent with the objectives of this Act and the provisions of the permit;
- (b) the holder's exercise of those rights has been impeded by events or circumstances (other than a shortage of funds or unfavourable market conditions) that
 - (i) were not within the holder's control, and
 - (ii) were not reasonably foreseeable when the permit was issued; and
- (c) the holder has taken reasonable measures to remove or mitigate the impediment.

(5) An order to which subsection (4) applies must not extend the total term of an oil and gas permit by longer than the lesser of

- (a) the least amount of time that, in the opinion of the Minister, is necessary having regard to the events or circumstances referred to in paragraph (4)(b); and
- (b) the total of
 - (i) five years, and
 - (ii) the amount of time, if any, by which ten years exceeds the total term of the oil and gas permit before the order is made.

(6) In an order under this section, the Minister must specify

- (a) the length of each extension that the order makes; and
- (b) the resulting total length of the initial term and the renewal term of the oil and gas permit.

- b) la durée de son renouvellement;
- c) sa durée initiale et la durée de son renouvellement.

(2) La demande pour un arrêté sous le régime du présent article est présentée :

- a) d'une part, alors que le permis de pétrole et de gaz est valide;
- b) d'autre part, en la forme et de la façon que le ministre fixe, le cas échéant.

(3) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), la durée totale d'un permis de pétrole et de gaz est la durée cumulative des durées initiale et du renouvellement.

(4) Un arrêté pris sous le régime du présent article peut faire en sorte que la durée totale d'un permis de pétrole et de gaz soit supérieure à 10 ans si le ministre estime que les conditions suivantes sont réunies :

- a) les gestes posés par le titulaire quant à ses droits en vertu du permis de pétrole et de gaz ont respecté les objectifs de la présente loi et les dispositions du permis;
- b) l'exercice de ces droits a été entravé par des événements ou des circonstances (à l'exception d'une insuffisance de fonds ou de conditions du marché défavorables) qui, à la fois :
 - (i) échappaient au contrôle du titulaire,
 - (ii) n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de la délivrance du permis;
- c) le titulaire a pris des mesures raisonnables pour supprimer ou atténuer les entraves.

(5) Un arrêté auquel le paragraphe (4) s'applique ne peut prolonger la durée totale d'un permis de pétrole et de gaz pour une durée excédant la plus courte des périodes suivantes :

- a) la plus courte période nécessaire selon le ministre compte tenu des événements ou circonstances visés à l'alinéa (4)b);
- b) le total entre :
 - (i) d'une part, cinq ans,
 - (ii) d'autre part, la période par laquelle, le cas échéant, dix ans excède la durée totale du permis de pétrole et de gaz avant que ne soit pris l'arrêté.

(6) Dans un arrêté pris sous le régime du présent article, le ministre précise :

- a) la durée de chaque prolongation;
- b) la durée totale des durées initiale et du renouvellement du permis de pétrole et de gaz qui en résulte.



(7) For greater certainty, an extension provided in an order under this section is a part of the initial term or renewal term to which it relates.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 8]

31.02 Validity of oil and gas permit

An oil and gas permit is valid during

- (a) its initial term; and
- (b) if the permittee renews the permit in accordance with section 34, its renewal term.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 8]

32 Location of permit

Unless otherwise provided in the permit, the location of a permit shall consist of all subsurface areas underlying the area described in the permit as its location.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 32]

33 [Repealed S.Y. 2012, c. 19, s. 7]

34 Right to renewal of permit

(1) Subject to the regulations, a permittee of a permit with a right of renewal is entitled to a renewal of the permit if

- (a) the drilling of at least one well (in this section called a “qualifying well”) is commenced during the initial term of the permit
 - (i) in the location, or
 - (ii) when allowed under the regulations, outside the location,

and

- (b) the well is drilled during the initial term or any extension of that term under section 35 in accordance with the terms and conditions of the well licence.

(2) Subject to the regulations, a permittee who is entitled to the renewal of a permit under subsection (1) may renew the permit as to all of its location or, with the approval of the Minister, as to part of its location.

(3) If the drilling of a qualifying well is commenced during the initial term of a permit but the permittee is not entitled to renew the permit by reason of non-compliance with paragraph (1)(b), the Minister may refuse to renew the permit or may renew the permit as to all or part of its location if the permittee demonstrates to the Minister’s satisfaction that

- (a) the renewal is warranted by reason of the results of the well, or
- (b) the permittee was prevented from complying with

(7) Il est entendu qu’une prolongation permise par un arrêté en vertu du présent article fait partie de la durée initiale ou de la durée du renouvellement à laquelle elle se rapporte.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 8]

31.02 Validité d’un permis de pétrole et de gaz

Un permis de pétrole et de gaz est valide :

- a) pendant sa durée initiale;
- b) si le titulaire de permis le renouvelle conformément à l’article 34, pendant la durée du renouvellement.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 8]

32 Emplacements

À moins d’indication contraire dans le permis, l’emplacement visé comprend toute formation géologique se trouvant directement en dessous de la parcelle décrite au permis comme étant son emplacement.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 32]

33 [Abrogé L.Y. 2012, ch. 19, art. 7]

34 Droit au renouvellement d’un permis

(1) Sous réserve des règlements, le titulaire d’un permis assorti d’un droit de renouvellement peut se prévaloir de ce droit si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le forage d’au moins un puits (appelé « **puits admissible** » pour les fins du présent article) a débuté durant la durée initiale du permis :
 - (i) dans l’emplacement,
 - (ii) si les règlements le permettent, à l’extérieur de l’emplacement;
- b) le puits est foré conformément aux modalités de la licence de puits pendant la durée initiale du permis ou sa prolongation en application de l’article 35.

(2) Sous réserve des règlements, le titulaire d’un permis qui est renouvelable en vertu du paragraphe (1) peut le renouveler à l’égard de tout l’emplacement ou, avec l’approbation du ministre, d’une partie seulement de l’emplacement.

(3) Même si le titulaire du permis ne s’est pas conformé à l’alinéa (1)b), dans le cas où le forage d’un puits admissible a débuté pendant la durée initiale du permis, le ministre peut refuser de renouveler le permis ou le renouveler si le titulaire du permis le convainc :

- a) soit que le renouvellement est justifié en raison des résultats obtenus à ce puits;
- b) soit que des difficultés techniques auxquelles il ne



paragraph (1)(b) by reason of technical drilling problems beyond the control of the permittee.

(4) The Minister shall refuse to renew a permit if

- (a) the drilling of a qualifying well has not been commenced before the end of the initial term, or
- (b) the drilling of a qualifying well was commenced before the end of the initial term but the drilling of the well was not, in the opinion of the Minister, being pursued diligently at the end of the initial term or any extension of that term under section 31.01.

[S.Y. 2019, c. 6, s. 27] [S.Y. 2016, c. 5, s. 40] [S.Y. 2015, c. 13, s. 9]
[S.Y. 2004, c. 16, s. 7] [S.Y. 2002, c. 162, s. 34]

(6) [Repeal S.Y. 2015, c. 13, s. 9]

35 Extension of permit term because of drilling

(1) If, before the expiration the renewal term of an oil and gas permit, the drilling of a well is commenced, the renewal term is extended

- (a) for the period beyond that term during which the drilling of that well is being pursued diligently; and
- (b) for an additional 90-day period following the rig release date for the well.

(2) If the drilling of a well referred to in subsection (1) is suspended because of dangerous or extreme weather conditions or mechanical or other technical problems encountered in the drilling of the well, the drilling of that well shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be being pursued diligently during the period of suspension.

(3) If the drilling of a well referred to in subsection (1) cannot be finished because of mechanical or other technical problems and if, within 90 days after the cessation of drilling operations with respect to that well, or any longer period as the Division Head allows, the drilling of another well is commenced, the drilling of that other well shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to have begun before the expiration of the renewal term of the permit.

(4) If the rig release date for a well occurs within the last 90-day period of the renewal term of a permit, the renewal term is extended for the portion of the 90-day period following the rig release date that occurs after the expiration of the renewal term.

(5) For greater certainty, an extension under this section

- (a) is a part of the renewal term for the oil and gas permit to which it relates; and

pouvait pas remédier l'ont empêché de se conformer à l'alinéa (1)b).

(4) Le ministre refuse de renouveler un permis dans les cas suivants :

- a) le forage d'un puits admissible n'a pas débuté avant la fin de la durée initiale;
- b) le forage d'un puits admissible a débuté avant la fin de la durée initiale, mais le forage du puits n'a pas, selon le ministre, été fait de façon diligente à la fin de la durée initiale ou de toute prolongation de la durée accordée en vertu de l'article 31.01.

[L.Y. 2019, ch. 6, art. 27] [L.Y. 2016, ch. 5, art. 40] [L.Y. 2015, ch. 13, art. 9]
[L.Y. 2004, ch. 16, art. 7] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 34]

(6) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 13, art. 9]

35 Prolongation de la durée d'un permis pour cause de forage

(1) Si, avant l'expiration de la durée du renouvellement d'un permis de pétrole et de gaz, le forage d'un puits a débuté, la durée du renouvellement peut être prolongée :

- a) pour la période au delà de la durée pendant laquelle le forage du puits est fait de façon diligente;
- b) pour une période supplémentaire de 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

(2) Le forage d'un puits visé au paragraphe (1) est réputé être fait de façon diligente malgré toute interruption due à des conditions climatiques trop rigoureuses ou dangereuses ou à des difficultés mécaniques ou techniques.

(3) En cas d'impossibilité de terminer le forage d'un puits visé au paragraphe (1) en raison de difficultés mécaniques ou techniques et si, dans les 90 jours qui suivent l'interruption — ou tel délai supérieur que fixe le chef de division — le forage d'un autre puits est entrepris, ce forage est réputé, pour l'application du paragraphe (1), avoir débuté avant l'expiration de la durée du renouvellement du permis.

(4) Si la date de libération de l'appareil de forage survient dans la dernière période de 90 jours de la durée du renouvellement, cette dernière est prolongée pour cette partie de la période de 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage qui tombe après la date d'expiration de la durée du renouvellement.

(5) Il est entendu qu'une prolongation en vertu du présent article :

- a) fait partie de la durée du renouvellement d'un permis de pétrole et de gaz à laquelle elle se rapporte;



- (b) may cause the cumulative length of the initial term and renewal term of that oil and gas permit to exceed 10 years.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 10] [S.Y. 2012, c. 19, s. 8] [S.Y. 2002, c. 162, s. 35]

- (b) peut entraîner une durée cumulative des durées initiale et du renouvellement qui excède 10 ans.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 10] [L.Y. 2012, ch. 19, art. 8] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 35]

36 Regulations respecting permits

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) classifying oil and gas permits for any purpose under this Part or the regulations;
- (b) respecting the maximum areas and configuration of locations for permits;
- (c) [Repealed S.Y. 2015, c. 13, s. 11]
- (d) respecting exploration and exploratory drilling requirements to be carried out by permittees;
- (e) respecting the payment of money instead of performance of the requirements imposed under paragraph (d);
- (f) respecting the grouping of permits or parts of permit locations for any purpose under this Part or the regulations;
- (g) respecting preconditions to the renewal of a permit;
- (h) respecting applications for leases under section 37 and the granting of oil and gas leases pursuant to that section;
- (i) respecting the circumstances under which a well shall be considered as drilled in the location of a permit for the purposes of this Part.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 11] [S.Y. 2002, c. 162, s. 36]

36 Réglementation des permis

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) classer les permis de prospection à toute fin sous le régime de la présente partie ou des règlements;
- b) régir la superficie maximale et la configuration des emplacements visés par les permis;
- c) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 13, art. 11]
- d) fixer les critères de prospection et de forage de prospection auxquels sont tenus les titulaires de permis;
- e) régir le paiement de sommes d'argent en guise de garantie du respect des critères imposés en vertu de l'alinéa d);
- f) régir le regroupement de permis ou de parties d'emplacements visés par des permis pour l'application de la présente partie ou des règlements;
- g) fixer les conditions préalables au renouvellement de permis;
- h) régir les demandes de baux et l'octroi de baux de pétrole et de gaz sous le régime de l'article 37;
- (i) régir les circonstances permettant de conclure qu'un puits a été foré à l'emplacement visé par un permis pour l'application de la présente partie.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 11] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 36]

37 Conversion to lease

(1) Subject to the regulations and this section, the permittee, at any time during the term of an oil and gas permit, may apply for an oil and gas lease granting oil and gas rights in the location of the permit.

(2) If the permittee does not apply for a lease under this section before the end of the term of the permit, the Minister shall determine the location of the lease in accordance with subsection (3) and issue the lease accordingly.

(3) The location of a lease issued under this section

- (a) subject to paragraph (b), shall consist of those portions of the permit location within

37 Conversion en bail

(1) Sous réserve des règlements et du présent article, à tout moment pendant la durée d'un permis de pétrole et de gaz, le titulaire du permis peut demander un bail de pétrole et de gaz accordant des droits pétroliers et gaziers visant le même emplacement que le permis.

(2) Si la demande de conversion du permis n'est pas faite sous le régime du présent article avant l'expiration de la durée du permis, le ministre détermine quel est l'emplacement visé par le bail conformément au paragraphe (3) et délivre un bail en conséquence.

(3) L'emplacement du bail délivré en application du présent article :

- a) sous réserve de l'alinéa b), est constitué de la partie de l'emplacement visé par un permis qui se trouve dans les



- (i) a spacing area containing one or more productive zones, or
- (ii) a partial spacing area if any part of the spacing area contains one or more productive zones; and
- (b) in respect of each spacing area or partial spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in the spacing area.

[S.Y. 2012, c. 19, s. 9] [S.Y. 2002, c. 162, s. 37]

DIVISION 3

OIL AND GAS LEASES

38 Rights granted by lease

Subject to this Act and the regulations, an oil and gas lease grants, in accordance with the terms and conditions of the lease, the right to oil and gas in the location of the lease.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 38]

39 Duration of leases

- (1) The term of an oil and gas lease shall be 10 years.
- (2) An oil and gas lease is renewable at the option of the holder for further terms of five years each, subject to this Part and the regulations and, in the case of any particular renewal, to any terms and conditions prescribed by the Minister.
- (3) When a lease is renewed for a further term, the location of the lease at the commencement of that further term
 - (a) subject to paragraph (b), shall consist of those portions of the location, as it stood at the expiration of the previous term, within
 - (i) a spacing area containing one or more productive zones, or
 - (ii) a partial spacing area if any part of the spacing area contains one or more productive zones; and
 - (b) in respect of each spacing area or partial spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in the spacing area.

[S.Y. 2012, c. 19, s. 10] [S.Y. 2002, c. 162, s. 39]

40 Regulations respecting leases

The Commissioner in Executive Council may make regulations

limites :

- (i) soit d'une unité d'espacement contenant une ou plusieurs zones productives,
- (ii) soit d'une unité d'espacement partielle lorsqu'elle contient une ou plusieurs zones productives;
- b) à l'égard de chaque unité d'espacement ou unité d'espacement partielle visée à l'alinéa a), s'étend jusqu'à la base de la zone productive la plus profonde stratigraphiquement de cette unité d'espacement.

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 9] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 37]

SECTION 3

BAUX DE PÉTROLE ET DE GAZ

38 Droits conférés par le bail

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, le bail confère à son titulaire, selon les modalités et conditions du bail, le droit au pétrole et au gaz se trouvant dans l'emplacement visé.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 38]

39 Durée des baux

- (1) La durée d'un bail est de 10 ans.
- (2) Le titulaire d'un bail a l'option de le renouveler pour des périodes additionnelles de cinq ans chacune sous réserve des dispositions de la présente partie et des règlements et, dans le cas de tout renouvellement en particulier, aux modalités et conditions prescrites par le ministre.
- (3) Lorsqu'un bail est renouvelé, l'emplacement visé par celui-ci au début de la nouvelle période :
 - a) sous réserve de l'alinéa b), est constitué des parties de l'emplacement, dans la forme qu'il avait à la fin du bail précédent, qui se trouve dans les limites :
 - (i) soit d'une unité d'espacement contenant une ou plusieurs zones productives,
 - (ii) soit d'une unité d'espacement partielle, lorsqu'elle contient une ou plusieurs zones productives;
 - b) à l'égard de chaque unité d'espacement ou unité d'espacement partielle visée à l'alinéa a), s'étend jusqu'à la base de la zone productive la plus profonde stratigraphiquement de cette unité d'espacement.

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 10] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 39]

40 Réglementation des baux

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :



- (a) respecting renewals of oil and gas leases;
- (b) respecting the obligations of the holder of an oil and gas lease when oil or gas is being produced from a well in a spacing area adjacent to a spacing area containing the location or part of the location of the holder's lease;
- (c) respecting well drilling requirements applicable to holders of oil and gas leases;
- (d) prescribing the penalties payable to the Minister on the granting of extensions respecting the fulfilment of the requirements prescribed pursuant to paragraph (c).

[S.Y. 2002, c. 162, s. 40]

DIVISION 4

FEDERAL OIL AND GAS DISPOSITIONS

41 Continuation of federal dispositions

(1) Every federal disposition remains in effect on and after the Transfer Date until it expires or is cancelled, until it is surrendered by the holder of the disposition or until otherwise agreed by the holder of the disposition and the Minister.

(2) On and after the Transfer Date and subject to subsection (3), Yukon oil and gas laws apply in respect of every federal disposition, except that

- (a) rights under a federal disposition, within the meaning of subsection (3), may not be diminished, and
- (b) the term of a federal disposition may not be reduced.

(3) A federal disposition may be cancelled or rights under it suspended, if the disposition could have been cancelled or the rights suspended in like circumstances before the Transfer Date.

(4) For the purposes of subsection (2), the rights under a federal disposition are the following

- (a) in the case of an exploration licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada),
 - (i) the rights described in paragraphs 22(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and
 - (ii) in lieu of the right described in paragraph 22(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of the lands described in the licence in which oil or gas is determined, pursuant to those laws, to be commercially producible; and

- a) régir le renouvellement des baux de pétrole et de gaz;
- b) définir les obligations du titulaire d'un bail de pétrole et de gaz s'il y a production de pétrole ou de gaz dans un puits situé dans une unité d'espacement adjacente à l'unité d'espacement contenant tout ou partie de l'emplacement visé par le bail;
- c) prévoir les exigences relatives au forage auxquelles doivent se soumettre les titulaires de baux de pétrole et de gaz;
- d) prévoir les pénalités payables au ministre pour l'obtention d'une prolongation de délai pour se conformer aux exigences imposées selon l'alinéa c).

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 40]

SECTION 4

TITRES D'ALIÉNATION FÉDÉRAUX

41 Maintien des titres d'aliénation fédéraux

(1) Le passage de la date de transfert est sans effet sur la validité des titres d'aliénation fédéraux existants, qui restent en vigueur jusqu'à leur expiration, leur annulation ou leur abandon, ou jusqu'à ce que leur titulaire en convienne autrement avec le ministre.

(2) À compter de la date de transfert et sous réserve du paragraphe (3), les lois pétrolières et gazières du Yukon s'appliquent aux titres d'aliénation fédéraux existants, mais ne peuvent avoir pour effet de restreindre les droits mentionnés au paragraphe (3) dont ces titres sont assortis, ni la durée de validité de ceux-ci.

(3) Un titre d'aliénation fédéral peut être annulé ou les droits dont il est assorti peuvent être suspendus pour des motifs qui auraient pu, avant la date de transfert, entraîner une telle annulation ou suspension.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), les droits découlant d'un titre d'aliénation fédéral sont les suivants :

- a) s'agissant d'un permis de prospection délivré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) :
 - (i) les droits mentionnés aux alinéas 22a) et b) de cette loi à l'égard des terres visées,
 - (ii) en remplacement du droit mentionné à l'alinéa 22c) de cette loi, le droit exclusif d'obtenir, sous le régime des lois pétrolières et gazières du Yukon, des droits de production à l'égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables;



(b) in the case of a significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada),

(i) the rights described in paragraphs 29(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence other than any part of the lands for which a determination has been made under Yukon oil and gas laws to the effect that there is no potential for sustained production of oil or gas, and

(ii) in lieu of the right described in paragraph 29(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of those lands in which oil or gas is determined, pursuant to those laws, to be commercially producible.

(c) [Repeal S.Y. 2015, c.13, s.12]

(d) [Repeal S.Y. 2015, c.13, s.12]

(5) In this section, “Yukon oil and gas laws” means this Act and any other Act made in respect of oil or gas pursuant to section 18 or 19 of the *Yukon Act* (Canada).

[S.Y. 2015, c. 13, s. 12] [S.Y. 2004, c. 16, s. 8] [S.Y. 2002, c. 162, s. 41]

42 Regulations replacing equivalent federal legislation

Subject to the *Yukon Act* (Canada) and the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council may make regulations substantially similar to any of the provisions of the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada), including making any of those regulations applicable to a federal disposition.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 13]

43 Replacement of federal disposition

The Minister may

(a) with the consent of the holder of an exploration licence referred to in paragraph 41(4)(a), accept the surrender of the licence and issue to that holder an oil and gas permit under this Part with respect to all or part of the same location; and

(b) with the consent of the holder of a federal significant discovery licence referred to in paragraph 41(4)(b), accept the surrender of the licence and issue to that holder an oil and gas lease under this Part with respect to all or part of the same location.

[S.Y. 2016, c. 5, s. 40] [S.Y. 2015, c. 13, s. 14] [S.Y. 2012, c. 19, s. 12]
[S.Y. 2002, c. 162, s. 43]

b) s’agissant d’une attestation de découverte importante délivrée sous le régime de la *Loi* fédérale sur les hydrocarbures (Canada) :

(i) les droits mentionnés aux alinéas 29a) et b) de cette loi à l’égard des terres visées, à l’exception de celles de ces terres où on a jugé, sous le régime des lois pétrolières et gazières du Yukon, qu’elles n’offrent aucune possibilité d’exploitation,

(ii) en remplacement du droit mentionné à l’alinéa 29c) de cette loi, le droit exclusif d’obtenir, sous le régime des lois pétrolières et gazières du Yukon, des droits de production à l’égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables.

c) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 13, art. 12]

d) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 13, art. 12]

(5) Au présent article, l’expression « **lois pétrolières et gazières du Yukon** » s’entend de la présente loi et de toute autre loi relative au pétrole et au gaz édictée en vertu de l’article 18 ou 19 de la *Loi sur le Yukon* (Canada).

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 12] [L.Y. 2004, ch. 16, art. 8] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 41]

42 Règlements remplaçant les dispositions législatives fédérales

Sous réserve de la *Loi sur le Yukon* (Canada) et de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* (Canada), le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements qui sont essentiellement similaires à des dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada), et les rendre applicables à un titre d’aliénation fédéral.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 13]

43 Remplacement des titres d’aliénation fédéraux

Le ministre peut :

a) avec le consentement du titulaire d’un permis de prospection visé à l’alinéa 41(4)a), recevoir la rétrocession du permis et lui délivrer, en application de la présente partie, un permis de pétrole et de gaz visant le même emplacement;

b) avec le consentement du titulaire d’une attestation de découverte importante fédérale visée à l’alinéa 41(4)b), recevoir la rétrocession de cette licence et lui délivrer en application de la présente partie un bail de pétrole et de gaz visant tout ou partie du même emplacement.

[L.Y. 2016, ch. 5, art. 40] [L.Y. 2015, ch. 13, art. 14] [L.Y. 2012, ch. 19, art. 12]
[L.Y. 2002, ch. 162, art. 43]



(c) [Repeal S.Y. 2015, c.13, s.14]

DIVISION 5

ROYALTY AND OTHER REVENUES

44 Royalty on oil and gas

(1) A royalty determined under this Act is reserved to the Commissioner on any oil or gas recovered pursuant to an oil and gas disposition.

(2) The royalty reserved to the Commissioner on oil or gas recovered pursuant to a disposition shall be the royalty prescribed from time to time by the Commissioner in Executive Council.

(3) Except as otherwise provided by the regulations, the royalty reserved to the Commissioner is payable in kind.

(4) A holder of a disposition is liable for and shall pay, in accordance with the regulations, the prescribed royalty at the rates in respect of the periods, at the times and in the manner prescribed by the regulations.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 44]

45 Commissioner as owner

(1) The Commissioner is the owner of the Commissioner's royalty share of oil and gas at all times until that royalty share is disposed of by or on behalf of the Commissioner or the title to that share is transferred pursuant to the regulations, even though the Commissioner's royalty share is commingled with and indistinguishable from the holder's share before or at the time of the disposal or transfer.

(2) If, at the place where the Commissioner's royalty share of oil or gas is to be delivered in kind to the Commissioner, the Commissioner's royalty share of the oil or gas is commingled with the holder's share of the oil or gas so that the Commissioner's royalty share cannot be identified, the Commissioner is entitled to the quantity of the oil or gas of equivalent quality that is equal to the Commissioner's royalty share.

(3) If under the regulations the royalty on oil or gas is calculated on the basis of all or any of the products obtained by processing that oil or gas, then, unless otherwise provided, a reference to oil or gas in any provisions of this Act or the regulations respecting royalty on oil or gas shall be read as a reference to the products obtained by processing the oil or gas.

[S.Y. 2004, c. 16, s. 10] [S.Y. 2002, c. 162, s. 45]

46 Royalty regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the royalty payable on oil and gas under this Act and the rate at which that royalty is payable;

c) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 13, art. 14]

SECTION 5

REDEVANCES ET AUTRES REVENUS

44 Redevances sur le pétrole et le gaz

(1) La redevance établie en vertu de la présente loi est réservée au commissaire sur tout pétrole ou gaz récupéré en vertu d'un titre d'aliénation.

(2) La redevance réservée en vertu du paragraphe (1) est celle que prescrit le commissaire en conseil exécutif.

(3) Sauf disposition contraire des règlements, la redevance réservée au commissaire est payable en nature.

(4) Le titulaire d'un titre d'aliénation est tenu au paiement de cette redevance selon le taux et les modalités réglementaires.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 44]

45 Le commissaire est propriétaire des redevances

(1) Le commissaire est propriétaire de sa quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole et le gaz tant que celles-ci ne sont aliénées par lui ou en son nom ou jusqu'à ce que le titre de propriété de cette part soit transféré sous le régime des règlements, même si la quote-part du commissaire est complètement confondue avec celle du titulaire avant l'aliénation ou le transfert ou au moment de l'aliénation ou du transfert.

(2) Si la quote-part du commissaire est mélangée avec celle du titulaire là où elle doit lui être livrée en nature de sorte qu'elle ne peut pas être identifiée, le commissaire a droit à une quantité de pétrole et de gaz de même qualité équivalant à sa quote-part des redevances.

(3) Si, en vertu des règlements, le calcul des redevances se fait en tenant compte de tout ou partie des dérivés du pétrole ou du gaz, toute mention de pétrole ou de gaz dans les dispositions de la présente loi ou de ses règlements relatives aux redevances sur le pétrole ou le gaz s'entend, à moins d'indication contraire, des dérivés du pétrole ou du gaz.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 45]

46 Réglementation des redevances

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les redevances payables sur le pétrole et le gaz en vertu de la présente loi et le taux des redevances;



- | | |
|--|--|
| <p>(b) respecting the manner of calculating or determining any royalty prescribed under paragraph (a) and the determination of any component or value in the calculation of that royalty;</p> | <p>b) fixer le mode de calcul ou d'établissement de toute redevance fixée en vertu de l'alinéa a) et l'établissement de tout élément ou de toute valeur entrant dans le calcul de cette redevance;</p> |
| <p>(c) respecting the determination of the value of oil or gas or of the Commissioner's royalty share of oil or gas for any purpose under the regulations;</p> | <p>c) régir l'établissement de la valeur du pétrole ou du gaz, ou de la valeur de la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz pour l'application des règlements;</p> |
| <p>(d) respecting the circumstances under which the royalty on oil or gas must be calculated on all or any of the products obtained by processing the oil or gas instead of on the oil or gas recovered at a well;</p> | <p>d) prévoir les circonstances rendant obligatoire le calcul de la redevance sur le pétrole et le gaz sur tout ou partie des dérivés du pétrole ou du gaz au lieu de la redevance sur le pétrole ou le gaz récupéré d'un puits;</p> |
| <p>(e) respecting the determination of costs or allowances that may be deducted from amounts payable to the Government in relation to the Commissioner's royalty share of oil or gas;</p> | <p>e) fixer les coûts et les indemnités qui peuvent être déduits des sommes payables au gouvernement relativement à la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole et le gaz;</p> |
| <p>(f) respecting the exemption of any oil or gas from the payment of royalty;</p> | <p>f) régir l'exonération de tout pétrole ou gaz du paiement de redevances;</p> |
| <p>(g) respecting the circumstances in which and the conditions on which credits may be established and applied against any liability to the Commissioner under a disposition or under this Act, and respecting the payment to persons whose credits exceed their liability to the Commissioner of amounts not exceeding those credits;</p> | <p>g) prévoir les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles des crédits sont établis et appliqués contre toute dette envers le commissaire, en vertu d'un titre d'aliénation ou de la présente loi, et prévoir le versement de paiements à des personnes dont le crédit dépasse la dette envers le commissaire pour des montants ne dépassant pas ces crédits;</p> |
| <p>(h) respecting the circumstances in which the royalty payable on any oil or gas is to be paid in money;</p> | <p>h) prévoir les circonstances dans lesquelles les redevances payables sur le pétrole ou le gaz doivent être payées en argent;</p> |
| <p>(i) respecting the delivery of the Commissioner's royalty share of oil or gas in kind, and the respective rights, powers, liabilities and obligations of the Minister, the holder, and if the quantity of oil or gas delivered in kind under a disposition in any period is greater than or less than the quantity of the royalty share actually payable in respect of that period;</p> | <p>i) prévoir la remise en nature de la quote-part des redevances de pétrole ou de gaz du commissaire et les droits, pouvoirs, dettes et obligations respectifs du ministre, du titulaire et si la quantité de pétrole ou de gaz livrée en nature en vertu d'un titre d'aliénation au cours de toute période est supérieure ou inférieure à la quantité effectivement payable pour cette période;</p> |
| <p>(j) respecting the disposal of the Commissioner's royalty share of oil or gas by or on behalf of the Commissioner or the transfer of title to the Commissioner's royalty share of oil or gas after it is recovered;</p> | <p>j) régir l'aliénation de la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz par ce dernier ou en son nom, ou le transfert du titre de propriété de la quote-part du commissaire sur les redevances sur le pétrole ou le gaz après leur récupération;</p> |
| <p>(k) respecting the circumstances in which and the conditions on which the holder of a disposition or any other person is required to act as the agent of the Commissioner for any purpose related to the disposal of the Commissioner's royalty share of oil or gas and the respective rights, powers, liabilities and obligations of the Commissioner, the Minister, the holder or other person under the agency relationship;</p> | <p>k) prévoir les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles le titulaire d'un titre d'aliénation ou toute autre personne doit agir comme mandataire du commissaire à des fins liées à l'aliénation de la quote-part du commissaire sur les redevances sur le pétrole ou le gaz et les droits, pouvoirs, dettes et obligations respectifs du commissaire, du ministre, du titulaire ou de toute autre personne au titre du mandat;</p> |



- (l) respecting the recalculation or additional calculation by the Minister of royalty, procedures for the filing of objections to those recalculations or additional calculations, and the Minister's powers and obligations in relation to those objections.
- (2) Regulations made under this section may relate to
- (a) oil or gas or any class of oil or gas; or
- (b) a specified disposition or class of dispositions.
- (3) A regulation made under this section, or an order made pursuant to a regulation made under this section, may be made effective with reference to a period occurring before it is made.
- (4) If regulations are made under this section respecting the calculation of royalty on oil or gas recovered pursuant to a disposition subject to a unit agreement, the regulations operate despite anything in the unit agreement.

[S.Y. 2012, c. 19, s. 13] [S.Y. 2002, c. 162, s. 46]

47 Artificial or undue reduction in royalty

If, in the opinion of the Minister, the result of one or more acts, agreements, arrangements, transactions, or operations is to artificially or unduly reduce any royalty payable under this Act, the royalty shall be calculated as if the act, agreement, arrangement, transaction, or operation had not taken place or had taken place at fair market value between parties dealing at arm's length.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 47]

48 Remedies respecting interest

The Minister has the same remedies and powers in relation to the failure to pay interest owing to the Commissioner under this Act that the Commissioner has in relation to the failure to pay the principal amount on which the interest is computed.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 48]

49 Garnishment

- (1) In this section, "debtor" means a person indebted to the Commissioner for amounts owing on account of a money royalty or in respect of the disposal of the Commissioner's royalty share of oil or gas by an agent.
- (2) If the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a debtor, the Minister may, by a notice, require that person to pay the money otherwise payable to the debtor to the Minister on account of the debtor's liability under subsection (1).
- (3) If a notice is given to a person pursuant to subsection (2), the requirement to pay is applicable to all future payments by that

- l) régir le nouveau calcul ou tout autre calcul effectué par le ministre en vue de déterminer le montant des redevances, les procédures de dépôt des objections à cet égard et les pouvoirs et les obligations du ministre à l'égard de ces objections.
- (2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent porter sur le pétrole ou le gaz ou toute catégorie de pétrole ou de gaz ou sur un titre d'aliénation ou une catégorie de titres d'aliénation précis.
- (3) Le règlement pris en vertu du présent article ou le décret pris en vertu d'un tel règlement peut avoir un effet rétroactif.
- (4) Le règlement pris en vertu du présent article relativement au calcul des redevances sur le gaz ou le pétrole récupéré en vertu d'un titre d'aliénation faisant l'objet d'un accord d'union l'emporte sur l'accord.

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 46]

47 Réduction artificielle ou injuste des redevances

Si le ministre estime qu'un fait — acte, entente ou opération — amène une réduction artificielle ou indue du montant des redevances payables en vertu de la présente loi, ce montant est calculé comme si le fait n'avait pas eu lieu ou avait eu lieu entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance moyennant une juste valeur marchande.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 47]

48 Recours relatifs aux intérêts payables

Le ministre jouit des mêmes pouvoirs et des mêmes recours en ce qui concerne le non-paiement des intérêts payables au commissaire sous le régime de la présente loi dont il jouit relativement au défaut de payer le capital sur lequel l'intérêt est calculé.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 48]

49 Saisie-arrêt

- (1) Au présent article, « débiteur » s'entend d'une personne qui est redevable au commissaire de sommes dues à titre de redevances ou en raison de l'aliénation, par un mandataire, de la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz.
- (2) Le ministre, s'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à un débiteur, peut, par avis, exiger de la personne que les sommes par ailleurs payables au débiteur soient versées au ministre au titre de la dette du débiteur visée au paragraphe (1).
- (3) Si un avis est donné à une personne en application du paragraphe (2), l'ordre de paiement s'applique à toutes les



person to the debtor until the debtor's liability under subsection (1) is fully satisfied.

(4) The receipt by the Minister of money paid as required under subsection (2) or (3) is a good and sufficient discharge of the liability to the debtor to the extent of the payment.

(5) A person who discharges any liability to the debtor without complying with a notice given to that person pursuant to subsection (2) is liable to pay to the Minister an amount equal to the liability discharged or the amount required to be paid to the Minister, whichever is the lesser.

(6) If a person carries on business under a name or style other than that person's own name, a notice to that person under subsection (2)

- (a) may be addressed to the name or style under which that person carries on business; and
- (b) is validly given if it is left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

(7) If two or more persons carry on business as a partnership, a notice to those persons under subsection (2)

- (a) may be addressed to the partnership name; and
- (b) is validly given if it is given to one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 49]

50 Continuing liability following a transfer

(1) Where a transfer is registered with respect to a disposition, a specified undivided interest in a disposition or part of the location of a disposition

- (a) any obligation or liability arising under the disposition that existed before the registration of the transfer continues, after the registration of the transfer, to run with the disposition, interest or part of the location so transferred; and
- (b) the transferee and the transferor and any other co-holders of the disposition are jointly responsible for any obligation or liability referred to in paragraph (a).

(2) With respect to any obligation or liability referred to in subsection (1)

- (a) any judgment in favour of the Government in respect of that obligation or liability against one or more of the persons referred to in paragraph (1)(b); or
- (b) any release by the Government in respect of that obligation or liability in favour of one or more of the

sommes que cette personne devra verser au débiteur jusqu'à ce que l'obligation de ce dernier au titre du paragraphe (1) soit intégralement satisfaite.

(4) La réception par le ministre d'un versement en application du paragraphe (2) ou (3) dégage le débiteur de toute responsabilité de paiement jusqu'à concurrence du montant ainsi versé.

(5) Quiconque verse au débiteur une somme quelconque sans se conformer à l'avis à lui donné en vertu du paragraphe (2) est redevable au ministre du montant versé au débiteur ou du montant devant être payé au ministre, selon lequel de ces montants est le moindre.

(6) Si une personne exerce ses activités sous une appellation ou une désignation autre que son propre nom, l'avis prévu au paragraphe (2) peut lui être adressé à l'appellation ou à la désignation sous laquelle elle exerce ses activités et est réputé avoir été validement signifié s'il a été laissé à un adulte employé à l'établissement du destinataire.

(7) Si plusieurs personnes exercent leurs activités sous forme de société de personnes, l'avis prévu au paragraphe (2) peut être adressé au nom de la société et est réputé avoir été validement signifié s'il l'a été à l'un des associés ou s'il a été laissé à un adulte employé à l'établissement de la société.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 49]

50 Responsabilité maintenue suivant un transfert

(1) Lorsqu'un transfert est enregistré relativement à un titre d'aliénation, un intérêt indivis spécifique dans un titre d'aliénation ou une partie de l'emplacement d'un titre d'aliénation :

- a) les obligations ou les responsabilités issues du titre d'aliénation qui existaient avant le transfert continuent, suivant l'enregistrement du titre d'aliénation, à être rattachées au titre d'aliénation, à l'intérêt ou à la partie de l'emplacement qui fait l'objet du transfert;
- b) le destinataire du transfert, l'auteur du transfert et tout autre titulaire du titre d'aliénation sont solidairement responsables à l'égard des obligations et des responsabilités visées à l'alinéa a).

(2) Le gouvernement peut obtenir jugement relativement aux obligations ou aux responsabilités visées au paragraphe (1) contre la ou les personnes visées à l'alinéa (1)b) dans une instance distincte ou, même si jugement a déjà été rendu, dans l'une ou l'autre des instances suivantes :

- a) un jugement en faveur du gouvernement relativement à cette obligation ou cette responsabilité contre une



persons referred to in paragraph (1)(b),
does not preclude the Government from obtaining judgment
against any of the other persons referred to in paragraph (1)(b) in
the same or a separate proceeding.

[S.Y. 2012, c. 19, s. 14] [S.Y. 2002, c. 162, s. 50]

51 Remedies for unpaid royalty

Despite any other provision of this Act, if a person is in default
under the regulations in the payment of any royalty or any money
amount payable under this Act in respect of any disposition, the
Minister may, for so long as the royalty or amount remains unpaid,
refuse to issue to that person a disposition under this Part or a
licence under Part 3.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 51]

DIVISION 6

REGISTRATION OF TRANSFERS AND SECURITY NOTICES

SUBDIVISION A

TRANSFERS

52 Registration of transfer

(1) A transfer with respect to a disposition that the holder is not
prohibited from transferring or agreeing to transfer by any
provision of this Act or any regulation or by the terms of the
disposition, may be registered by the Division Head if the
regulations respecting registration are complied with and if the
transfer conveys

- (a) the whole of the disposition;
- (b) a specified undivided interest in the disposition; or
- (c) a part of the location of the disposition.

(2) A transfer made by the Minister pursuant to regulations under
paragraph 29(c) or pursuant to a judgment or order of a court

- (a) shall be registered by the Division Head; and
- (b) is as effective as if it were a valid transfer registered
under subsection (1).

(3) The Division Head may cancel any registration made under
this Subdivision if the registration was made in error.

(4) The Division Head shall not register a transfer if the Minister's
consent to the transfer is required by the regulations and the
consent is refused.

(5) On the registration of a transfer, the transferee becomes the
holder with respect to the disposition, the undivided interest in the
disposition or the part of the location so transferred.

ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa (1)b);

- b) une renonciation accordée par le gouvernement
relativement à cette obligation ou à cette
responsabilité en faveur d'une ou plusieurs personnes
visées à l'alinéa (1)b).

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 14] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 50]

51 Recours en cas de défaut

Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut,
tant que dure le défaut — au sens des règlements — de payer un
montant sous le régime de la présente loi, refuser de délivrer au
défaillant une licence en vertu de la présente partie ou une licence
en vertu de la partie 3.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 51]

SECTION 6

ENREGISTREMENT DES TRANSFERTS ET DES AVIS DE SÛRETÉ

SOUS-SECTION A

TRANSFERTS

52 Enregistrement des transferts

(1) Le chef de division peut enregistrer le transfert d'un titre
d'aliénation que la présente loi, les règlements ou le titre
d'aliénation n'interdisent pas au titulaire de transférer ou
d'accepter de transférer, si le règlement applicable à
l'enregistrement est respecté et que ce transfert opère l'un des
transferts suivants :

- a) tout le titre d'aliénation;
- b) un intérêt indivis spécifique dans le titre d'aliénation;
- c) une partie de l'emplacement.

(2) Le chef de division est tenu d'enregistrer tout transfert
effectué par le ministre conformément aux règlements pris en
vertu de l'alinéa 29c) ou à une ordonnance ou un jugement
judiciaire; son enregistrement a alors le même effet juridique
qu'un enregistrement effectué en vertu du paragraphe (1).

(3) Le chef de division peut annuler l'enregistrement d'un
transfert si ce transfert a été enregistré par erreur.

(4) Le chef de division n'enregistre pas un transfert si le
consentement du ministre est exigé par règlement et ce
consentement n'a pas été donné.

(5) Le destinataire du transfert devient titulaire du titre
d'aliénation, de l'intérêt indivis dans le titre d'aliénation ou de la
partie de l'emplacement visé par le transfert, selon le cas, sur



(6) A registered transfer is valid against and has priority over any unregistered transfer.

(7) The registration of a transfer constitutes actual notice of the transfer to all persons as of the time of registration of the transfer.

(8) A transfer is not effective against the Commissioner or the Minister before the registration of the transfer.

(9) No action or other proceedings for damages shall be commenced against the Commissioner or the Minister, the Division Head or anyone acting under the authority of the Division Head for an act done or omitted to be done in good faith in the exercise of a power or the performance of a duty under this Division.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 52]

53 Judgment or order directing transfer

(1) If in a proceeding before a court a claim is made for an order or judgment relating to the ownership of a disposition, any interest in a disposition, or part of the location of a disposition, the claimant shall give written notice of the claim to the Minister at least 14 days before the date on which the claim is heard by the court.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be accompanied by copies of all documents filed with the court in the proceedings before the notice is given.

(3) The Minister is entitled to be heard in the proceeding, even though neither the Commissioner nor the Minister is a party to the proceeding.

(4) If the Minister appears in a proceeding referred to under subsection (1), the Minister is deemed to be a party to the proceeding for the purposes of an appeal from the adjudication in respect of the proceeding and has the same rights with respect to an appeal as any other party to the proceeding.

(5) The Minister is not bound by any order or judgment of the court in a proceeding referred to in subsection (1) unless

- (a) the order or judgment directs the Minister to make a transfer that conveys the whole of the disposition, a specified undivided interest in the disposition or part of the location of the disposition to the person named in the order or judgment; and
- (b) the transfer would, if made by the holder concerned, be registrable under section 52.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 53]

enregistrement du transfert.

(6) Le transfert enregistré est opposable et prend priorité sur tout transfert non enregistré.

(7) L'enregistrement d'un transfert vaut avis effectif du transfert à toute personne dès le moment de l'enregistrement.

(8) Un transfert n'est opposable ni au ministre ni au commissaire avant son enregistrement.

(9) Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre le commissaire, le ministre, le chef de division ou quiconque par suite d'un fait — acte ou omission — accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente section.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 52]

53 Jugement ou ordonnance visant le transfert

(1) Le demandeur qui, dans le cadre d'une instance devant un tribunal, sollicite une ordonnance ou un jugement concernant la propriété d'un titre d'aliénation, un droit sur un titre d'aliénation ou une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation en avise le ministre par écrit au moins 14 jours avant l'audition de la demande.

(2) Le demandeur joint à l'avis prévu au paragraphe (1) copie de tous les documents déposés devant le tribunal dans l'instance avant que l'avis ne soit donné.

(3) Le ministre a le droit d'être entendu à l'instance, même s'il n'est pas, de même que le commissaire, partie à l'instance.

(4) Si le ministre comparaît à une instance en vertu du paragraphe (1), il est présumé être partie à l'instance en cas d'appel de la décision rendue à l'instance et a les mêmes pouvoirs relativement à l'appel que toute autre partie à l'instance.

(5) Le ministre n'est pas lié par l'ordonnance ou le jugement que prononce le tribunal dans le cadre d'une instance visée au paragraphe (1), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ordonnance ou le jugement enjoint au ministre de transférer à la personne y désignée l'ensemble du titre d'aliénation, un intérêt indivis spécifique sur le titre d'aliénation ou une partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation;
- b) le transfert serait, s'il était effectué par le titulaire concerné, enregistrable sous le régime de l'article 52.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 53]



54 Regulations respecting transfer registration

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the registration of transfers under this Subdivision and preconditions to registration.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 54]

SUBDIVISION B

SECURITY NOTICES

55 Registration of security notice and priorities

(1) A security notice in respect of a security interest may be submitted to the Division Head for registration.

(2) The Division Head shall register a security notice submitted for registration if the regulations respecting its registration are complied with.

(3) A security interest in respect of which a security notice is registered has priority

- (a) over any other security interest acquired before the registration of that security notice unless a security notice in respect of that other security interest is registered before the registration of the first-mentioned security notice;
- (b) over any transfer acquired before the registration of that security notice unless that transfer is registered before the registration of that security notice; and
- (c) over any interest, right, or charge acquired after the registration of that security notice.

[S.Y. 2012, c. 19, s. 15] [S.Y. 2002, c. 162, s. 55]

[(4)]*Repeal S.Y. 2012, c. 19, s. 15]*

[(5)]*Repeal S.Y. 2012, c. 19, s. 15]*

56 Security notices

(1) The form of a security notice shall provide for an address for service for the secured party named in it for the purposes of this Subdivision.

(2) The secured party under a registered security notice may submit to the Division Head for registration a notice of any change of that party's address for service under the security notice.

(3) If a security notice is registered against a disposition, the registration

- (a) does not restrict or in any manner affect any right or power of the Commissioner, the Minister, or the Division

54 Réglementation de l'enregistrement des transferts

Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant l'enregistrement des transferts effectués sous le régime de la présente sous-section et les conditions préalables à l'enregistrement.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 54]

SOUS-SECTION B

AVIS DE SÛRETÉ

55 Enregistrement des avis de sûreté et priorités

(1) Un avis de sûreté peut être déposé auprès du chef de division pour fins d'enregistrement.

(2) Le chef de division enregistre l'avis de sûreté qui lui a été présenté dans la mesure où il n'y a pas eu de contravention au règlement portant sur l'enregistrement.

(3) La sûreté qui a donné lieu à l'enregistrement de l'avis a priorité sur :

- a) toute autre sûreté acquise avant l'enregistrement de l'avis en question, à moins qu'un avis de sûreté à l'égard de cette autre sûreté n'ait été enregistré antérieurement;
- b) tout transfert acquis avant l'enregistrement de l'avis de sûreté, à moins que le transfert n'ait été enregistré avant l'enregistrement de l'avis de sûreté;
- c) tout intérêt, droit ou charge acquis après l'enregistrement de l'avis de sûreté.

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 15] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 55]

[(4)]*Abrogé L.Y. 2012, ch. 19, art. 15]*

(5) *Abrogé L.Y. 2012, ch. 19, art. 15]*

56 Avis de sûreté

(1) Pour l'application de la présente sous-section, l'avis de sûreté doit contenir, aux fins de signification, l'adresse de la partie visée par la sûreté.

(2) La partie visée par un avis de sûreté enregistré peut présenter au chef de division, pour fins d'enregistrement, un avis de changement de l'adresse paraissant sur l'avis aux fins de signification.

(3) Si un avis de sûreté est enregistré à l'égard d'un titre d'aliénation, l'enregistrement :

- a) ne limite ni ne touche aucun droit ni pouvoir du commissaire, du ministre ou du chef de division en vertu



Head under this Act or the regulations or the disposition;
and

- (b) does not derogate from the proprietary rights of the Commissioner in the oil or gas in respect of which rights are granted by the disposition.

(4) If

- (a) a security notice is registered against a disposition; and
(b) the Minister, as a consequence of the exercise of a right of lease selection conferred on the holder, issues one or more leases for all or part of the location of the disposition,

the registration of the security notice shall be continued in respect of each lease so issued as though the security notice referred to the lease and as though the lease had been issued before the registration of the security notice.

(5) If a security notice is registered against a disposition and

- (a) a transfer of part of the location of the disposition is registered and a new disposition is issued for the part of the location so transferred;
(b) the disposition is divided into two or more dispositions and one or more new dispositions are issued to effect the division; or
(c) the disposition and one or more other dispositions are consolidated into one disposition,

the registration of the security notice shall be continued in respect of each of the new dispositions or the consolidated disposition, as the case may be, as though the security notice referred to it and as though the issuance of the disposition or the consolidation had occurred before the registration of the security notice.

(6) When a disposition is reinstated pursuant to paragraph 28(1)(b), the disposition is subject to all the security notices registered against the disposition when it was surrendered or cancelled as though the disposition had not been surrendered or cancelled.

(7) When the term of a disposition is extended pursuant to paragraph 28(1)(d) after the expiration of the term, the disposition is subject to all security notices registered against the disposition immediately before the expiration of the term so extended as though the term had not expired.

de la présente loi, des règlements ou du titre d'aliénation;

- b) ne déroge pas aux droits de propriété du commissaire dans le pétrole ou le gaz à l'égard duquel des droits sont conférés par le titre d'aliénation.

(4) Si un avis de sûreté est enregistré à l'égard d'un titre d'aliénation et que le ministre, après l'exercice d'un droit de sélection de bail conféré au titulaire, accorde au moins un bail pour tout ou partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation, l'enregistrement de l'avis de sûreté est maintenu concernant chaque bail ainsi accordé, comme si l'avis de sûreté faisait mention du bail et que ce bail avait été accordé avant l'enregistrement de l'avis de sûreté.

(5) Si un avis de sûreté est enregistré à l'égard d'un titre d'aliénation et :

- a) que le transfert d'une partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation est enregistré et qu'un nouveau titre d'aliénation est accordé pour la partie transférée;
b) que le titre d'aliénation est scindé en au moins deux titres d'aliénation, et qu'au moins un nouveau titre d'aliénation est accordé à l'égard de cette scission;
c) que le titre d'aliénation et au moins un autre titre d'aliénation sont réunis en un seul;

l'enregistrement de l'avis de sûreté doit être maintenu à l'égard de chacun des nouveaux titres d'aliénation ou du titre réuni, selon le cas, comme si l'avis de sûreté le mentionnait et avait été émis après la délivrance ou la réunion du ou des titres d'aliénation.

(6) Si un titre d'aliénation est remis en vigueur conformément à l'alinéa 28(1)b), il est assujéti à tous les avis de sûreté enregistrés à l'égard du titre au moment où il est rétrocedé ou annulé, comme si le titre n'avait jamais été rétrocedé ni annulé.

(7) Si la durée d'un titre d'aliénation est prolongée conformément à l'alinéa 28(1)d) après sa date d'expiration, le titre d'aliénation est assujéti à tous les avis de sûreté qui sont enregistrés à son égard immédiatement avant l'expiration du titre, comme si la durée n'avait pas pris fin.



(8) If a security notice is registered against a federal disposition and the federal disposition is replaced by an oil and gas permit or oil and gas lease pursuant to section 43, the registration of the security notice shall be continued in respect of the oil and gas permit or oil and gas lease, as the case may be, as though the permit or lease had been issued prior to the registration of the security notice.

[S.Y. 2012, c. 19, s. 16] [S.Y. 2004, c. 16, s. 11] [S.Y. 2002, c. 162, s. 56]

57 Discharge, assignment, or postponement

(1) There may be submitted to the Division Head for registration

- (a) a notice of the discharge or partial discharge of the security interest that is the subject of a registered security notice;
- (b) a notice of the assignment of all or part of the security interest that is the subject of a registered security notice;
- (c) a notice of the postponement of a registered security notice; or
- (d) a notice of the discharge or partial discharge of a postponement that is the subject of a registered notice of postponement.

(2) The Division Head shall register a notice submitted for registration under subsection (1) if the regulations respecting its registration are complied with.

(3) The form of a notice of assignment shall provide for an address for service for the assignee named in it for the purposes of this Subdivision.

(4) On the registration of a notice of assignment pursuant to paragraph (1)(b), a reference in this Subdivision to the secured party under a registered security notice shall, with respect to the security notice to which the assignment relates, be read as a reference to the assignee named in the notice of assignment.

[S.Y. 2012, c. 19, s. 17] [S.Y. 2002, c. 162, s. 57]

58 Demand for information

(1) A person may serve a demand under this section if that person is

- (a) the holder or one of the holders of a disposition against which a security notice is registered;
- (b) the person named in a security notice as the person who gave the security instrument;
- (c) the secured party under another security notice registered against the same disposition;
- (d) a person who has obtained leave from the Supreme Court to do so; or

(8) Si un avis de sûreté est enregistré contre un titre d'aliénation fédéral et que celui-ci est remplacé par un permis de pétrole et de gaz ou un bail de pétrole et de gaz sous le régime de l'article 43, l'enregistrement de l'avis de sûreté continue de produire ses effets à l'égard de ce permis ou de ce bail, selon le cas, comme si ce permis ou ce bail avait été délivré avant l'enregistrement.

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 16] [L.Y. 2004, ch. 16, art. 11] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 56]

57 Mainlevée, cession ou report

(1) Les documents suivants peuvent être déposés auprès du chef de division pour fins d'enregistrement :

- a) un avis de mainlevée totale ou partielle de la sûreté visée par l'avis de sûreté enregistré;
- b) un avis de la cession totale ou partielle de la sûreté visée par l'avis de sûreté enregistré;
- c) un avis de report de l'avis de sûreté enregistré;
- d) un avis de mainlevée totale ou partielle d'un report visé par l'avis de report enregistré.

(2) Le chef de division enregistre l'avis qui lui a été présenté en vertu du paragraphe (1) dans la mesure où il n'y a pas eu de contravention au règlement portant sur l'enregistrement.

(3) Pour l'application de la présente sous-section, l'avis de cession doit indiquer l'adresse, aux fins de signification, du cessionnaire qui y est désigné.

(4) Pour les fins d'enregistrement de l'avis de cession visé à l'alinéa (1)b), mention dans la présente sous-section de la partie garantie aux termes d'un avis de sûreté enregistré vaut mention du cessionnaire désigné dans l'avis de cession.

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 17] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 57]

58 Demande de renseignements

(1) Les personnes suivantes peuvent signifier une demande de renseignements en vertu du présent article :

- a) tout titulaire d'un titre d'aliénation à l'égard duquel un avis de sûreté a été enregistré;
- b) la personne désignée dans l'avis de sûreté à titre d'auteur de la sûreté;
- c) la partie garantie aux termes d'un autre avis de sûreté enregistré à l'égard du titre d'aliénation;
- d) toute personne à qui la Cour suprême en a accordé la permission;



- (e) a person who is a member of a class of persons designated by the regulations for the purposes of this paragraph.

(2) A person within any of the classes enumerated in subsection (1) may serve on the secured party under a registered security notice a written demand requiring the secured party

- (a) to inform that person, within 15 days after being served with the demand, of the place where the security instrument that is the subject of the security notice, or a copy of that instrument, is located and available for examination and of the normal business hours during which the examination may be made; and
- (b) to make the security instrument or a copy of it available for examination at that place during normal business hours by that person or another authorized by that person within a reasonable time after the demand is served.

(3) Whether or not a demand under subsection (2) is served or complied with in relation to the same security instrument, a person within any of the classes enumerated in subsection (1) may serve on the secured party under a security notice a written demand requiring the secured party to mail or deliver to that person a true copy of the security instrument that is the subject of the security notice.

(4) A reference in this section to a security instrument includes amendments to the security instrument.

(5) A demand referred to in subsection (2) or (3) is sufficiently served if it is sent by registered mail or delivered to the secured party's address for service according to the records of the Department.

(6) A demand referred to in subsection (3)

- (a) shall contain an address for the person serving the demand to which the copy of the security instrument is to be mailed or delivered; and
- (b) shall be complied with by sending the copy by registered mail to, or delivering the copy to, the address referred to in paragraph (a) within 15 days after the day on which the demand is served.

(7) A person served with a demand under subsection (3) may refuse to mail or deliver the copy of the security instrument unless there is first paid to that person a charge for making the copy that is reasonable in the circumstances but not in excess of the maximum charge prescribed.

- e) toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes établie par règlement aux fins du présent alinéa.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être signifiée par remise à la partie garantie aux termes de l'avis de sûreté d'un avis lui enjoignant :

- a) de faire connaître au demandeur, dans les 15 jours suivant la signification, le lieu où peut être consulté l'acte de garantie — original ou copie — visé par l'avis de sûreté et les heures normales d'ouverture prévues à cet effet;
- b) de permettre au demandeur ou à son mandataire de consulter l'acte de garantie — original ou copie — au cours des heures normales d'ouverture au lieu prévu à cet effet et ce, dans un délai raisonnable après signification de l'avis.

(3) Qu'il y ait eu ou non signification d'une demande de renseignements ou qu'il y soit ou non donné suite, la personne visée au paragraphe (1) peut, par avis signifié à la partie garantie aux termes de l'avis de sûreté, demander à cette dernière de lui envoyer par la poste ou de lui remettre une copie conforme de l'acte de garantie.

(4) Dans le présent article, mention de l'acte de garantie vaut mention de l'acte lui-même et de ses modifications.

(5) Est valable la signification d'une demande de renseignements visée au paragraphe (2) ou (3) par courrier certifié ou remise à l'adresse de la partie garantie aux fins de signification figurant dans les dossiers du ministère.

(6) La demande visée au paragraphe (3) doit indiquer l'adresse à laquelle la copie de l'acte de garantie doit être remise ou envoyée par courrier certifié; cette remise ou cet envoi doit être effectué dans les 15 jours suivant la signification.

(7) La personne à qui est signifiée une demande visée au paragraphe (3) peut refuser d'envoyer par la poste ou de remettre la copie de l'acte de garantie si elle n'est pas d'abord dédommée de ses dépenses raisonnables à cette fin dans les circonstances, jusqu'à concurrence du montant maximum réglementaire.



(8) If a secured party on whom a demand is served under this section fails without reasonable excuse to comply with the demand, the person who served the demand may apply to the Supreme Court for an order requiring the secured party to comply with the demand within the time and in the manner prescribed in the order.

(9) If a secured party fails to comply with an order of the Supreme Court under subsection (8), the Court may, on the application of the person who obtained the order,

- (a) make any further order the Court considers necessary to ensure compliance with the order made under subsection (8); or
- (b) make a further order directing the Minister to cancel the registration of the security notice of the secured party in its entirety or in relation to the disposition or dispositions specified in the order.

(10) Despite anything in this section, a person served with a demand under subsection (2) or (3) is excused from complying with the demand if

- (a) at the time of being served with the demand, that person assigned the security interest and is not one of the assignees; and
- (b) that person informs the person serving the demand, within 15 days of being so served, of the name and address of the assignee.

(11) If a person served with a demand complies with subsection (10), the person who served the demand may serve another demand under subsection (2) or (3) on the assignee at the address furnished pursuant to subsection (10) as though the assignee had registered a notice of assignment and as though the address so furnished were the assignee's address for service under a registered notice of assignment.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 58]

59 Notice to take proceedings

(1) In this section,

“**notice to take proceedings**” means a notice served under paragraph (2)(a); « *demande de mesures déclaratoires* »

“**show-cause notice**” means an originating notice under paragraph (2)(b). « *avis de justification* »

(2) A person within any of the classes enumerated in subsection (3) may

- (a) serve on the person under a registered security notice a notice directing that party to commence an application by originating notice in the Supreme Court returnable within 60 days after the date on which the notice is served, for an order substantiating the security interest

(8) La Cour suprême peut, sur l'initiative de l'auteur de la demande, ordonner à la partie garantie qui, sans excuse légitime, ne s'y conforme pas d'y donner suite dans le délai et de la manière prescrits dans l'ordonnance.

(9) Si la partie garantie ne se conforme pas à l'ordonnance, le tribunal peut, sur l'initiative du requérant, rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire au respect de l'ordonnance visée au paragraphe (8) ou ordonner au ministre de radier l'enregistrement de l'avis de sûreté en totalité ou relativement au titre d'aliénation précisé dans l'ordonnance.

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, la personne à qui est signifiée une demande de renseignements visée au paragraphe (2) ou (3) n'a pas à y donner suite si, au moment de la signification, elle a cédé la garantie et n'est pas l'un des cessionnaires et que, dans les 15 jours qui suivent, elle informe l'auteur de la demande du nom et de l'adresse du cessionnaire.

(11) Si la personne à qui est signifiée une demande de renseignements se conforme au paragraphe (10), l'auteur de la demande peut signifier une autre demande en vertu du paragraphe (2) ou (3) au cessionnaire à l'adresse fournie conformément au paragraphe (10), comme si le cessionnaire avait enregistré un avis de cession et que l'adresse ainsi fournie était celle du cessionnaire aux fins de signification aux termes d'un avis de cession enregistré.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 58]

59 Demande de mesures déclaratoires

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **avis de justification** » Avis introductif d'instance en vertu de l'alinéa (2)b). « **show-cause notice** »

« **demande de mesures déclaratoires** » Avis signifié en vertu de l'alinéa (2)a). « **notice to take proceedings** »

(2) Toute personne faisant partie de l'une des catégories énumérées au paragraphe (3) peut :

- a) signifier à la partie garantie en vertu de l'avis de sûreté enregistré un avis lui enjoignant de saisir la Cour suprême au moyen d'un avis introductif de requête rapportable dans les 60 jours suivant la signification de l'avis pour que soit reconnue la sûreté revendiquée dans



that is the subject of the registered security notice either in its entirety or in relation to any specified disposition or dispositions to which it applies; or

- (b) apply to the Supreme Court by originating notice requiring the secured party under a registered security notice to show cause why the registration of the security notice should not be cancelled or why the registration of the security notice against any specified disposition or dispositions should not be cancelled.

(3) A person may serve a notice to take proceedings or apply under paragraph (2)(b) if that person is

- (a) the holder or one of the holders of a disposition against which the security notice is registered;
- (b) the person named in a registered security notice as the person who gave the security instrument;
- (c) the secured party under another security notice registered against the same disposition that is the subject of the notice to take proceedings or the show-cause notice;
- (d) a person who has obtained leave from the Supreme Court to do so; or
- (e) a person who is a member of a class of persons designated by the regulations for the purposes of this paragraph.

(4) If proceedings are commenced as a result of a notice to take proceedings, the person serving the notice to take proceedings shall be the only respondent in the proceedings unless the Court, after the proceedings are commenced, orders that one or more other persons are to be added as respondents.

(5) The Court may, on *ex parte* application by a person who proposes to serve a notice to take proceedings, by order shorten the 60-day period referred to in paragraph (2)(a) and, if the order is made,

- (a) paragraph (2)(a) shall, in relation to that notice, be deemed to refer to the shorter period; and
- (b) a certified copy of the order shall be served with that notice.

(6) The Court, on the application of a person served with a notice to take proceedings, may extend the period for commencing the application to the Court under paragraph (2)(a), whether or not that period has been shortened pursuant to subsection (5).

(7) For the purposes of this section,

- (a) a show-cause notice may be served in any manner in which an originating notice in the Supreme Court may be served; and

l'avis de sûreté enregistré à l'égard de tous les titres d'aliénation visés par cette sûreté ou à l'égard de certains de ces titres seulement;

- b) saisir la Cour suprême par voie d'avis introductif enjoignant à la partie garantie en vertu de l'avis de sûreté enregistré de faire valoir pourquoi l'enregistrement de l'avis de sûreté ne devrait pas être annulé ou pourquoi il ne devrait pas être annulé à l'égard de tous titres d'aliénation précisés.

(3) Les personnes suivantes peuvent signifier une demande de mesures déclaratoires en vertu de l'alinéa (2)b) :

- a) le titulaire ou l'un des titulaires d'un titre d'aliénation à l'égard duquel est enregistré un avis de sûreté;
- b) la personne y désignée à titre d'auteur de la sûreté;
- c) la partie garantie en vertu d'un autre avis de sûreté enregistré à l'égard du même titre d'aliénation qui fait l'objet de l'avis de demande de mesures déclaratoires ou de l'avis de justification;
- d) quiconque en a reçu la permission de la Cour suprême;
- e) quiconque fait partie d'une catégorie de personnes établie par règlement pour l'application du présent alinéa.

(4) Si une instance est engagée par suite d'un avis de demande de mesures déclaratoires, la personne qui signifie l'avis est la seule partie intimée dans l'instance, à moins que la Cour, après le début de l'instance, ordonne qu'une ou plusieurs parties soient ajoutées comme parties intimées.

(5) La Cour peut, sur requête présentée *ex parte* par une personne qui propose de signifier un avis de mesures déclaratoires, abréger le délai de 60 jours mentionné à l'alinéa (2)a). Dans ce cas, l'alinéa (2)a) est réputé faire mention du délai abrégé. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance est signifiée avec l'avis.

(6) La Cour peut, sur l'initiative de la partie intimée, proroger le délai d'introduction de la requête imparti à l'alinéa (2)a), qu'il ait été abrégé ou non en vertu du paragraphe (5).

(7) Pour l'application du présent article :

- a) l'avis de justification peut être signifié de la même manière qu'un avis introductif devant la Cour suprême;



- (b) a notice to take proceedings or a show-cause notice is sufficiently served if sent by registered mail to the secured party under the registered security notice at the address that is, at the time of mailing, that person's address for service in relation to the security notice according to the records of the Department.

(8) If the Division Head is provided with a statutory declaration satisfactory to the Division Head showing

- (a) that a notice to take proceedings was served in accordance with this section on the secured party under the security notice; and
- (b) that no application was commenced in accordance with the notice or that an application so commenced was dismissed or discontinued,

the Division Head shall cancel the registration of the security notice in its entirety or in relation to the disposition or dispositions specified in the notice to take proceedings, as the case may be.

(9) If the registration of a security notice is cancelled pursuant to subsection (8) or paragraph 60(1)(a), in its entirety or in relation to any specified disposition or dispositions, no person may submit for registration another security notice relating to

- (a) the same security interest or purported security interest that was the subject of the security notice whose registration was cancelled in its entirety; or
- (b) the same security interest or purported security interest in relation to the specified disposition or dispositions,

as the case may be, except with leave of the Supreme Court.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 59]

60 Court order to Division Head

(1) The Division Head shall

- (a) cancel the registration of a security notice in its entirety or in relation to any specified disposition or dispositions against which it is registered if there is submitted for registration a certified copy of an order or judgment of the Supreme Court directing the Division Head to do so whether as a consequence of proceedings under this Subdivision or otherwise; or
- (b) register a certified copy of an order or judgment of the Supreme Court submitted for registration that directs the Division Head to do any act in relation to the registration of a security notice or a notice referred to in subsection 56(2) or section 57.

- b) la demande de mesures déclaratoires ou l'avis de justification est signifié de manière suffisante s'il est envoyé par courrier certifié à la partie garantie en vertu de l'avis de sûreté à l'adresse aux fins de signification qui, au moment de la mise à la poste, est indiquée dans les dossiers du ministère.

(8) Le chef de division annule l'enregistrement d'un avis de sûreté dans son ensemble ou uniquement à l'égard du ou des titres d'aliénation indiqués dans la demande de mesures déclaratoires, selon le cas, s'il reçoit une déclaration solennelle qu'il estime suffisante :

- a) qu'une demande de mesures déclaratoires a été signifiée conformément au présent article à la personne garantie en vertu de l'avis de sûreté;
- b) qu'aucune requête n'a été introduite conformément à l'avis ou qu'une requête introduite a été rejetée ou qu'il y a eu désistement.

(9) Si l'enregistrement d'un avis de sûreté est annulé conformément au paragraphe (8) ou à l'alinéa 60(1)a), dans son ensemble ou uniquement à l'égard de certains titres d'aliénation, nul ne peut soumettre à l'enregistrement un autre avis de sûreté portant sur la même sûreté ou la même présumée sûreté :

- a) ayant fait l'objet de l'avis de sûreté dont l'enregistrement a été annulé dans son ensemble;
- b) relativement au titre d'aliénation ou aux titres d'aliénation en question,

selon le cas, sauf autorisation de la Cour suprême.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 59]

60 Ordonnance judiciaire

(1) Le chef de division, selon le cas :

- a) annule l'enregistrement de l'ensemble d'un avis de sûreté ou relativement au titre d'aliénation ou aux titres d'aliénation à l'égard desquels il a été enregistré, s'il reçoit pour enregistrement copie certifiée conforme d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour suprême l'enjoignant de le faire à l'issue d'une instance tenue notamment en vertu de la présente sous-section;
- b) enregistre copie certifiée conforme d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour suprême présentée à l'enregistrement et enjoignant le chef de division de faire ce qu'il doit faire pour l'enregistrement d'un avis de sûreté ou d'un avis mentionné au paragraphe 56(2) ou à l'article 57.

(2) The Division Head may cancel any registration made under this Subdivision if the registration was made in error.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 60]

60.1 Constructive notice

The registration of a security notice, a notice referred to in subsection 56(2) or 57(1) or a certified copy of an order or judgment referred to in paragraph 58(9)(b) or subsection 60(1), constitutes actual notice of it to all persons as of the time of its registration and, in the case of a security notice, also constitutes actual notice to all persons who may serve a demand for information under section 58 in respect of the security notice of the contents of the documents described in the security notice.

[S.Y. 2012, c. 19, s. 18.]

61 Regulations for Subdivision B

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the registration of security notices, notices referred to in subsection 56(2) and section 57 and certified copies of orders or judgments referred to in paragraph 58(9)(b) and subsection 60(1);
- (b) respecting the cancellation of registrations;
- (c) prescribing the form of notices under this Subdivision.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 61]

PART 3

OIL AND GAS OPERATIONS

62 Application of Part 3

This Part applies throughout the Yukon.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 62]

63 Overriding provisions

(1) A provision of

- (a) this Part,
- (b) the regulations under this Part,
- (c) a declaration, order, direction, approval or determination of the Minister or the Chief Operations Officer made pursuant to this Part, or
- (d) an order of the Commissioner in Executive Council under this Part,

overrides the terms and conditions of any contract or other arrangement conflicting with the provisions of this Part or the regulations, order, declaration, direction, approval or

(2) Le chef de division peut annuler tout enregistrement erroné effectué en vertu de la présente sous-section.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 60]

60.1 Présomption de connaissance

L'enregistrement d'un avis de sûreté, d'un avis visé au paragraphe 56(2) ou 57(1) ou d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance ou d'un jugement visé au paragraphe 58(9) ou 60(1), en constitue un avis public à la date de l'enregistrement. Dans le cas d'un avis de sûreté, l'enregistrement constitue aussi un avis à quiconque peut signifier une demande de renseignement, en vertu de l'article 58, à l'égard de l'avis de sûreté visé ou du contenu des documents décrits dans l'avis de sûreté.

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 18]

61 Règlements d'application de la sous-section B

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'enregistrement des avis de sûreté, des avis mentionnés au paragraphe 56(2) et à l'article 57, ainsi que des copies certifiées conformes d'ordonnances ou de jugements visés aux paragraphes 58(9) et 60(1);
- b) régir l'annulation des enregistrements;
- c) déterminer le format des avis prévus à la présente sous-section.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 15] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 61]

PARTIE 3

OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

62 Application de la partie 3

La présente partie s'applique partout au Yukon.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 62]

63 Préséance

(1) Les dispositions qui suivent l'emportent sur les clauses incompatibles de tout contrat ou de toute autre entente :

- a) les dispositions de la présente partie;
- b) les règlements pris en vertu de la présente partie;
- c) tout arrêté pris, toute déclaration, directive, approbation ou décision rendue par le ministre ou le délégué aux opérations en vertu de la présente partie;
- d) tout décret du commissaire en conseil exécutif pris en vertu de la présente partie.



determination.

(2) No terms or conditions of a contract or other arrangement that conflict with a provision referred to in subsection (1) are enforceable or give rise to any cause of action by any party against any other party to the contract or arrangement.

[S.Y. 2004, c. 16, s. 12] [S.Y. 2002, c. 162, s. 63]

64 Licensing of oil and gas activities

(1) Subject to this Part and the regulations, no person shall, in the Yukon,

- (a) carry on any activity related to the exploration for oil or gas, otherwise than by the drilling of a well, unless the exploration is conducted under a program authorized by a geoscience exploration licence in effect when that activity is carried on;
- (b) carry on any activity related to the drilling, completion, operation, maintenance, suspension, shutting in, abandonment, or re-abandonment of a well unless a well licence in respect of that well is in effect when that activity is carried on;
- (c) carry on any activity related to the construction, operation, maintenance, relocation, alteration, suspension, or discontinuance of operation or abandonment of a pipeline, unless a pipeline licence in respect of that pipeline is in effect when that activity is carried on;
- (d) carry on any activity related to the construction, operation, maintenance, relocation, alteration, suspension, or discontinuance of operation or abandonment of a gas processing plant, unless a gas processing plant licence in respect of that plant is in effect when the activity is carried on;
- (e) carry on any activity related to the construction, operation, maintenance, relocation, alteration, suspension, or discontinuance of operation or abandonment of a facility, other than a well, pipeline, or gas processing plant, if the facility is designated by the regulations under paragraph 65(1)(f) as an oil and gas facility for the purposes of this Act, unless a licence in respect of that facility is in effect when that activity is carried on;
- (f) carry on any other activity not referred to in paragraphs (a) to (e) if the activity is designated by the regulations under paragraph 65(1)(g) as an oil and gas activity for the purposes of this Act, unless the appropriate licence authorizing that activity is in effect when that activity is carried on.

(2) Les clauses du contrat ou de l'entente incompatibles avec une disposition mentionnée au paragraphe (1) ne sont pas exécutoires et ne donnent lieu à aucune cause d'action entre les parties au contrat ou à l'entente.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 63]

64 Délivrance de licences liées aux activités pétrolières et gazières

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements, il est interdit au Yukon :

- a) d'exercer des activités liées à la prospection du pétrole ou du gaz autrement que par le forage de puits, à moins que la prospection ne soit menée dans le cadre d'un programme autorisé en vertu d'une licence de prospection géoscientifique en vigueur à ce moment;
- b) d'exercer des activités liées au forage, à l'achèvement, à l'exploitation, à l'entretien, à la suspension, à la fermeture, à l'abandon ou au réabandon d'un puits, à moins de détenir alors une licence de puits valide à l'égard de ce puits;
- c) d'exercer des activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, au déplacement, à la modification, à la suspension, à la cessation de l'exploitation ou à l'abandon d'un pipeline, à moins de détenir une licence de pipeline valide à l'égard de ce pipeline;
- d) d'exercer des activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, au déplacement, à la modification, à la suspension, à la cessation de l'exploitation ou à l'abandon d'une usine de traitement du gaz, à moins de détenir une licence d'usine de traitement du gaz à l'égard de cette usine;
- e) d'exercer des activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, au déplacement, à la modification, à la suspension, à la cessation de l'exploitation ou à l'abandon d'une installation autre qu'un puits, un pipeline ou une usine de traitement du gaz, si cette installation est désignée par règlement d'application de l'alinéa 65(1)f) comme installation de pétrole et de gaz aux fins d'application de la présente loi, à moins de détenir une licence valide à l'égard de cette installation;
- f) d'exercer des activités non prévues aux alinéas a) à e) s'il s'agit d'activités désignées par règlement d'application de l'alinéa 65(1)g) comme activités pétrolières et gazières aux fins d'application de la présente loi, à moins d'avoir une licence pertinente valide à cet effet.



(2) Subject to this Part and the regulations, no person shall carry on the activity of exporting from the Yukon any oil or gas recovered in the Yukon or of any products obtained by processing that oil or gas, unless a licence in respect of that export is in effect at the time the export occurs.

(3) The Chief Operations Officer may, in accordance with the regulations, if any, and in respect of any type of licence that is referred to under this section, issue a licence.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 16] [S.Y. 2004, c. 16, s. 13] [S.Y. 2002, c. 162, s. 64]

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et sous réserve des règlements, il est interdit d'exporter du Yukon du pétrole ou du gaz récupéré au Yukon ou tout dérivé du pétrole ou du gaz, à moins d'avoir une licence valide à cet effet.

(3) Le délégué aux opérations peut, en conformité avec les règlements, s'il en est, délivrer une licence s'il s'agit d'un type de licence visé au présent article.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 16] [L.Y. 2004, ch. 16, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 64]

65 Regulations related to oil and gas activities

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the exploration and drilling for, and the production, conservation, subsurface storage, processing, and transportation of, oil or gas;
- (b) respecting the drilling, equipping, completion, operation, maintenance, suspension, shutting in, abandonment, or re-abandonment of wells;
- (c) respecting the control and regulation of the production of oil, gas, and water from a geological formation by restriction, proration, or prohibition;
- (c.1) respecting the gathering, storage and disposal of water produced in association with oil or gas;
- (c.2) respecting the storage, treatment, processing and disposal of oil field waste;
- (c.3) respecting the injection of any substance, other than oil, gas, water produced in association with oil or gas and oil field waste, into a geological formation for the purposes of storage or disposal;
- (d) respecting the construction, operation, maintenance, relocation, suspension or discontinuance of operation, or abandonment of a pipeline, gas processing plant or other oil and gas facility except a well;
- (d.1) respecting tariffs relating to pipeline transportation services and the tolls charged for those services, respecting the hearing and determination of any matter regarding those tariffs and tolls and defining "tariff" and "toll" for the purpose of those regulations;
- (d.2) respecting the construction of utilities along, over or under pipelines or within prescribed distances from

65 Réglementation des activités pétrolières et gazières

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la prospection et le forage, la production, la conservation, le stockage souterrain, le traitement et le transport du pétrole ou du gaz;
- b) régir le forage, l'équipement, l'achèvement, l'exploitation, l'entretien, la suspension, la fermeture, l'abandon ou le réabandon de puits;
- c) régir le contrôle et la réglementation de la production de pétrole, de gaz et d'eau tirés d'une formation géologique par l'imposition de restrictions, la proration ou l'interdiction;
- c.1) régir la collecte, le stockage et l'élimination de l'eau obtenue conjointement avec la production de pétrole ou de gaz;
- c.2) régir le stockage, le traitement, la transformation ou l'élimination de déchets provenant d'un champ de pétrole;
- c.3) régir l'injection, pour leur stockage ou leur élimination, de substances autres que du pétrole, du gaz, de l'eau obtenue conjointement avec la production de pétrole ou de gaz ou des déchets provenant d'un champ de pétrole, dans une formation géologique;
- d) régir la construction, l'exploitation, l'entretien, la relocalisation, la suspension, l'arrêt ou l'abandon d'un pipeline, d'une usine de traitement du gaz ou de toute autre installation de pétrole et de gaz, à l'exception d'un puits;
- d.1) fixer les tarifs relatifs aux services de transport par pipeline et les droits de péage exigibles pour ces services, régir l'audition et le règlement de toutes questions relatives à ces tarifs et ces droits de péage et définir les termes « tarifs » et « droits de péage » pour l'application de ce règlement;
- d.2) régir la construction d'installations qui se trouvent à côté, au-dessus ou au-dessous de pipelines ou à



	pipelines and the protection of pipelines from ground disturbances, and defining “ utility ” and “ ground disturbance ” for the purposes of those regulations;
(e) respecting requirements pertaining to the carrying on of any oil and gas activity;	e) déterminer les exigences pour exercer des activités pétrolières et gazières;
(f) designating any kind of equipment, installation, facility, or other thing, except a well, pipeline, or gas processing plant, as an oil and gas facility for the purposes of this Act, if the thing so designated is related to the exploration or drilling for, or the recovery, conservation, subsurface storage, processing, or transportation of, oil or gas;	f) désigner le type d'équipement, d'installation ou autre, à l'exception d'un puits, d'un pipeline ou d'une usine de traitement du gaz, comme installation de pétrole et de gaz, si la chose ainsi désignée concerne la prospection ou le forage, la récupération, la conservation, le stockage souterrain, le traitement et le transport du pétrole ou du gaz;
(g) designating any activity not referred to in paragraphs 64(1)(a) to (e) as an oil and gas activity for the purposes of this Act if the activity so designated is related directly or indirectly to	g) désigner une activité non visée aux alinéas 64(1)a) à e) comme activités pétrolières et gazières, si cette activité est liée directement ou indirectement à :
(i) the exploration or drilling for, or the recovery, production, conservation, subsurface storage, processing, or transportation of, oil or gas, or	(i) la prospection, le forage, la production, la conservation, le stockage souterrain, le traitement et le transport du pétrole ou du gaz,
(ii) the construction, maintenance, relocation, alteration, suspension, discontinuance of operation, or abandonment of an oil and gas facility;	(ii) la construction, l'entretien, le déplacement, la modification, la suspension, la cessation de l'exploitation ou l'abandon d'une installation de pétrole et de gaz;
(h) respecting applications for licences, preconditions to the issuance of licences, and the issuance of licences;	h) régir les demandes de licence, les conditions préalables à la délivrance et la délivrance des licences;
(i) respecting conditions to which licences or any class of licences are subject;	i) déterminer les conditions auxquelles les licences ou une catégorie de licences seront assujetties;
(j) respecting the classes of persons ineligible to acquire or hold a licence;	j) déterminer les catégories de personnes ne pouvant obtenir ou détenir une licence;
(k) respecting the transferability of licences and the registration of a transfer of a licence;	k) régir la transférabilité des licences et l'enregistrement du transfert d'une licence;
(l) respecting the suspension and cancellation of licences;	l) régir la suspension et l'annulation des licences;
(m) respecting benefits agreements under section 68;	m) régir les ententes sur les retombées visées à l'article 68;
(n) respecting restrictions on the quantity of oil or gas or both that may be produced from a pool or pools and the prorationing of that production among wells in the pool or pools because of factors related to market demand for that production or to the need for the equitable allocation of that production among those wells;	n) déterminer les restrictions quant à la quantité de pétrole ou de gaz pouvant être produit d'un gisement ou plus et la proration de cette production entre les puits forés sur ce gisement en fonction de la demande du marché pour cette production ou le besoin d'une proration équitable de la production entre ces puits;
(o) respecting the control, by restriction or prohibition, of the discharge or emission of	o) régir le contrôle — par restriction ou interdiction — de la décharge ou de l'émission :
(i) oil or gas, with or without commingled substances, or	(i) de pétrole ou de gaz, avec ou sans substances mélangées,

- (ii) any other substance or form of energy, if its discharge or emission occurs in the course of carrying on an oil and gas activity,

in the quantities, at the places, under the conditions, and by the persons specified in the regulations;

- (p) respecting the methods to be used for the measurement of oil or gas or products obtained from oil or gas, and of water, and the standard conditions, to which those measurements are to be converted;
- (q) respecting appeals to the Minister of decisions made by the Chief Operations Officer under any provisions of this Part or the regulations under this Part that are identified as appealable for the purposes of this paragraph, and the designation or appointment of panels of one or more persons to review or hold hearings respecting the appeals with a view to making recommendations to the Minister regarding the disposition of the appeals by the Minister;
- (r) respecting the determination of remuneration payable to members of panels appointed pursuant to regulations under paragraph (q);
- (s) respecting the imposition of pecuniary penalties for contraventions of
- (i) paragraph 64(1)(a),
- (ii) a provision of the regulations under this Part, if the regulations provide that its contravention is subject to the imposition of a pecuniary penalty, or
- (iii) a condition of a licence.

(2) Regulations made under subsection (1) may incorporate by reference the standards or specifications of any government, person, or organization, either as they read at a set time or as amended from time to time.

(3) Despite paragraph (1)(f), the Chief Operations Officer, by a special or general direction, may designate any pipeline

- (a) as an oil and gas facility for the purposes of this Act; or
- (b) as part of an oil and gas facility.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 17] [S.Y. 2012, c. 19, s. 19] [S.Y. 2004, c. 16, s. 14]
[S.Y. 2002, c. 162, s. 65]

66 Financial responsibility

(1) The Minister may require an applicant for a licence or a licensee to furnish to the Minister proof of financial assurance in

- (ii) de toute autre substance ou forme d'énergie, si la décharge ou l'émission survient dans le cours d'activités pétrolières et gazières,

en quantités, aux endroits, aux conditions et par des personnes précisées par règlement;

- p) prévoir les méthodes de mesure des substances — pétrole, gaz, eau et autres — et les conditions normales en lesquelles elles doivent être converties;
- q) régir tout appel porté devant le ministre des décisions du délégué aux opérations prises en application des dispositions de la présente partie ou de ses règlements d'application et qui sont susceptibles d'appel aux fins du présent alinéa, ainsi que la désignation ou la nomination de tout comité d'examen, composé d'une personne ou plus, chargé d'entendre tout appel dans le but de faire des recommandations au ministre relativement à la décision qu'il doit rendre;
- r) régir l'établissement de la rémunération payable aux membres des comités nommés sous le régime des règlements pris en vertu de l'alinéa q);
- s) régir l'imposition d'amendes en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
- (i) l'alinéa 64(1)a),
- (ii) une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente partie, dans la mesure où ce règlement prévoit que quiconque y contrevient est passible d'une amende,
- (iii) une condition d'une licence.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent inclure par renvoi les normes ou spécifications de tout gouvernement, personne ou organisme telles qu'elles existent à un certain moment donné ou dans leur forme modifiée.

(3) Malgré l'alinéa (1)f), le délégué aux opérations peut donner une directive particulière ou générale afin de désigner un pipeline :

- a) à titre d'installation de pétrole et de gaz pour l'application de la présente loi;
- b) à titre de partie d'une installation de pétrole et de gaz désignée.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 17] [L.Y. 2012, ch. 19, art. 19]
[L.Y. 2004, ch. 16, art. 14] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 65]

66 Preuve de solvabilité

(1) Le ministre peut exiger de quiconque demande une licence ou d'un titulaire de licence de lui présenter une preuve de solvabilité



accordance with this section and the regulations for the payment of prescribed claims arising out of operations related to oil and gas activities authorized by the licensee's licence.

(2) For the purposes of this section, proof of financial assurance may consist of a letter of credit, a guarantee or an indemnity bond or any other form of proof of financial responsibility satisfactory to the Minister, and shall be in an amount satisfactory to the Minister.

(3) Subject to the regulations,

- (a) financial assurance furnished under this section shall be maintained for the duration of the oil and gas activity authorized by the licence to which the financial assurance relates;
- (b) financial assurance furnished under this section may be reduced, released, or returned in stages or otherwise;
- (c) the Minister may amend the requirement for the furnishing of financial assurance, on application or after the giving of reasonable notice and an opportunity for the licensee to make representations;
- (d) if the licensee fails to comply with paragraph (a), the Minister may, on giving reasonable notice and an opportunity to make representations,
 - (i) suspend the oil and gas activity authorized by the licence until the financial assurance required by the Minister is furnished to the Minister in accordance with this section, or
 - (ii) terminate the oil and gas activity authorized by the licence;
- (e) the financial assurance furnished by a licensee may be enforced to the extent necessary to pay claims referred to in subsection (1).

[S.Y. 2012, c. 19, s. 20] [S.Y. 2004, c. 16, s. 15] [S.Y. 2002, c. 162, s. 66]

67 [Repeal S.Y. 2012, c. 19, s. 21]

68 Benefits agreements

(1) In this section,

“**benefits agreement**” means an agreement entered into pursuant to subsection (2); « *entente sur les retombées* »

“**category B settlement land**” includes fee simple settlement land; « *terre visée par le règlement de catégorie B* »

“**non-owner**” means

- (a) the Minister, in relation to category A settlement land, or
- (b) a Yukon First Nation, in relation to Yukon oil and gas

conformément au présent article et aux règlements pour le paiement de toute réclamation prescrite découlant des activités liées aux activités pétrolières et gazières autorisées par la licence du titulaire de licence.

(2) Pour l'application du présent article, constitue une preuve de solvabilité toute forme de preuve jugée acceptable, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement, du montant que le ministre estime suffisant.

(3) Sous réserve des règlements :

- a) la preuve de solvabilité fournie en vertu du présent article est maintenue pour la durée de l'activité pétrolière et gazière visée;
- b) la preuve de solvabilité fournie en vertu du présent article peut être réduite ou retournée ou mainlevée peut en être accordée par étapes ou autrement;
- c) le ministre peut modifier l'exigence de fournir une preuve de solvabilité à la suite d'une demande ou après avoir reçu un avis raisonnable ou après que le titulaire de licence a eu l'occasion de lui faire des observations;
- d) si le titulaire de licence fait défaut de se conformer à l'alinéa a), le ministre peut, après avoir accordé un préavis raisonnable et l'occasion de présenter des observations :
 - (i) soit suspendre l'activité pétrolière et gazière autorisée en vertu de la licence jusqu'à ce que la preuve de solvabilité exigée par le ministre lui soit fournie en conformité avec le présent article,
 - (ii) mettre fin à l'activité pétrolière et gazière autorisée en vertu de la licence;
- e) la preuve de solvabilité présentée par le titulaire peut être exécutée dans la mesure nécessaire pour payer les réclamations mentionnées au paragraphe (1).

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 20] [L.Y. 2004, ch. 16, art. 15] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 66]

67 [Abrogé L.Y. 2012, ch. 19, art. 21]

68 Ententes sur les retombées

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **entente sur les retombées** » Entente conclue en vertu du paragraphe (2). “ *benefits agreement* ”

« **non-propriétaire** » Le ministre, s'agissant de terres visées par le règlement de catégorie A, ou une Première nation du Yukon, s'agissant des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. “ *non-owner* ”

« **partie** » S'agissant d'une entente sur les retombées, réelle ou



lands; « *non-propriétaire* »

“owner” means

- (a) a Yukon First Nation, in relation to its category A settlement land, or
- (b) the Minister, in relation to Yukon oil and gas lands; « *propriétaire* »

“party”, in relation to a benefits agreement or proposed benefits agreement, means the Minister, the Yukon First Nation, or the licensee concerned. « *partie* »

(2) Subject to this section, no oil and gas activity shall be carried on under the authority of a licence unless there is in effect an agreement made in accordance with this section and entered into by the licensee, the Minister on behalf of the Government, and the Yukon First Nation on whose settlement land or traditional territory the oil and gas activity will be carried on.

(3) A benefits agreement

- (a) shall contain undertakings by the licensee to provide opportunities for the Yukon First Nation, its citizens, residents of communities affected by the oil and gas activity, and other Yukon residents

- (i) to obtain employment and training, and

- (ii) to supply goods and services for the licensee and the licensee's contractors,

through any means or structures that are appropriate in the circumstances;

- (b) shall provide for benefits that are commensurate with the nature, scale, duration, and cost of the work to be undertaken by the licensee in relation to the oil and gas activity but shall not place an excessive burden on the licensee;

- (c) may cover oil and gas activities to be carried out under two or more licences if the work related to those oil and gas activities will be carried out in one location or on contiguous or adjacent locations, but may not do so if the result would be

- (i) to combine the work in relation to oil and gas activities on the Yukon First Nation's category A settlement land with work in relation to the same oil and gas activities on other lands, or

- (ii) to combine work in relation to oil and gas activities on the Yukon First Nation's category B settlement land with work in relation to oil and gas activities on other Yukon oil and gas lands.

projetée, le ministre, la Première nation du Yukon ou le titulaire de la licence visé. “*party*”

« **propriétaire** » Première nation du Yukon, s'agissant de ses terres visées par le règlement de catégorie A, ou le ministre, s'agissant des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. “*owner*”

« **terre visée par le règlement de catégorie B** » Y sont assimilées les terres visées par le règlement détenues en fief simple. “*category B settlement land*”

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, aucune activité pétrolière et gazière ne peut être menée sous l'autorité d'une licence, à moins que ne soit en vigueur une entente conclue en application du présent article entre le titulaire de licence, le ministre au nom du gouvernement et la Première nation du Yukon sur les terres ou sur le territoire ancestral sur lesquels se dérouleront les activités pétrolières et gazières.

(3) L'entente sur les retombées :

- (a) contient l'engagement du titulaire de licence à donner l'occasion à la Première nation du Yukon, à ses citoyens, aux résidents des communautés concernées par l'activité pétrolière et gazière et à d'autres résidents du Yukon :

- (i) d'obtenir de l'emploi et de la formation,

- (ii) de fournir des biens et des services au titulaire et à ses entrepreneurs,

par les moyens ou grâce aux structures appropriés aux circonstances;

- (b) stipule le montant des retombées correspondant à la nature, à l'ampleur, à la durée et au coût des travaux à entreprendre par le titulaire dans le cadre de l'activité pétrolière et gazière, sans toutefois imposer un fardeau excessif sur le titulaire;

- (c) peut couvrir toute activité pétrolière et gazière devant être réalisée en vertu d'au moins deux licences, si le travail lié à ces activités pétrolières et gazières doit être exécuté à un seul emplacement ou dans des emplacements contigus ou adjacents, sauf si le résultat serait :

- (i) de combiner des travaux liés à des activités pétrolières et gazières de même nature visant à la fois des terres visées par le règlement de catégorie A de la Première nation du Yukon et d'autres terres,

- (ii) de combiner des travaux liés à des activités pétrolières et gazières de même nature visant à la fois des terres visées par le règlement de catégorie B de la Première nation du Yukon et d'autres terres pétrolifères et gazéifères du Yukon.



(4) This section does not apply

- (a) if the work related to the oil and gas activity to be carried on by a licensee is not anticipated to entail costs in excess of the prescribed amount in any 12-month period; or
- (b) if the Yukon First Nation and the Minister have agreed to waive the requirement for a benefits agreement.

(5) If the oil and gas activity authorized by a licence will be carried on exclusively on the category A settlement land of a Yukon First Nation, a benefits agreement relating to the oil and gas activity and executed by the licensee and the Yukon First Nation is deemed to be a benefits agreement for the purposes of this section without being executed by the Minister, if there has been full and fair consideration of the views presented by the Minister.

(6) If the oil and gas activity authorized by a licence will be carried on exclusively on Yukon oil and gas lands other than the Yukon First Nation's category B settlement land, a benefits agreement relating to the oil and gas activity and executed by the licensee and the Minister is deemed to be a benefits agreement for the purposes of this section without being executed by the Yukon First Nation, if there has been full and fair consideration of the views presented by the Yukon First Nation.

(7) For the purposes of subsections (5) and (6), there shall have been full and fair consideration of the views presented by the non-owner if the following procedure is followed

- (a) if the non-owner forms the opinion that it is not possible to reach consensus on the terms of a benefits agreement to be negotiated with the licensee, the non-owner shall provide the owner and the licensee with a written statement setting out the non-owner's position in relation to the contents of the benefits agreement;
- (b) the owner shall provide to the non-owner and the licensee a written response within 14 days after receiving the statement;
- (c) any party may, within the 14-day period following the receipt by that party of a response provided pursuant to paragraph (b), provide to the other parties further representations respecting the contents of the benefits agreement and, in that event, the other parties shall, during the remainder of that 14-day period, consider those representations and negotiate in good faith with a view to reaching an agreement.

(8) For greater certainty,

- (a) the Yukon First Nation shall make the final determination respecting the contents of a benefits agreement if the oil and gas activity authorized by the licence will be carried

(4) Le présent article ne s'applique pas :

- a) s'il est prévu que les travaux liés à toute activité pétrolière et gazière devant être réalisée par un titulaire de licence ne coûteront pas plus que le montant prescrit pour toute période de 12 mois;
- b) si la Première nation du Yukon et le ministre ont convenu de lever l'obligation concernant l'entente sur les retombées.

(5) Si l'activité pétrolière et gazière autorisée par une licence ne sera réalisée que sur la terre visée par le règlement de catégorie A d'une Première nation du Yukon, l'entente sur les retombées à l'égard de l'activité pétrolière et gazière et passée par le titulaire de licence et la Première nation du Yukon est réputée être une entente sur les retombées au sens du présent article, même si elle n'est pas passée par le ministre, si on a pleinement et équitablement tenu compte de l'avis du ministre.

(6) Si l'activité pétrolière et gazière autorisée par une licence ne vise que des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon autre que la terre visée par le règlement de catégorie B de la Première nation du Yukon, l'entente sur les retombées à l'égard de l'activité pétrolière et gazière et passée par le titulaire de licence et le ministre est réputée être une entente sur les retombées au sens du présent article, même si elle n'est pas passée par la Première nation du Yukon, si on a pleinement et équitablement tenu compte de l'avis de la Première nation du Yukon.

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), on tient compte pleinement et équitablement de l'avis du non-propriétaire si la procédure suivante est respectée :

- a) si le non-propriétaire formule une opinion qu'il est impossible d'obtenir un consensus sur l'entente sur les retombées à négocier avec le titulaire de licence, le non-propriétaire présente au propriétaire et au titulaire une déclaration écrite établissant sa position par rapport au contenu de l'entente sur les retombées;
- b) le propriétaire présente au non-propriétaire et au titulaire de licence une réponse écrite dans les 14 jours suivant la réception de la déclaration;
- c) toute partie peut, dans les 14 jours suivant sa réception d'une réponse présentée en vertu de l'alinéa b), présenter d'autres observations aux autres parties concernant le contenu de l'entente sur les retombées et, auquel cas, les autres parties, durant le reste de la période de 14 jours, étudient les observations et négocient de bonne foi en vue d'en arriver à une entente.

(8) Il est entendu que :

- a) la Première nation du Yukon prend une décision définitive concernant le contenu de l'entente sur les retombées si l'activité pétrolière et gazière autorisée par



on exclusively on its category A settlement land; and

- (b) the Minister shall make the final determination respecting the contents of a benefits agreement if the oil and gas activity authorized by the licence will be carried on exclusively on Yukon oil and gas lands other than the Yukon First Nation's category B settlement land.

(9) If the oil and gas activity authorized by a licence will be carried on exclusively on the category B settlement land of a Yukon First Nation and the parties are unable to agree on the contents of a benefits agreement, any of the parties may submit the matter to arbitration, subject to the following

- (a) each of the parties shall provide the arbitrator with the party's last position within three days after the date of the appointment of the arbitrator;
- (b) the arbitrator shall make an award within one month after the date of the arbitrator's appointment or within any longer period set by the Supreme Court on application;
- (c) the arbitrator shall be responsible for settling the terms of the benefits agreement;
- (d) the agreement, as settled by the arbitrator's award, is deemed to be a benefits agreement for the purposes of this section.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 68]

69 Land surface access

(1) Subject to this Act and the regulations and any other law in force in the Yukon, any person may enter on and use the surface of land for the purposes of exercising rights under a disposition or a licence.

(2) If a person, other than the Government of the Yukon or the Government of Canada, has a right or interest in the surface of land, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose mentioned in subsection (1) without the consent of the person who has the right or interest or, if that consent has been refused, except in accordance with

- (a) an order of the Yukon Surface Rights Board made in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act* (Canada), if and to the extent that the disposition or licence constitutes a mineral right as defined in that Act; or

la licence sera réalisée exclusivement sur sa terre visée par le règlement de catégorie A;

- b) le ministre prend une décision définitive concernant le contenu de l'entente sur les retombées si l'activité pétrolière et gazière autorisée par la licence sera réalisée exclusivement sur des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon autres que la terre visée par le règlement de catégorie B de la Première nation du Yukon.

(9) Si l'activité pétrolière et gazière autorisée par une licence sera réalisée exclusivement sur la terre visée par le règlement de catégorie B d'une Première nation du Yukon et que les parties ne peuvent s'entendre sur le contenu d'une entente sur les retombées, toute partie peut porter la cause à l'arbitrage, aux conditions suivantes :

- a) chaque partie doit remettre son ultime position à l'arbitre dans les trois jours suivant la date de la nomination de l'arbitre;
- b) l'arbitre prononce sa sentence dans le mois suivant la date de sa nomination ou dans le délai imparti par la Cour suprême, sur requête;
- c) l'arbitre a la responsabilité d'établir les conditions générales de l'entente sur les retombées;
- d) l'entente convenue à la suite de la sentence de l'arbitre est réputée être une entente sur les retombées au sens du présent article.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 68]

69 Accès à la surface des terres

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements et de toute autre loi en vigueur au Yukon, toute personne peut pénétrer dans une terre et en utiliser la surface pour exercer ses droits en vertu d'un titre d'aliénation ou d'une licence.

(2) Si une personne autre que le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada a un droit ou un intérêt sur la surface d'une terre, nul ne peut pénétrer dans cette terre et en utiliser la surface aux fins mentionnées au paragraphe (1) sans le consentement du titulaire du droit ou de l'intérêt ou, là où le consentement a été refusé, sauf en vertu :

- a) d'une ordonnance de l'Office des droits de surface du Yukon prise conformément à la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada), si et dans la mesure où le titre d'aliénation ou la licence constitue un droit minier au sens de la loi;



- (b) this Act and the regulations and any other applicable Act, in any other case.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 69]

70 Acquisition of land for pipelines

If a pipeline licensee requires an interest in land for the purposes of the licensee's pipeline then, subject to any law in force in the Yukon, the licensee may acquire the interest

- (a) by negotiation; or
(b) if the interest cannot be acquired by negotiation, by an order made in accordance with the regulations for the expropriation of the interest.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 70]

DIVISION 1

PRODUCTION

71 Designation of fields, pools, and zones

The Chief Operations Officer may, by order,

- (a) designate a field by describing the surface area of the field;
(b) designate a pool by describing the surface area vertically above the pool and by naming the geological formation, stratum, or zone in which the pool occurs or by some other method of identification that the Chief Operations Officer in any case considers suitable;
(c) designate the area that is to be allocated to a well in connection with setting allowable production;
(d) designate any stratum or sequence of strata as a zone for the purposes of this Act, either generally or in respect of any designated area or any specified well or wells.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 71]

72 Rateable take of gas

The Chief Operations Officer may, by order, restrict the amount of gas, or, if gas is produced in association with oil, the amount of gas and oil, that may be produced during a period defined in the order from a pool in the Yukon, and the restriction may be imposed by either or both of the following means

- (a) by limiting, if the limitation appears to be necessary, the total amount of gas that may be produced from the pool or part of the pool, having regard to the demand for gas from the pool or to the efficient use of gas for the production of oil, or to both of those considerations;

- (b) de la présente loi et de toute autre loi applicable, dans tout autre cas.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 69]

70 Acquisition de terres aux fins de pipelines

Sous réserve des règles de droit en vigueur au Yukon, le titulaire d'une licence de pipeline qui a besoin d'un intérêt foncier pour les besoins de son pipeline peut l'obtenir par négociation ou, si les négociations échouent, par décret pris conformément aux règlements sur l'expropriation.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 70]

SECTION 1

PRODUCTION

71 Désignation de champs, de gisements et de zones

Le délégué aux opérations peut, par arrêté :

- a) désigner un champ en décrivant la zone de surface du champ;
b) désigner un gisement en décrivant la zone de surface située verticalement au-dessus du gisement et en nommant la formation géologique, la strate ou la zone où le gisement est situé ou par toute autre méthode d'identification que le délégué aux opérations estime indiquée;
c) désigner le secteur qui sera attribué à un puits par rapport à l'établissement du taux de production permis;
d) désigner toute strate ou série de strates à titre de zone pour l'application de la présente loi, de façon générale ou par rapport soit à un secteur désigné, soit à un puits ou à des puits en particulier.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 71]

72 Prise proportionnelle de gaz

Le délégué aux opérations peut, par arrêté, restreindre la quantité de gaz ou, si le gaz est produit en même temps que le pétrole, la quantité de gaz et de pétrole qui peut être produit durant une période fixée dans l'arrêté d'un gisement au Yukon, et la restriction peut prendre l'une ou les deux formes suivantes :

- a) en limitant, si cela s'avère nécessaire, la quantité totale de gaz qui peut être produite d'un gisement ou d'une partie d'un gisement, eu égard à la demande pour du gaz du gisement ou à l'utilisation efficace de gaz pour la production de pétrole, ou les deux;



- (b) by distributing the amount of gas that may be produced from the pool or part of the pool in an equitable manner among the wells or groups of wells in the pool for the purpose of giving each well owner the opportunity of receiving the owner's share of gas in the pool.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 72]

- (b) en distribuant la quantité de gaz qui peut être produit de tout ou partie d'un gisement d'une manière équitable entre les puits ou groupes de puits dans le gisement afin de permettre à chaque propriétaire de puits de recevoir sa part de gaz du gisement.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 72]

73 Approval of scheme

(1) A scheme for any of the following may not be commenced unless the Chief Operations Officer, by order, has approved the scheme:

- (a) enhanced recovery in any field or pool;
- (b) the subsurface storage of gas;
- (c) the storage or disposal of any fluid or other substance to an underground formation through a well;
- (d) the recovery of oil or gas, including the drilling and completion of one or more wells for production or injection, that uses methods that are untried and unproven in that particular application; or
- (e) the concurrent production of an oil accumulation and its associated gas cap.

(2) A scheme approved under subsection (1) may not be carried out or discontinued except in accordance with the order.

(3) The approval of a scheme under subsection (1) does not entitle the holder of the approval to carry on any oil and gas activity for the purpose of implementing, conducting or discontinuing the scheme except under the authority of a licence for that activity.

[S.Y. 2004, c. 16, s. 16] [S.Y. 2002, c. 162, s. 73]

73 Approbation de plans

(1) Tout plan visant l'une des activités suivantes ne peut être mis en œuvre sans l'approbation, par arrêté, du délégué aux opérations :

- a) la récupération assistée dans n'importe quel champ ou gisement;
- b) le stockage souterrain de gaz;
- c) le stockage de tout fluide ou de toute substance d'un puits dans une formation souterraine, ou leur élimination vers une formation souterraine;
- d) la récupération ou le traitement du pétrole ou du gaz, y compris le forage et l'achèvement d'un ou de plusieurs puits à des fins de production ou d'injection, suivant des méthodes non éprouvées et non démontrées pour cette application particulière;
- e) la production simultanée d'un gisement de pétrole brut et de gaz associé.

(2) Le plan qui a été approuvé en vertu du paragraphe (1) ne peut être mis en œuvre ou abandonné qu'en conformité avec l'arrêté.

(3) L'approbation donnée en vertu du paragraphe (1) ne confère à celui qui l'a obtenue le droit de mener des activités pétrolières et gazières pour mettre en œuvre ou pour cesser de mettre en œuvre le plan qu'en conformité avec une licence autorisant ces activités.

[L.Y. 2004, ch. 16, art. 16] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 73]

DIVISION 2

COMMON CARRIERS AND PROCESSORS

74 Application for declaration order

An application for a declaration order under section 75 or 76 shall be submitted to the Chief Operations Officer who shall hold a hearing respecting the application before making a recommendation to the Minister respecting the application.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 74]

75 Common carrier

(1) On the recommendation of the Chief Operations Officer, the

SECTION 2

TRANSPORTEURS PUBLICS ET USINES DE TRAITEMENT PUBLIQUES

74 Demande

La demande visée à l'article 75 ou 76 est déposée auprès du délégué aux opérations, qui tient alors une audience concernant la demande avant de formuler une recommandation au ministre.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 74]

75 Transporteur public

(1) Sur recommandation du délégué aux opérations, le



Commissioner in Executive Council may by order declare the licensee of a pipeline in any designated part of the Yukon or the licensee of any designated pipeline to be a common carrier as of the effective date of the order, and as of that date the licensee is a common carrier of oil or gas or any component of oil or gas in accordance with the declaration order.

(2) A pipeline licensee declared to be a common carrier shall not directly or indirectly make or cause to be made or allow to be made any discrimination of any kind as between any of the persons for whom any oil or gas is gathered, transported, handled, or delivered by the pipeline.

(3) A common carrier shall not discriminate in favour of the carrier's own oil or gas or oil or gas in which the carrier is directly or indirectly interested in whole or in part.

(4) The Chief Operations Officer may by order relieve any licensee declared to be a common carrier from the duty of carrying any oil or gas of inferior or different quality or of different composition or from any other duty under the declaration order if in the opinion of the Chief Operations Officer it is unreasonable in the circumstances to compel performance of the duty.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 75]

76 Common processor

(1) On the recommendation of the Chief Operations Officer, the Commissioner in Executive Council may by order declare any person who is the licensee of a gas processing plant processing gas produced from a pool or pools in the Yukon designated by the order to be a common processor of gas from the pool or pools.

(2) A licensee declared to be a common processor shall process gas which may be made available for processing in the licensee's gas processing plant without undue discrimination in favour of one producer or owner of gas recovered from one or more of the designated pools as against another recovering gas from the pool or pools.

(3) A licensee declared to be a common processor shall not discriminate in favour of the licensee's own gas or gas in which the licensee is directly or indirectly interested either in whole or in part.

commissaire en conseil exécutif peut prendre un décret portant désignation du titulaire d'une licence de pipeline dans une région désignée du Yukon ou du titulaire d'une licence d'un pipeline désigné à titre de transporteur public à compter de la date de prise d'effet du décret; dès lors, le titulaire de licence est un transporteur public de pétrole, de gaz ou de toute composante de pétrole et de gaz en conformité avec le décret.

(2) Le titulaire de licence de pipeline qui a été désigné comme transporteur public ne peut, directement ou indirectement, faire preuve de discrimination ou permettre la discrimination entre les personnes en faveur de qui le pétrole ou le gaz est récupéré, transporté, manipulé ou livré par pipeline.

(3) Il est interdit au transporteur public de faire preuve de discrimination en faveur de son propre pétrole ou gaz, ou en faveur du pétrole ou du gaz dans tout ou partie duquel il détient, directement ou indirectement, un intérêt.

(4) Le délégué aux opérations peut, par arrêté, dégager le titulaire de licence désigné transporteur public de l'obligation de transporter du pétrole ou du gaz de qualité inférieure ou différente ou de composition différente ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du décret, s'il est d'avis qu'il serait déraisonnable, eu égard aux circonstances, de l'obliger à s'y conformer.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 75]

76 Usine de traitement publique

(1) Sur recommandation du délégué aux opérations, le commissaire en conseil exécutif peut prendre un décret portant désignation du titulaire d'une licence d'usine de traitement du gaz qui traite du gaz en provenance d'un ou de plusieurs gisements au Yukon désignés par le décret à titre d'usine de traitement publique du gaz provenant du ou des gisements.

(2) Le titulaire d'une licence d'usine désignée usine de traitement publique est tenu de traiter le gaz qui peut lui être fourni à cette fin dans son usine sans faire preuve de discrimination indue en faveur d'un producteur ou d'un propriétaire de gaz récupéré d'un ou de plusieurs des gisements désignés au détriment d'un autre récupérant du gaz du même gisement ou des mêmes gisements.

(3) Le titulaire d'une licence d'usine désignée usine de traitement publique ne peut faire preuve de discrimination en faveur de son propre gaz ou du gaz dans tout ou partie duquel il détient, directement ou indirectement, un intérêt.

(4) The Chief Operations Officer may by order relieve any licensee declared to be a common processor from the duty of processing any gas of inferior or different quality or composition or from any other duty under the declaration order if in the opinion of the Chief Operations Officer it is unreasonable in the circumstances to compel performance of the duty.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 76]

77 Determination of rates and costs

(1) If the Commissioner in Executive Council has declared the licensee of an oil pipeline to be a common carrier and agreement cannot be reached between the licensee and a person desiring to have oil transported in the pipeline as to the rate to be charged for the transportation, either party may apply to the Yukon Utilities Board to set the rate.

(2) If the Commissioner in Executive Council has declared a licensee to be a common processor and agreement cannot be reached between the licensee and a person desiring to have gas processed, as to the costs, charges, or deductions for the processing of the gas, either party may apply to the Yukon Utilities Board to set the costs, charges, or deductions.

(3) If the Commissioner in Executive Council has declared the licensee of a gas pipeline to be a common carrier and agreement cannot be reached between the licensee and a person desiring to have gas transported in the pipeline as to the rate to be charged for the transportation, either party may apply to the Yukon Utilities Board to set the rate.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 77]

78 Effective date of declaration or order

The Commissioner in Executive Council or the Chief Operations Officer, as the case may be, may, in an order under this Division, provide that all or any part of the order be effective as of a date specified in the order, and a date so specified may be before the date on which the order is made but may not be before the date on which the application was made for the order.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 78]

DIVISION 3

POOLING AND UNITIZATION

POOLING

79 Oil and gas rights in a spacing area

Subject to the regulations, no person shall apply for or be issued a well licence unless that person

(4) Le délégué aux opérations peut, par arrêté, dégager tout titulaire d'une licence d'usine désignée usine de traitement publique de l'obligation de traiter du gaz de qualité inférieure ou différente ou de composition différente ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du décret, s'il est d'avis qu'il serait déraisonnable, eu égard aux circonstances, de l'obliger à s'y conformer.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 76]

77 Établissement des taux et des coûts

(1) En cas de différend sur le prix du transport entre le transporteur public et toute personne désirant faire transporter du pétrole dans le pipeline, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des services publics du Yukon de l'établir.

(2) En cas de différend sur le prix, les charges ou les déductions pertinents entre l'usine de traitement publique et toute personne désirant faire traiter du gaz, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des services publics du Yukon de les établir.

(3) En cas de différend sur le prix du transport entre le transporteur public et toute personne désirant faire transporter du gaz dans le pipeline, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des services publics du Yukon de l'établir.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 77]

78 Date de prise d'effet du décret

Le commissaire en conseil exécutif ou le délégué aux opérations, selon le cas, peut, dans un décret pris en vertu de la présente section, déclarer que tout ou partie du décret prend effet à la date indiquée dans le décret; cette date peut être antérieure à la date du décret, mais non à la date à laquelle la déclaration a été demandée.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 78]

SECTION 3

MISE EN COMMUN ET UNION

MISE EN COMMUN

79 Droits pétroliers et gaziers dans une unité d'espace

Sous réserve des règlements, seules les personnes suivantes peuvent demander et recevoir une licence de puits :



- (a) has the right, or is the authorized agent of the person who has the right, to drill for or produce oil or gas in the whole of the spacing area for the well to which the well licence will relate on being issued; or
- (b) is the operator appointed under a pooling order in respect of the spacing area for the well to which the well licence will relate on being issued.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 79]

80 Pooling order

(1) If there are two or more tracts in a spacing area and the ownership of the working interests in at least two of the tracts is not the same, the owner of a working interest in any of the tracts may apply in accordance with the regulations for a pooling order with respect to that spacing area.

(2) An application under subsection (1) shall be made to the Minister who shall refer the application to the Chief Operations Officer for the purpose of holding a hearing to determine whether a pooling order should be made and at which the Chief Operations Officer shall afford all interested parties an opportunity to be heard.

(3) Before a hearing held pursuant to subsection (2), the working interest owner making the application shall provide the Chief Operations Officer, and any other interested parties as the Chief Operations Officer may direct, with a proposed form of pooling order, and the working interest owners who have interests in the spacing area to which the proposed pooling order relates shall provide the Chief Operations Officer with any information the Chief Operations Officer considers necessary.

(4) After a hearing held pursuant to subsection (2), the Minister, on the recommendation of the Chief Operations Officer, may make an order pooling the tracts in the spacing area for the purpose of permitting the drilling for oil or gas in the spacing area or the production of oil or gas from the spacing area or both.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 80]

81 Contents of pooling order

(1) Every pooling order shall provide for the following matters

- (a) the drilling and operation of a well completed in the spacing area or, if a well that is capable of or that can be made capable of production has been completed in the spacing area before the making of the pooling order, for the future production and operation of that well;
- (b) the appointment of a working interest owner as operator to be responsible for the drilling, operation, or abandoning of the well whether drilled before or after the

- a) la personne, ou le mandataire autorisé de la personne, qui a le droit d'effectuer des forages ou de produire du pétrole ou du gaz dans l'ensemble de l'unité d'espacement du puits visé;
- b) l'exploitant désigné aux termes d'un arrêté de mise en commun, à l'égard de l'unité d'espacement du puits visé.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 79]

80 Arrêté de mise en commun

(1) Dans le cas où il existe plusieurs parcelles dans une unité d'espacement et que la propriété des intérêts économiques directs dans au moins deux d'entre elles n'appartient pas au même détenteur, le détenteur d'un intérêt économique direct dans l'une des parcelles peut demander, conformément aux règlements, un arrêté de mise en commun à l'égard de l'unité d'espacement.

(2) La demande d'arrêté est présentée au ministre, qui en saisit le délégué aux opérations pour la tenue d'une audience sur l'à-propos de prendre l'arrêté de mise en commun. Le délégué accorde à tous les intéressés la possibilité de présenter leurs observations.

(3) Avant l'audience visée au paragraphe (2), le demandeur présente au délégué aux opérations et aux autres intéressés que celui-ci peut désigner un projet d'arrêté de mise en commun; les autres détenteurs qui ont des intérêts économiques directs dans l'unité d'espacement visée par le projet fournissent au délégué aux opérations les renseignements que celui-ci estime nécessaires.

(4) Après l'audience visée au paragraphe (2), le ministre peut, sur recommandation du délégué aux opérations, prendre un arrêté mettant en commun les parcelles situées dans l'unité d'espacement, soit afin d'effectuer des forages ou de produire du pétrole et du gaz, soit à la fois à ces deux fins.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 80]

81 Contenu de l'arrêté de mise en commun

(1) Sont prévus dans l'arrêté de mise en commun :

- a) le forage et l'exploitation d'un puits complété dans l'unité d'espacement, ou si un puits qui peut produire ou que l'on peut faire produire y a été complété avant la prise de l'arrêté, la mise en production et l'exploitation de ce puits;
- b) la désignation d'un détenteur comme exploitant responsable du forage, de l'exploitation ou de l'abandon du puits, que ce dernier ait été foré avant ou après la



making of the pooling order;

- (c) the allocation to each pooled tract of its share of the production of the oil or gas from the pooled spacing area that is not required, consumed, or lost in the operation of the well, with the allocation being on a prorated area basis unless it can be shown to the satisfaction of the Minister that that basis is unfair, whereupon the Minister may make an allocation on another more equitable basis;
- (d) the liability for the payment of the actual costs of drilling the well, whether drilled before or after the making of the pooling order, and for the payment of the actual costs of the completion, operation, and abandonment of the well;
- (e) the sale by the operator of any oil or gas allocated to a pooled tract pursuant to paragraph (c) when the owners of the working interests in the tract fail to take in kind and dispose of all or part of the production so allocated, and for the deduction out of the proceeds by the operator of the operator's expenses reasonably incurred in connection with the sale.

(2) A pooling order may provide that, if a working interest owner is missing and untraceable, the operator must

- (a) sell the share of production to which the missing owner is entitled under the order;
- (b) pay out of the proceeds of sale the costs and expenses payable under the order by the owner; and
- (c) pay the balance of the proceeds to the Public Guardian and Trustee as custodian of the property of the missing owner until an order of the Supreme Court.

[S.Y. 2003, c. 21, s. 20] [S.Y. 2002, c. 162, s. 81]

82 Provision of penalty

(1) A pooling order may provide for a penalty for a working interest owner who does not, in the time specified in the order, pay the portion of the costs attributable to the owner as the owner's share of the cost of drilling and completion of the well, but the penalty must not exceed an amount equal to twice of that working interest owner's share of those costs.

(2) If a working interest owner does not, within the time specified for payment in the pooling order, pay that owner's share of the costs of the drilling, completion, and operation of the well, that owner's portion of the costs and the penalty, if any, are recoverable only out of that owner's share of production from the spacing area and not in any other manner.

prise de l'arrêté;

- c) l'attribution à chaque parcelle mise en commun de sa part de la production du pétrole ou du gaz de l'unité d'espacement mise en commun qui n'est pas requise, consommée ou perdue dans l'exploitation du puits, cette attribution étant calculée en fonction de la superficie, à moins qu'il ne puisse être prouvé au ministre que ce mode de calcul n'est pas équitable, auquel cas celui-ci peut recourir à un mode plus équitable;
- d) la responsabilité pour le paiement des frais réels de forage du puits, qu'il ait été foré avant ou après la prise de l'arrêté, ainsi que des frais réels d'achèvement, d'exploitation et d'abandon;
- e) la vente par l'exploitant à des détenteurs d'intérêts économiques directs dans la parcelle de tout pétrole ou gaz attribué en conformité avec l'alinéa c), s'il ne prend pas en nature ni n'aliène tout ou partie de la production, ainsi que la déduction par l'exploitant, sur le produit de la vente, des dépenses entraînées pour lui par cette vente.

(2) Si un détenteur est porté disparu et qu'il ne peut être retrouvé, l'arrêté de mise en commun peut obliger l'exploitant :

- a) à vendre la part de production de ce détenteur selon l'arrêté;
- b) à payer sur le produit de la vente les frais et dépens dont il est responsable selon l'arrêté;
- c) à remettre le solde du produit de la vente au tuteur et curateur public à titre de curateur aux biens du détenteur absent en attendant une ordonnance de la Cour Suprême.

[L.Y. 2003, ch. 21, art. 20] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 81]

82 Peine pécuniaire

(1) L'arrêté de mise en commun peut prévoir une peine pécuniaire pour le détenteur qui ne paie pas, dans le délai imparti, sa part des frais de forage et d'achèvement du puits; la peine ne peut toutefois excéder le double de sa part des frais.

(2) Si le détenteur ne paie pas, dans le délai imparti, sa part des frais de forage, d'achèvement, d'exploitation et d'abandon du puits, cette part et la peine pécuniaire, le cas échéant, ne sont recouvrables que sur sa part de production de l'unité d'espacement.



(3) No penalty shall be imposed pursuant to this section on a working interest owner who is missing and untraceable.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 82]

83 Alteration of pooling order

(1) The Chief Operations Officer shall hear an application to the Minister to vary, amend, or terminate a pooling order if the application is made by the owners of over 25 per cent of the working interests in the pooled spacing area, calculated on a prorated area basis, and may, in the discretion of the Chief Operations Officer, order a hearing on the application of any working interest owner or royalty owner.

(2) After a hearing held pursuant to subsection (1) the Minister, on the recommendation of the Chief Operations Officer, may

- (a) vary or amend the pooling order to supply any deficiency in it or to meet changing conditions;
- (b) vary or revoke any provision that is considered to be unfair or inequitable; or
- (c) terminate the pooling order.

(3) If a pooling order is varied or amended, no change shall be made that will alter the ratios of tract participations set out in the pooling order unless all of the owners in all of the pooled tracts affected by the change, other than those who are missing and untraceable, consent to the change.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 83]

84 Dispute respecting production

(1) If a dispute arises as to the person entitled to receive the production allocated to a tract in accordance with a pooling order, the operator

- (a) shall sell the production with respect to which the dispute has arisen;
- (b) may pay out of the proceeds of sale the costs and expenses payable with respect to the tract; and
- (c) shall pay the balance of the proceeds to the Government to be held in trust until an order of the Supreme Court or until a settlement has been reached by the parties.

(2) When money is paid to and held by the Government under subsection (1),

- (a) the working interest owner is not thereby entitled to any interest or penalty; and

(3) Une peine pécuniaire ne peut être imposée en vertu du présent article au détenteur qui est porté disparu et qui ne peut être retrouvé.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 82]

83 Modification de l'arrêté

(1) Le délégué aux opérations se saisit de toute demande visant à modifier l'arrêté de mise en commun ou à l'annuler et faite par les détenteurs ayant plus de 25 pour cent des intérêts économiques directs dans l'unité d'espacement mise en commun, calculés en fonction de la superficie; il peut, à son appréciation, ordonner la tenue d'une audience à la demande de tout détenteur ou de tout titulaire de redevance.

(2) Après l'audience visée au paragraphe (1), le ministre, sur recommandation du délégué aux opérations, peut modifier l'arrêté pour remédier à ses défauts ou l'adapter à l'évolution de la situation; il peut y modifier ou supprimer toute disposition qu'il estime injuste ou inéquitable ou même l'annuler complètement.

(3) La proportion des fractions parcellaires entre les parcelles mises en commun fixée à l'origine par l'arrêté de mise en commun ne peut être changée par la modification de celui-ci, sauf si tous les détenteurs dans toutes les fractions parcellaires touchés par la modification, autres que ceux qui sont portés disparus et introuvables, consentent à la modification.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 83]

84 Différends quant à la production

(1) En cas de différend quant à qui a droit de recevoir la production attribuée à une parcelle en vertu d'un arrêté de mise en commun, l'exploitant :

- a) vend la production faisant l'objet du différend;
- b) peut payer, sur le produit de la vente, les frais et dépens relativement à cette parcelle;
- c) remet le solde du produit de la vente au gouvernement, que celui-ci garde en fiducie jusqu'à ce que la Cour suprême rende une ordonnance à cet égard ou jusqu'à ce que les parties règlent le différend.

(2) Si le gouvernement détient des fonds qui lui ont été remis en application du paragraphe (1) :

- a) le détenteur n'a pas droit au paiement d'intérêts ou d'une pénalité;



- (b) the payment of the money for the purposes of any contract or other arrangement shall be deemed to have been made when the money was paid to the Government.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 84]

- b) le paiement des fonds aux fins de tout contrat ou autre entente est réputé avoir été effectué au moment où les fonds ont été remis au gouvernement.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 84]

85 Operations in pooled spacing area

Operations carried on under and in accordance with a pooling order are, for all purposes, deemed to be carried on each pooled tract and the portion of production allocated to each pooled tract, and only that portion, is for all purposes deemed to have been produced from that pooled tract within the meaning of the terms and provisions of each lease applicable to that pooled tract.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 85]

85 Opérations dans une unité d'espacement mise en commun

Les activités menées en conformité avec un arrêté de mise en commun sont à toutes fins réputées être menées dans chaque parcelle mise en commun et la part de production attribuée à chaque parcelle mise en commun, et seulement cette part, est réputée à toutes fins avoir été produite de cette parcelle mise en commun aux termes de chaque bail visant cette parcelle mise en commun.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 85]

UNITIZATION

86 Unit agreement

(1) Any one or more working interest owners in a pool or part of a pool exceeding in area a spacing area, together with the royalty owners, may enter into a unit agreement and operate their interests pursuant to the terms of the unit agreement.

(2) A unit agreement may provide for the use of the unitized zone for the purposes of storage of oil or gas.

(3) The Minister may become a party to a unit agreement on behalf of the Commissioner.

(4) Subject to subsection 46(4), if the Commissioner is a party to a unit agreement, regulations under this Act that conflict with the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give effect to the unit agreement.

(5) If a unit agreement provides that a unit operator is to be the agent of the working interest owners who are parties to the agreement with respect to their powers and responsibilities under this Part, the performance or non-performance of the agreement by the unit operator shall be deemed to be the performance or non-performance by those owners otherwise having those powers and responsibilities under this Act.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 86]

UNION

86 Accord d'union

(1) Le ou les détenteurs de tout ou partie d'un gisement dépassant la superficie d'une unité d'espacement ainsi que les titulaires de redevances peuvent conclure un accord d'union et exploiter leurs intérêts en conformité avec les stipulations de cet accord.

(2) L'accord d'union peut prévoir que la zone unitaire peut être utilisée pour le stockage du pétrole ou du gaz.

(3) Le ministre peut être partie à un accord d'union au nom du commissaire.

(4) Sous réserve du paragraphe 46(4), si le commissaire est partie à un accord d'union, les règlements pris en vertu de la présente loi incompatibles avec l'accord d'union sont modifiés ou suspendus dans la mesure nécessaire à l'application de l'accord.

(5) Si un accord d'union prévoit qu'un exploitant unitaire sera le mandataire des détenteurs qui sont parties à l'entente en ce qui a trait aux attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie, leur exercice ou défaut d'exercice par l'exploitant unitaire est censé être leur exercice ou défaut d'exercice par les parties qui ont par ailleurs ces attributions en vertu de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 86]

87 Requiring unitization to prevent waste

(1) The Chief Operations Officer may, with the prior authorization of the Minister, hold a hearing to determine whether the operation of a pool or part of a pool under a unit agreement would prevent waste.

(2) At the hearing, all persons having working interests in the pool

87 Prévention du gaspillage

(1) Le délégué aux opérations peut, moyennant l'autorisation préalable du ministre, tenir une audience pour déterminer si l'exploitation de tout ou partie d'un gisement en vertu d'un accord d'union préviendrait le gaspillage.

(2) À l'audience, tous les détenteurs de tout ou partie du



or the part of the pool and all other interested persons must be afforded an opportunity to be heard.

(3) If, after the hearing mentioned in subsection (2), the Chief Operations Officer recommends that the operation of a pool or part of a pool under a unit agreement would prevent waste, the Minister may by order require the working interest owners in the pool or part of a pool to enter into a unit agreement and a unit operating agreement in respect of the pool or the part of the pool.

(4) If in the time specified in the order referred to in subsection (3), being not less than six months after the date of the making of the order, the working interest owners and royalty owners fail to enter into a unit agreement and the working interest owners fail to enter into a unit operating agreement, both as approved by the Chief Operations Officer, all drilling and producing operations in the pool or the part of the pool in respect of which the order was made shall cease until a unit agreement and a unit operating agreement have been approved by and filed with the Chief Operations Officer.

(5) Despite subsection (4), the Minister may permit the continued operation of the pool or part of a pool after the time specified in the order referred to in subsection (3) if the Minister is of the opinion that a unit agreement and unit operating agreement are in the course of being entered into, but any such continuation of operations is subject to any conditions prescribed by the Minister.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 87]

88 Pooled spacing area in unit area

(1) A pooled spacing area in which a well has been drilled may be included in a unit area as a single unit tract and the Minister may make any amendments to the pooling order the Minister considers necessary to remove any conflict between the provisions of the pooling order and the provisions of the unit agreement or unit operating agreement.

(2) If a pooled spacing area is included in a unit area pursuant to subsection (1), the provisions of the unit agreement and the unit operating agreement prevail over the provisions of the pooling order in the event of a conflict.

(3) Despite subsection (2),

- (a) the share of the unit production that is allocated to the pooled spacing area shall in turn be allocated to the separately owned tracts in the pooled spacing area on the same basis and in the same proportion as production actually obtained from the pooled spacing area would have been shared under the pooling order;
- (b) the costs and expenses of operations under the unit agreement that are allocated to the pooled spacing area

gisement ainsi que tous les autres intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

(3) Si, après l'audience mentionnée au paragraphe (2), le délégué aux opérations recommande que l'exploitation de tout ou partie d'un gisement en vertu d'un accord d'union préviendrait le gaspillage, le ministre peut, par arrêté, enjoindre aux détenteurs de tout ou partie du gisement de conclure un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire à l'égard de tout ou partie du gisement.

(4) Si, dans un délai maximum de six mois suivant la prise de l'arrêté, les détenteurs et les titulaires de redevances n'ont pas conclu d'accord d'union et les détenteurs n'ont pas conclu d'accord d'exploitation unitaire approuvés par le délégué aux opérations, toute opération de forage et de production du gisement ou de la partie du gisement visés doit cesser jusqu'à l'approbation de tels accords par le délégué aux opérations et leur dépôt auprès de ce dernier.

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, permettre la poursuite de l'exploitation, totale ou partielle, du gisement après l'expiration du délai visé au paragraphe (3), s'il estime que des accords d'union et d'exploitation unitaire sont sur le point d'être conclus.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 87]

88 Inclusion dans le secteur unitaire d'une unité d'espacement mise en commun

(1) Une unité d'espacement mise en commun dans laquelle un puits a été foré peut être incluse dans un secteur unitaire unique à titre de parcelle unitaire unique. Le ministre peut modifier l'arrêté de mise en commun pour éliminer toute incompatibilité entre celui-ci et les accords d'union ou d'exploitation unitaire.

(2) Si une unité d'espacement mise en commun est incluse dans un secteur unitaire en vertu du paragraphe (1), les dispositions des accords d'union et d'exploitation unitaire l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'arrêté de mise en commun.

(3) Malgré le paragraphe (2) :

- a) la part de la production unitaire attribuée à l'unité d'espacement mise en commun est à son tour attribuée aux parcelles appartenant aux divers détenteurs de l'unité sur la base et dans les proportions qui se seraient appliquées au partage, en vertu de l'arrêté de mise en commun, de la production effectivement obtenue de l'unité;
- b) les frais et dépens des activités réalisées en vertu de l'accord d'union attribués à l'unité d'espacement mise



shall be shared and borne by the owners of the working interests in the spacing area on the same basis and in the same proportion as would apply under the pooling order; and

- (c) the credits allocated under a unit operating agreement to a pooled spacing area for adjustment of investment for wells and equipment in the spacing area shall be shared by the owners of the working interests in the spacing area in the same proportion as would apply to the sharing of production under the pooling order.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 88]

en commun sont imputés aux détenteurs sur la base et dans les proportions qui s'appliqueraient en vertu de l'arrêté de mise en commun;

- c) les crédits attribués aux termes d'un accord d'exploitation unitaire à une unité d'espacement mise en commun pour compensation des investissements relatifs aux puits et au matériel qui s'y trouvent sont partagés par les détenteurs, dans les proportions qui s'appliqueraient au partage de la production en vertu de l'arrêté de mise en commun.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 88]

DIVISION 4

ABANDONMENT OF WELLS

89 Interpretation

(1) In this Division,

“**deposit**” means a deposit or other form of security furnished to or for the benefit of the Government in accordance with the regulations; « *dépôt* »

“**percentage share**”, in relation to a working interest in a well, means the proportion that the working interest bears to the aggregate of all working interests in the well, expressed as a percentage; « *part exprimée en pourcentage* »

“**working interest**”, in relation to a well, means a right, or a share of a right, to recover oil or gas from the pool or part of the pool in which the well is or was completed and dispose of the oil or gas so recovered, whether that right is

- (a) held as an incident of ownership in fee simple of the oil or gas, or
- (b) held under or derived from a lease. « *intérêt économique direct* »

“**working interest owner**” or “**owner**”, in relation to a well, means

- (a) a person who owns a working interest in the well; or
- (b) a person who is deemed to continue to be the owner of a working interest in the well because of subsection (2). « *détenteur* »

(2) If a person owned a working interest in a well immediately before the working interest was extinguished because of the expiration, surrender, cancellation, or forfeiture of a title, disposition, lease, agreement, or other instrument that constituted the working interest or from which the working interest was derived, that person is deemed for the purposes of this Division to continue to be the owner of a working interest in the well.

(2.01) If a person was the licensee of a well immediately before

SECTION 4

ABANDON DES PUITS

89 Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **dépôt** » Dépôt ou autre forme de garantie remis au gouvernement ou à son profit conformément aux règlements d'application. « **deposit** »

« **détenteur** » Par rapport à un puits, personne qui détient un intérêt économique direct dans le puits ou personne réputée détenir un intérêt économique direct dans le puits en raison du paragraphe (2), selon le cas. “*working interest owner*” ou “*owner*”

« **intérêt économique direct** » À l'égard d'un puits, s'entend d'un droit total ou partiel de récupérer le pétrole ou le gaz d'un gisement dans lequel un puits est ou était complété et d'aliéner le pétrole ou le gaz ainsi récupéré, peu importe :

- a) s'il s'agit d'un droit accessoire au domaine en fief simple sur le pétrole ou le gaz;
- b) s'il fait partie d'un bail ou en découle. “*working interest*”

« **part exprimée en pourcentage** » La proportion que l'intérêt économique du détenteur représente par rapport à l'ensemble de tous les intérêts économiques à l'égard du puits, exprimée en pourcentage. “*percentage share*”

(2) Pour l'application de la présente section, toute personne est réputée toujours détenir un intérêt économique direct dans un puits si elle le détenait immédiatement avant que cet intérêt ne soit éteint par suite de l'expiration, de la rétrocession, de l'annulation ou de la déchéance d'un titre, d'un titre d'aliénation, d'un bail, d'une entente ou d'un autre acte qui constitue l'intérêt économique direct ou dont cet intérêt découle.

(2.01) Pour l'application de la présente section, toute personne



the expiration, surrender, cancellation or forfeiture of their licence, that person is deemed for the purposes of this Division to continue to be a licensee in respect of the licence.

(3) Subject to the regulations, for the purposes of this Division, an obligation to abandon a well includes the obligation to

- (a) remove and dispose of the well site surface equipment for the well in accordance with the regulations; and
- (b) clean up the well site and any other land on which well site equipment for the well were located, in accordance with the regulations.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 16] [S.Y. 2012, c. 19, s. 22] [S.Y. 2002, c. 162, s. 89]

90 Deposits

(1) An applicant for a well licence or for the registration of a transfer of a well licence must, as a precondition to the approval of the application, furnish a deposit in an amount estimated by the Minister as the abandonment costs for the well.

(2) Subject to the regulations, the income of a deposit furnished under this section accrues to the deposit.

(3) The Minister may, from time to time but not less often than every five years, review the amount of each well deposit to determine whether it is greater or less than the amount estimated by the Minister as the current abandonment costs for the well and, according to whether the estimated amount is greater or less, require an additional deposit or return or refund a portion of the deposit.

(4) A deposit furnished under this section shall be held in accordance with the regulations as security for

- (a) the recovery of abandonment costs pursuant to section 93; and
- (b) if the licensee of the well is required to re-abandon the well pursuant to subsection 94(1) at a time when all or part of the deposit has not been returned or refunded, the recovery of re-abandonment costs in respect of the well.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 90]

91 Responsibility to abandon a well

(1) Subject to subsection (1.01), a licensee of a well shall abandon a well in accordance with the regulations.

(1.01) The Chief Operations Officer may, at any time, order

- (a) a licensee to abandon a well that is subject to that licensee's licence if the Chief Operations Officer is

est réputée toujours être titulaire à l'égard d'une licence si elle était titulaire de cette licence avant son expiration, sa rétrocession, son annulation ou sa déchéance.

(3) Pour l'application de la présente section, et sous réserve des règlements d'application, l'obligation d'abandonner un puits inclut les obligations suivantes :

- a) enlever et éliminer le matériel de surface du puits conformément aux règlements d'application;
- b) nettoyer le chantier de forage et tout autre emplacement sur lequel se trouve le matériel de surface du puits, conformément aux règlements d'application.

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 22] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 89]

90 Dépôts

(1) Quiconque demande une licence de puits ou l'enregistrement du transfert d'un puits doit, pour que la demande soit approuvée, fournir un dépôt dont le montant correspond, selon les estimations du ministre, au montant des frais d'abandon du puits.

(2) Sous réserve des règlements d'application, le revenu produit par un dépôt fourni en application du présent article s'ajoute au dépôt.

(3) Le ministre peut de temps à autre, mais pas plus souvent qu'aux cinq ans, réexaminer le montant de chaque dépôt exigible pour un puits de manière à déterminer si ce montant est supérieur ou inférieur au montant qui correspond, selon les estimations du ministre, au montant des frais d'abandon courants du puits et, s'il y a un écart entre les deux montants, effectuer une remise partielle ou exiger un dépôt supplémentaire.

(4) Le dépôt versé en vertu du présent article est détenu conformément aux règlements comme étant une garantie :

- a) pour le recouvrement des frais d'abandon, en vertu de l'article 93;
- b) si le titulaire d'une licence d'exploitation d'un puits doit réabandonner le puits conformément au paragraphe 94(1) alors que tout ou partie du dépôt n'a pas été remis ni remboursé, le recouvrement des frais de réabandon du puits.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 90]

91 Responsabilité de l'abandon du puits

(1) Sous réserve du paragraphe (1.01), le titulaire de la licence d'exploitation d'un puits doit abandonner le puits conformément aux règlements.

(1.01) Le délégué aux opérations peut, en tout temps, ordonner :

- a) à un titulaire de licence d'abandonner un puits visé par la licence de ce titulaire de licence s'il est convaincu que



satisfied that the well poses an imminent threat to public health and safety, the environment or property; or

- (b) in the case of the expiration, surrender, cancellation or forfeiture of a well licence, the person who was named as the licensee in that licence immediately before its expiration, surrender, cancellation or forfeiture to abandon a well that was subject to that licence.

(1.02) An order under subsection (1.01) may include any condition that the Chief Operations Officer determines is necessary in the circumstances.

(1.03) Each reference to a licensee in sections 92 and 93 is to be read as including a person to whom an order under paragraph 91(1.01)(b) has been issued.

(2) If the licensee fails to abandon a well in compliance with subsections (1) and (1.01), the Chief Operations Officer may by order direct that the well be abandoned in accordance with the regulations by the owners of the working interests in the well or by any one or more of those owners and shall specify in the order the deadline for compliance.

(3) An order under subsection (2) is sufficiently served if it is served or deemed to be served in accordance with the regulations on the working interest owners.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 19] [S.Y. 2002, c. 162, s. 91]

92 Order for abandonment at Government expense

(1) The Chief Operations Officer may order that a well be abandoned at Government expense pursuant to this section if the licensee of the well fails to abandon the well pursuant to subsection 91(1) and if

- (a) the Chief Operations Officer is unable to obtain sufficient information respecting the owners of the working interests in the well for the purpose of enabling the Chief Operations Officer to make an abandonment order under subsection 91(2) in respect of the well;
- (b) the Chief Operations Officer is unable to sufficiently serve copies of an order made under subsection 91(2);
- (c) an order under subsection 91(2) for the abandonment of the well has been sufficiently served but the order has not been complied with before the deadline specified in the order; or
- (d) the Chief Operations Officer is satisfied, on the basis of the information then available to the Department, that an order under subsection 91(2) would not likely result in the proper abandonment of the well even if the owners of the working interests on the well were served with copies of the order.

le puits constitue une menace imminente pour la santé et la sécurité publiques, l'environnement ou des biens;

- b) dans le cas de l'expiration, de la rétrocession, de l'annulation ou de la déchéance d'une licence de puits, à la personne désignée titulaire de licence dans cette licence immédiatement avant son expiration, sa rétrocession, son annulation ou sa déchéance d'abandonner un puits visé par cette licence.

(1.02) Le délégué aux opérations peut assortir un arrêté rendu en application du paragraphe (1.01) des conditions qu'il estime nécessaires dans les circonstances.

(1.03) La mention de « **titulaire de licence** » aux articles 92 et 93 vaut notamment mention d'une personne visée par un arrêté rendu en vertu de l'alinéa 91(1.01)b).

(2) Si le titulaire de licence omet d'abandonner le puits conformément aux paragraphes (1) et (1.01), le délégué aux opérations peut, par arrêté, ordonner individuellement ou collectivement aux détenteurs concernés d'abandonner le puits conformément aux règlements d'application, et il impose une date limite pour l'abandon.

(3) Est valable la signification d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (2), si cet arrêté est signifié ou réputé avoir été signifié aux détenteurs conformément aux règlements.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 19] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 91]

92 Arrêté portant abandon d'un puits aux frais du gouvernement

(1) Le délégué aux opérations peut ordonner l'abandon d'un puits aux frais du gouvernement, en vertu du présent article, si le titulaire de la licence d'exploitation du puits omet d'abandonner le puits en vertu du paragraphe 91(1) et si :

- a) le délégué aux opérations ne peut obtenir suffisamment d'information sur les détenteurs pour prendre un arrêté portant abandon en vertu du paragraphe 91(2);
- b) le délégué aux opérations ne peut signifier de manière satisfaisante l'arrêté pris en vertu du paragraphe 91(2);
- c) l'arrêté pris en vertu du paragraphe 91(2) portant abandon du puits a été signifié de manière satisfaisante, mais l'arrêté n'a pas été respecté à la date limite y indiquée;
- d) le délégué aux opérations estime, d'après les renseignements alors à la disposition du ministère, qu'un arrêté pris en vertu du paragraphe 91(2) ne mènera vraisemblablement pas à l'abandon du puits en bonne et due forme, même si l'on signifiait des exemplaires de l'arrêté aux détenteurs concernés.



(2) On making an abandonment order under this section, the Chief Operations Officer shall, on behalf of the Government, engage the services of a contractor and authorize the contractor to abandon the well and carry out the other obligations referred to in subsection 89(3) in respect of the well.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 92]

(2) En prenant un arrêté portant abandon en vertu du présent article, le délégué aux opérations retient, au nom du gouvernement, les services d'un entrepreneur et l'autorise à abandonner le puits et à s'acquitter des autres obligations mentionnées au paragraphe 89(3) en ce qui a trait au puits.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 92]

93 Recovery by Government of abandonment costs

(1) If the Government incurs abandonment costs in respect of a well as a result of an order under section 92 then, subject to this section, the Government may recover those abandonment costs in accordance with the following rules

- (a) if the deposit for the well is held by the Government, the Government shall recover the abandonment costs from the deposit in accordance with the regulations;
- (b) if the deposit for the well is held by a trustee, the Government shall recover the abandonment costs for the well from the trustee in accordance with the trust instrument and the regulations;
- (c) paragraphs (d) to (f) of this subsection and subsections (2) to (4) only apply to the recovery of abandonment costs if there was no deposit or to the extent that the deposit was insufficient to cover the abandonment costs;
- (d) subject to paragraph (e), the owners of the working interests in the well are jointly and severally liable to the Government for the abandonment costs in proportion to the respective percentage shares of those working interests;
- (e) if the owner or any one or more of the owners of a working interest is a corporation,
 - (i) the owner or owners of the working interest, and
 - (ii) the person or persons who control that corporation,

are jointly and severally liable to the Government for the portion of the abandonment costs that is proportionate to the percentage share of that working interest;

- (f) if in respect of a portion of the abandonment costs chargeable to a working interest the Government has exhausted its remedies or is otherwise unable to recover that portion from the owners of the working interest and any other persons referred to in paragraph (e), the Government may recover any remaining unpaid amount from
 - (i) the holder of a disposition or a lease, or
 - (ii) if the lease or other instrument referred to in subparagraph (i) has expired or has been surrendered, cancelled, or forfeited, the person who was the holder of the lease or other instrument immediately before the expiration, surrender,

93 Recouvrement des frais d'abandon par le gouvernement

(1) Si le gouvernement engage des frais d'abandon d'un puits à la suite de la prise d'un arrêté en vertu de l'article 92, le gouvernement peut alors, sauf disposition contraire des autres dispositions du présent article, recouvrer ces frais d'abandon conformément aux règles suivantes :

- a) si le gouvernement détient le dépôt pour le puits, il recouvre les frais d'abandon sur ce dépôt, conformément aux règlements;
- b) si un fiduciaire détient le dépôt pour le puits, le gouvernement se fait payer pour l'abandon du puits par le fiduciaire, conformément à l'acte de fiducie et aux règlements;
- c) les alinéas d) à f) du présent paragraphe et les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent qu'au recouvrement des frais d'abandon s'il n'y avait aucun dépôt ou si le montant du dépôt ne suffit pas à couvrir les frais d'abandon;
- d) sous réserve de l'alinéa e), les détenteurs sont solidairement responsables envers le gouvernement en ce qui concerne les frais d'abandon, et ce dans une proportion correspondant à leurs parts respectives exprimées en pourcentage des intérêts économiques directs;
- e) si le détenteur ou au moins un des détenteurs est une personne morale, ce détenteur ou ces détenteurs et toute personne qui contrôle la personne morale sont conjointement et individuellement responsables envers le gouvernement de la partie des frais d'abandon correspondant à leurs parts respectives exprimées en pourcentage;
- f) si, en ce qui a trait à une partie des frais d'abandon payables en raison d'un intérêt économique direct, le gouvernement a épuisé tous ses recours ou ne peut recouvrer cette partie auprès des détenteurs de cet intérêt et de toute autre personne dont il est question à l'alinéa e), le gouvernement peut recouvrer toute somme impayée auprès :
 - (i) du titulaire d'un bail ou d'un titre d'aliénation,
 - (ii) si le bail ou l'autre acte mentionné au sous-alinéa (i) est expiré ou a été rétrocedé, annulé ou est déchu, de la personne qui était titulaire du bail ou de l'autre acte immédiatement avant l'expiration, la



cancellation, or forfeiture.

(2) If the Government commences an action under this section against the owner of a working interest and the persons, if any, referred to in paragraph (1)(e), the holder or former holder referred to in subparagraph (1)(f)(ii) shall be joined as a defendant.

(3) This section does not affect the right of any person referred to in paragraph (1)(d), (e), or (f) to contribution from any other person because of any law, contract, or arrangement.

(4) The Government may recover abandonment costs owing to it under this section

- (a) by an action in debt; or
- (b) by proceedings under section 49, as though the costs were an amount owing to the Commissioner on account of a royalty on oil or gas.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 20] [S.Y. 2002, c. 162, s. 93]

94 Sections 89 to 93 apply to re-abandonment of well

Sections 89 to 93 apply, with any necessary modifications, in respect of the re-abandonment of a well except that, unless specifically provided for otherwise

- (a) each reference in those sections to abandonment is to be read as a reference to re-abandonment; and
- (b) each reference in those sections to abandonment costs is to be read as a reference to re-abandonment costs.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 21]

95 Identifying owners

(1) The Chief Operations Officer may for the purposes of this Division determine the identity of the owners of the working interests in a well and their respective percentage shares of their working interests on the basis of returns furnished under the regulations or on the basis of any other information available to the Chief Operations Officer.

(2) For the purposes of this Division, the identity and percentage interests of working interest owners shall be based on a determination of the Chief Operations Officer under subsection (1) in the absence of proof to the contrary.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 95]

rétrocession, l'annulation ou la déchéance de ce bail ou de cet acte.

(2) Si le gouvernement intente une poursuite, en vertu du présent article, contre le détenteur et contre les personnes mentionnées, le cas échéant, à l'alinéa (1)e), le détenteur ou l'ancien titulaire mentionné au sous-alinéa (1)f)(ii) doit être joint à la poursuite comme défendeur.

(3) Le présent article ne touche pas le droit de toute personne mentionnée à l'alinéa (1)d), e) ou f) de recevoir la contribution de quiconque en vertu d'une loi, d'un contrat ou d'un autre arrangement.

(4) Le gouvernement peut recouvrer les frais d'abandon qui lui sont payables en vertu du présent article :

- a) par voie d'action en recouvrement de créance;
- b) par instance engagée en vertu de l'article 49, comme si les frais étaient une somme payable au commissaire au chapitre d'une redevance sur le pétrole ou le gaz.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 20] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 93]

94 Application des articles 89 à 93 au réabandon d'un puits

Les articles 89 à 93 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au réabandon d'un puits, sauf que, à moins de dispositions contraires :

- a) dans ces articles, chaque mention d'un abandon vaut mention d'un réabandon
- b) chaque mention dans ces articles de l'expression frais d'abandon vaut mention de l'expression frais de réabandon.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 21]

95 Identification des détenteurs

(1) Le délégué aux opérations peut, dans le cadre de la présente section, déterminer l'identité des détenteurs et leurs parts respectives exprimées en pourcentage à partir des rapports présentés en vertu des règlements ou à partir de toute autre information à laquelle il a accès.

(2) Pour l'application de la présente section, l'identité des détenteurs et leur part d'intérêts économiques directs, exprimée en pourcentage, relèvent de la décision du délégué aux opérations, sauf preuve contraire.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 95]



DIVISION 5

ENFORCEMENT AND REMEDIAL MEASURES

96 Powers of officers

(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, the Chief Operations Officer may at any reasonable time

- (a) enter any place, including lands, buildings, installations, vessels, vehicles, and aircraft, used for any work or activity in respect of which this Part applies, for the purpose of carrying out inspections, examinations, tests, or inquiries or of directing that the person in charge of the place carry them out;
- (b) take photographs or make drawings of any place or thing referred to in this section;
- (c) order that any place or thing referred to in this section not be interfered with for a specified period;
- (d) require the production, for inspection or copying, of any records required to be kept by the regulations;
- (e) take samples or particulars and carry out, or have carried out, any reasonable tests or examinations; and
- (f) require the person in charge of the place, or any other person in the place who has knowledge relevant to an inspection, examination, test or inquiry, to furnish information, either orally or in writing, in the form requested.

(2) The Chief Operations Officer or a person to whom powers under paragraph (1)(a) are delegated, in carrying out an inspection, examination, test, or inquiry under paragraph (1)(a), may be accompanied by any other person considered necessary to help carry out the inspection, examination, test, or inquiry.

(3) The Minister shall provide the Chief Operations Officer or an authorized person with a certificate of appointment or authority and, on entering any place pursuant to this Part, the Chief Operations Officer or authorized person shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of the place.

(4) The owner, the person in charge of any place referred to in subsection (1) and every person found in that place shall give the Chief Operations Officer or an authorized person all reasonable assistance to enable the Chief Operations Officer or that authorized person to carry out duties and functions under this Act or the regulations.

(5) No person shall

- (a) obstruct or hinder the Chief Operations Officer or an authorized person in the course of exercising or

SECTION 5

APPLICATION ET MESURES CORRECTIVES

96 Pouvoirs

(1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, le délégué aux opérations peut, à tout moment convenable :

- a) entrer en tous lieux — terrains, bâtiments, installations et véhicules, navires et aéronefs y compris — destinés à des activités visées par la présente loi et y procéder à des inspections, examens, essais ou vérifications ou ordonner au responsable des lieux de les effectuer;
- b) prendre des photographies et faire des croquis de tous lieux ou objets mentionnés au présent article;
- c) ordonner que les lieux ou objets mentionnés au présent article ne soient pas dérangés pendant le délai qu'il fixe;
- d) exiger la production, pour examen ou reproduction, de dossiers dont les règlements exigent la tenue;
- e) prélever des échantillons ou recueillir des renseignements et faire ou faire faire tous les essais ou examens voulus;
- f) obliger le responsable des lieux, ou quiconque y a les connaissances voulues pour procéder aux examens, essais ou vérifications, à fournir des renseignements complets et exacts, oralement ou par écrit et en la forme demandée.

(2) Le délégué aux opérations, ou la personne à qui les pouvoirs énumérés à l'alinéa (1)a) ont été délégués, peut être accompagné des personnes qu'il estime nécessaires pour procéder aux inspections, aux examens, aux essais ou aux vérifications voulus.

(3) Le ministre remet au délégué aux opérations ou à la personne autorisée un certificat attestant sa nomination ou son autorité, que celui-ci présente sur demande au responsable des lieux visités en vertu de la présente partie.

(4) Le propriétaire et le responsable des lieux, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter au délégué aux opérations ou à la personne autorisée qui procède à la visite toute assistance voulue dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou des règlements.

(5) Il est interdit :

- a) d'entraver l'action du délégué aux opérations ou de la personne autorisée qui agit dans l'exercice de ses



performing powers or duties under this Part or the regulations; or

- (b) make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Chief Operations Officer or an authorized person in connection with any matter pertaining to the administration of this Act or the regulations.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 96]

attributions sous le régime de la présente partie ou des règlements;

- b) de faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse au délégué aux opérations ou à la personne autorisée qui s'occupe de l'application de la présente loi ou des règlements.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 96]

97 Compliance order

(1) If the Chief Operations Officer believes on reasonable grounds that a person is contravening this Act or a licence, direction or order issued under it, or by their action or inaction in relation to an oil and gas facility or an oil and gas activity is causing an imminent threat to public health and safety, the environment or property, the Chief Operations Officer may order that person to

- (a) cease any act related to the contravention or the threat to public health and safety, the environment or property; or
- (b) do anything required to remedy the contravention or reduce the threat to public health and safety, the environment or property.

(2) An order issued under this section may include any condition that the Chief Operations Officer determines is necessary in the circumstances.

(2.01) The Chief Operations Officer or their delegate may do anything in respect of the management or control of an oil and gas facility that is subject to an order under this section if the Chief Operations Officer determines it is necessary in the circumstances.

(3) Upon reasonable notice to a person who is subject to an order under this section, the Chief Operations Officer may amend the order if the Chief Operations Officer is of the opinion that an amendment is necessary in the circumstances.

(4) The Chief Operations Officer, for the enforcement of any order made under this section, may

- (a) take any steps and employ any persons the Chief Operations Officer considers necessary to enforce the order;
- (b) forcibly or otherwise enter on and take possession of any oil and gas facility, together with all or part of the movable and immovable property in, on, or about the facility or used in connection with the facility, together with the records of the licensee of the facility;
- (c) if it is appropriate to do so in the case of an order relating to a well,

97 Arrêté en cas d'inobservation

(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne contrevient à la présente loi ou à une licence, une directive ou un arrêté pris en vertu de cette dernière, ou si son action ou inaction à l'égard d'une activité ou d'une installation pétrolière ou gazière représente une menace imminente pour la santé et la sécurité publiques, l'environnement ou des biens, le délégué aux opérations peut ordonner à cette personne :

- a) soit de cesser toute action liée à la contravention ou à une menace pour la santé et la sécurité du public, l'environnement ou des biens;
- b) soit de prendre toute mesure pour remédier à la contravention ou atténuer la menace pour la santé et la sécurité du public, l'environnement ou des biens.

(2) Un arrêté pris en application du présent article peut être assorti des conditions que le délégué aux opérations juge nécessaires dans les circonstances.

(2.01) S'il détermine que les circonstances l'exigent, le délégué aux opérations ou son représentant peut prendre toute mesure à l'égard de la gestion et du contrôle d'une installation de pétrole et de gaz qui fait l'objet d'un arrêté en vertu du présent article.

(3) Moyennant avis raisonnable à la personne visée par un arrêté en vertu du présent article, le délégué aux opérations peut modifier cet arrêté s'il est d'avis qu'une telle modification est nécessaire dans les circonstances.

(4) Le délégué aux opérations peut, pour l'application d'un arrêté pris en vertu du présent article :

- a) prendre les moyens et retenir les services de toute personne qu'il juge nécessaires;
- b) entrer notamment de force ou autrement dans une installation de pétrole et de gaz et en prendre possession, ainsi que de tout ou partie des biens meubles et immeubles s'y trouvant, situés à proximité ou utilisés en relation avec l'installation, de même que des registres du titulaire de la licence d'exploitation de l'installation;
- c) si cela est indiqué, dans le cas d'un arrêté se rapportant à un puits :



- (i) plug the well at any depth, or
- (ii) take any steps necessary to prevent the discharge, emission, or escape of oil, gas, or water from any formation that the well enters.

(4.01) If a person who is subject to an order issued under this section fails to comply with a condition of that order, the Chief Operations Officer may, without any prior notice to that person, cancel any licence

- (a) for which that person is named as the licensee; and
- (b) that relates to the subject matter of the order.

(5) On the Chief Operations Officer taking possession of an oil and gas facility and so long as the possession continues, every employee of the licensee of the facility, operator of the facility or of any contractor working at the facility shall obey the orders concerning the facility given by the Chief Operations Officer or by any contractor engaged by the Chief Operations Officer on behalf of the Government to manage the facility.

(6) Any costs incurred by the Government in the course of enforcing an order under this section or in the course of managing and controlling an oil and gas facility pursuant to an order under this section may be recovered by the Government from all or any of the following

- (a) the person who was the licensee who conducted the oil and gas activity, or was the licensee of the oil and gas facility, at a material time;
- (b) the person who conducted the activity or operated the facility, if the activity or facility was required to be licensed under this Part but was not so licensed;
- (c) the person who was at a material time the holder of the disposition or a lease or other instrument conveying oil and gas rights.

(7) Subsection (6) does not apply to abandonment costs when an abandonment order is made under subsection 91(2) or to re-abandonment costs.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 22] [S.Y. 2004, c. 16, s. 17] [S.Y. 2002, c. 162, s. 97]

97.01 Order requiring compliance with licence

The Chief Operations Officer may order a person who was named as the licensee of a licence immediately before the licence's expiration, cancellation, surrender or forfeiture to comply with, as specified in the order

- (a) any condition set out in the licence; or

- (i) boucher le puits à une profondeur précise,
- (ii) prendre les mesures nécessaires pour prévenir la décharge, le déversement ou l'échappement du pétrole, du gaz ou de l'eau de toute formation dans laquelle pénètre le puits.

(4.01) Si une personne visée par un arrêté pris en vertu du présent article fait défaut de respecter une condition de cet arrêté, le délégué aux opérations peut, sans préavis à cette personne, annuler une licence :

- a) d'une part, dans laquelle cette personne est désignée titulaire de licence;
- b) d'autre part, liée à l'objet de l'arrêté.

(5) Dès la prise de possession d'une installation de pétrole et de gaz par le délégué aux opérations et tant qu'il garde cette possession, tout employé du titulaire de la licence d'exploitation de l'installation, de l'exploitant de l'installation ou de tout entrepreneur travaillant à l'installation doit se conformer aux ordres du délégué aux opérations à l'égard de cette installation ou de tout entrepreneur dont il a retenu les services pour gérer l'installation pour le compte du gouvernement.

(6) Les frais engagés par le gouvernement pour l'application d'un arrêté pris en vertu du présent article ou pour la gestion et le contrôle d'une installation de pétrole et de gaz en vertu d'un arrêté pris en vertu du présent article sont recouvrables par le gouvernement auprès des personnes suivantes :

- a) le titulaire de licence qui a exercé l'activité en question ou le titulaire de la licence d'exploitation de l'installation à un moment pertinent;
- b) la personne qui a exercé l'activité en question ou a exploité l'installation sans permis ou licence alors qu'elle aurait dû en avoir;
- c) la personne qui était à un moment pertinent titulaire du titre d'aliénation ou d'un bail ou de tout autre acte conférant des droits pétroliers et gaziers.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux frais d'abandon si un arrêté portant abandon a été pris en application du paragraphe 91(2) ni aux frais de réabandon.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 22] [L.Y. 2004, ch. 16, art. 17] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 97]

97.01 Arrêté exigeant le respect de la licence

Le délégué aux opérations peut ordonner à une personne qui était désignée titulaire de licence dans une licence immédiatement avant l'expiration, la rétrocession, l'annulation ou la déchéance de cette licence, de respecter, selon ce que prévoit l'arrêté :

- a) soit une condition prévue dans cette licence;



- (b) any provision of this Act or the regulations that relates to the subject matter of the licence.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 23]

- b) soit une disposition de la présente loi ou des règlements liée à l'objet de cette licence.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 23]

98 Conservation order to stop major waste

(1) When the Chief Operations Officer makes an order under section 97 because of the commission of waste as defined in paragraph 1(2)(f) or (g) in the recovery of oil or gas from a pool, the Chief Operations Officer shall

- (a) hold a hearing at which the operators in the pool and other interested persons shall be given an opportunity to be heard on the question of whether an order should be made under subsection (2) in respect of the pool; and
- (b) prepare and present to the Minister a report respecting the subject-matter of the hearing and containing the Chief Operations Officer's determination as to whether or not waste as defined in paragraph 1(2)(f) or (g) is occurring and, if it is, the Chief Operations Officer's recommendations respecting the making of an order under subsection (2).

(2) If the report of the Chief Operations Officer under subsection (1) recommends the making of an order under this subsection, the Minister may, having regard to the report, make an order directing any action the Minister considers necessary to stop the waste, including an order directing the implementation and operation of either or both of the following

- (a) a scheme for enhanced recovery operations in the pool or any part of the pool and, for or incidental to that purpose, requiring the introduction or injection into the pool or any part of the pool of gas, air, water, or other substance or a form of energy;
- (b) a scheme for the gathering of gas produced from the pool, the processing of that gas if necessary and the disposition or injection into an underground formation of the gas and any gas products obtained by processing the gas.

(3) An order under subsection (2) may further direct that the pool or any part of the pool specified in the order be shut in on a date set by the order unless a scheme in accordance with the order is approved by the Chief Operations Officer and in operation by that date.

98 Arrêté visant à interrompre un gaspillage considérable

(1) Si le délégué aux opérations prend un arrêté en vertu de l'article 97 en raison de gaspillage au sens de l'alinéa 1(2)f) ou g) dans la récupération de pétrole ou de gaz d'un gisement, il convoque une audience à laquelle les exploitants concernés et toute autre personne intéressée peuvent se faire entendre sur la question de savoir s'il faut prendre un arrêté en vertu du paragraphe (2) concernant le gisement et prépare puis soumet au ministre un rapport portant sur l'objet de l'audience et dans lequel il explique s'il y a gaspillage au sens de l'alinéa 1(2)f) ou g) et, le cas échéant, il recommande au ministre de prendre un arrêté conformément au paragraphe (2).

(2) Si le rapport du délégué aux opérations recommande qu'un arrêté soit pris en vertu du paragraphe (1), le ministre peut, à l'égard du rapport, par arrêté, exiger que soit prise toute mesure qu'il juge nécessaire pour mettre fin au gaspillage, y compris un arrêté exigeant la mise en œuvre et l'exploitation d'un des systèmes suivants ou des deux :

- a) un plan de récupération assistée dans tout ou partie du gisement et, à cette fin, exiger l'introduction ou l'injection de gaz, d'air, d'eau ou de toute autre substance ou forme d'énergie dans tout ou partie du gisement;
- b) un plan de récupération assistée du gaz provenant du gisement, le traitement de ce gaz, au besoin, et l'élimination ou l'injection du gaz et de tout dérivé du gaz dans une formation souterraine.

(3) L'arrêté visé au paragraphe (2) peut de plus prévoir que tout ou partie du gisement soit fermé à la date y indiquée, à moins qu'un plan répondant aux exigences de l'arrêté ne soit approuvé par le délégué aux opérations et que ce plan soit mise en œuvre à cette date.



(4) Despite subsection (2), the Chief Operations Officer may permit the continued operation of a pool or any part of a pool after the date set by an order under subsection (2) if in the opinion of the Chief Operations Officer a scheme contemplated by the order is in the course of preparation, but any such continuation of operations is subject to any conditions imposed by the Chief Operations Officer.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 98]

99 Disposition of production proceeds

(1) On possession being taken of any well as a result of an order under section 97, the Chief Operations Officer may take, deal with, and dispose of all oil and gas produced from the well as if it were the property of the Chief Operations Officer, subject to the payment of the net proceeds of the oil or gas as provided for in this section.

(2) The Chief Operations Officer may maintain in accordance with the *Financial Administration Act* a separate bank account into which the proceeds of the sale of oil and gas produced from the well are deposited and held in trust and from which may be paid any costs referred to in subsection (3).

(3) The Chief Operations Officer may pay from the proceeds of the oil and gas produced from the well

- (a) costs of enforcement of the order and the costs of the operation, management, and control of the well pursuant to the order; and
- (b) costs incurred in carrying out investigations and conservation measures that the Chief Operations Officer considers necessary in connection with the well.

(4) The net proceeds from the sale of the oil and gas produced at the well remaining after payment of the costs pursuant to subsection (3) shall be paid by the Chief Operations Officer into the Supreme Court and thereafter shall be paid out to the persons and in the amounts that may be determined by the Court on the application of any person claiming to be entitled to any of the proceeds.

[S.Y. 2015, c. 13, s. 24] [S.Y. 2002, c. 162, s. 99]

100 Closing area to travel

(1) When the Minister has reasonable grounds to believe that, because of hazardous conditions relating to any oil or gas activity, it is necessary or expedient to close any area and to shut out from the area all persons except those who are specifically authorized, the Minister may make an order delimiting the closed area and prohibiting anyone during the time the order is in effect from entering, travelling about or remaining in the area without a travel authorization issued under the authority of the Minister.

(2) An order under subsection (1) may contain any requirements the Minister considers necessary for the prevention of fire in the

(4) Malgré le paragraphe (2), le délégué aux opérations peut permettre que l'exploitation du gisement ou d'une partie du gisement se poursuive après la date fixée dans l'arrêté visé au paragraphe (2), s'il est d'avis qu'un plan pertinent est en train d'être mis sur pied. Toutefois, la poursuite des activités dépend des conditions imposées par le délégué aux opérations.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 98]

99 Aliénation du produit

(1) S'il y a prise de possession d'un puits à la suite d'un arrêté pris en vertu de l'article 97, le délégué aux opérations peut prendre, traiter et aliéner tout pétrole ou gaz produit du puits comme s'il en était propriétaire, sous réserve du paiement du produit net du pétrole et du gaz prévu au présent article.

(2) Le délégué aux opérations peut, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établir un compte de banque distinct dans lequel il dépose le produit de la vente du pétrole et du gaz tiré du puits, ce produit étant gardé en fiducie et pouvant servir à payer les frais mentionnés au paragraphe (3).

(3) Le délégué aux opérations peut payer sur le produit tiré de la production du pétrole et du gaz d'un puits :

- a) les frais liés à l'application de l'arrêté et les coûts d'exploitation, de gestion et de contrôle du puits aux termes de l'arrêté;
- b) les frais liés à l'enquête et aux mesures de conservation que le délégué aux opérations juge nécessaires relativement au puits en question.

(4) Le produit net provenant de la vente du pétrole et du gaz produits d'un puits, après le paiement des frais énumérés au paragraphe (3), est versé par le délégué aux opérations à la Cour suprême qui à son tour le verse aux personnes qu'elle détermine selon les montants qu'elle détermine sur requête de toute personne qui prétend y avoir droit.

[L.Y. 2015, ch. 13, art. 24] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 99]

100 Fermeture d'une région à la circulation

(1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de l'existence de conditions dangereuses liées aux activités pétrolières et gazières, il est nécessaire ou utile d'interdire l'accès à une région, sauf aux personnes autorisées, il peut, par décret, désigner la région pour la période visée par le décret et interdire d'y entrer, d'y voyager ou d'y demeurer sans autorisation donnée sous l'autorité du ministre.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) peut contenir les exigences que le ministre juge nécessaires pour la prévention d'incendies



closed area.

(3) The Minister may provide for any notice of the order that is practicable under the circumstances and may cause notice of the order setting out the area closed to be published in any manner that in the Minister's opinion will give it adequate publicity.

(4) In addition to the notice provided by subsection (3), the Minister shall advise an appropriate representative of NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act* (Canada), in order that passage of aircraft over the closed area and adjacent areas may be controlled in the interest of public safety.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 100]

dans la région fermée.

(3) Le ministre peut prévoir quels avis doivent être donnés selon les circonstances et peut exiger que ces avis soient publiés selon les modalités qu'il estime indiquées pour aviser le public.

(4) En sus de l'avis prévu au paragraphe (3), le ministre doit donner avis au représentant compétent de la société NAV CANADA, constituée le 26 mai 1995 aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, de sorte que le passage d'aéronefs au-dessus de la région fermée ou des régions avoisinantes puisse être contrôlé pour la protection du public.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 100]

PART 4

GENERAL

101 Audit and examination

(1) Persons required by the regulations to keep records are subject to the audit and examination of those records prescribed, to be conducted at the times, in the circumstances, and in the manner prescribed.

(2) The Minister may at any reasonable time enter any place where records are required or permitted to be kept under the regulations, if the entry is made for the purpose of

- (a) determining the presence at that place of any records required to be kept by the regulations; and
- (b) auditing or examining records that are required to be kept under the regulations.

(3) A person having possession of any records referred to in paragraph (2)(b) shall, for the purposes of an audit or examination under the regulations,

- (a) provide access to that place by the Minister or any persons conducting the audit or examination on the Minister's behalf;
- (b) give all reasonable assistance to the Minister and those persons;
- (c) provide or make available for inspection records required by the Minister or any of those persons, including records in the possession of agents or employees of that person and located elsewhere, and answer questions relating to those records; and
- (d) provide a copy of any records required by the Minister or those persons.

(4) A person may comply with paragraph (3)(d) by permitting any person conducting the audit or examination on behalf of the Minister to take the information or records away for further

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

101 Vérifications

(1) Quiconque est tenu par les règlements de tenir des registres peut faire l'objet de vérifications ou d'examens dont les règlements fixent les modalités.

(2) Le ministre peut à tout moment raisonnable pénétrer en tout lieu où des registres doivent ou peuvent être tenus en vertu des règlements, s'il y entre pour :

- a) déterminer la présence des registres dont la tenue est exigée par règlement;
- b) vérifier ou examiner les dossiers dont la tenue est exigée par règlement.

(3) Toute personne ayant possession des registres mentionnés à l'alinéa (2)b) doit, aux fins des vérifications ou des examens prévus par règlement :

- a) permettre l'accès au lieu au ministre ou aux personnes chargées par le ministre d'effectuer des vérifications ou des examens;
- b) prêter toute assistance raisonnable au ministre et à ces personnes;
- c) présenter ou rendre disponibles à l'inspection les registres requis par le ministre ou ces personnes, y compris les registres que détiennent les mandataires ou les employés de cette personne et pouvant se trouver ailleurs, en plus de répondre aux questions portant sur ces registres;
- d) produire copie de tout registre requis par le ministre ou ces personnes.

(4) Toute personne peut se conformer à l'alinéa (3)d) en permettant à toute personne chargée par le ministre d'effectuer une vérification ou un examen d'emporter les registres pour les



inspection or copying.

(5) Any record taken away under subsection (3) shall be returned to the person from whose custody it was taken within 21 days after it was taken or within any longer period that the Supreme Court directs for cause or if agreed to by a person who is entitled to its return.

(6) An application to the Supreme Court under subsection (5) shall be made on notice to the person from whom the record was taken and, if the records relate to a disposition, to the holder or former holder of the disposition.

(7) A document purporting to be certified by an employee of the Department responsible for its custody to be a copy of a record provided pursuant to subsection (3)(d) or made pursuant to subsection (4) is admissible in evidence in any judicial proceeding and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents of the record without proof of the employee's signature or appointment or of the employee's responsibility for custody of the document.

(8) If a person fails or refuses to comply with any provision of subsection (3), the Supreme Court may, on the application of the Minister, make an order requiring that person to comply with that provision in accordance with the order.

(9) An order under subsection (8) may be made on the *ex parte* application of the Minister if the Minister satisfies the Supreme Court of the need to do so because of urgent or special circumstances.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 101]

102 Audit or examination related to a disposition

(1) If any records relevant to the calculation of royalty or other amounts owing under a disposition are permitted by the regulations to be kept at a place outside the Yukon, it is a condition of the disposition that the holder of the disposition, and every other person required by the regulations to keep records related to royalty or other amounts owing under the disposition, will, unless exempted from doing so by the regulations,

- (a) comply with subsection 101(3) if an audit or examination of those records is conducted at that place pursuant to the regulations; and
- (b) if the holder or other person is not in possession of the records to be audited or examined, make arrangements with the person in possession of those records to allow the Minister to conduct the audit or examination of those records.

(2) If the Minister conducts an audit or examination under section 101 relating to the calculation of royalty or other amounts owing under a disposition, the Minister may, in conjunction with that audit or examination, conduct an investigation or inspection in relation to

inspecter davantage ou les copier.

(5) Tout registre emporté en vertu du paragraphe (3) doit être rendu dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle il a été emporté, ou dans tout délai plus long fixé par la Cour suprême ou accordé par la personne à qui il doit être retourné.

(6) La personne de qui les registres ont été obtenus et, si les registres sont liés à un titre d'aliénation, le titulaire ou l'ancien titulaire du titre d'aliénation doivent être informés de toute demande faite à la Cour suprême en vertu du paragraphe (5).

(7) Tout document réputé certifié par un employé du ministère responsable de sa garde comme étant la copie d'un registre fournie conformément à l'alinéa (3)d) ou produite conformément au paragraphe (4) est admissible en preuve dans toute instance et constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve du contenu du registre, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la nomination de l'employé ou que l'employé est responsable de la garde du document.

(8) Si une personne refuse ou omet de se soumettre aux dispositions du paragraphe (3), la Cour suprême peut, à la demande du ministre, rendre une ordonnance exigeant que cette personne se soumette à la disposition.

(9) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (8) sur requête *ex parte* du ministre, si ce dernier convainc la Cour suprême qu'il faut procéder ainsi en raison de circonstances urgentes ou particulières.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 101]

102 Vérification liée à un titre d'aliénation

(1) Si les règlements permettent que des registres pertinents au calcul des redevances ou de toute autre somme payable en vertu d'un titre d'aliénation soient conservés à l'extérieur du Yukon, le titre d'aliénation est assorti de la condition que le titulaire et toute autre personne tenue en vertu des règlements de conserver de tels documents, sauf exemption par les règlements :

- a) se conformera au paragraphe 101(3) si une vérification ou un examen de ces registres est mené à cet endroit conformément aux règlements;
- b) si le titulaire ou l'autre personne n'est pas en possession des registres à vérifier ou à examiner, prendra les mesures nécessaires avec la personne qui détient les registres pour permettre au ministre de les vérifier ou de les examiner.

(2) Si le ministre effectue une vérification ou un examen en vertu de l'article 101 concernant le calcul des redevances ou de toute autre somme payable en vertu d'un titre d'aliénation, le ministre peut, de concert avec cette vérification ou cet examen, effectuer une enquête ou une inspection relative :



- (a) the operation of
- (i) any well or any oil and gas facility or other equipment, installation, or facility used or designed for use in the operation of a well, if the well is or was formerly used for or in connection with the recovery of oil or gas pursuant to that disposition, or
 - (ii) any gas processing plant or other plant used or formerly used for the processing of oil or gas recovered pursuant to that disposition;
- (b) the disposal of oil or gas recovered pursuant to that disposition or of the products obtained by processing that oil or gas; or
- (c) the delivery to the Commissioner of the Commissioner's royalty share of oil or gas under that disposition or of any product obtained by processing that oil or gas.

(3) The Minister may at any reasonable time enter into the site of the well, oil and gas facility, or other equipment, installation, or facility to which an investigation or inspection under this section relates.

(4) Subsections 101(3) to (9) apply, with the necessary changes, to an investigation or inspection conducted under this section.

[S.Y. 2004, c. 16, s. 18] [S.Y. 2002, c. 162, s. 102]

103 Confidential information

(1) Except as provided under the regulations, no person shall communicate or allow to be communicated any record or other information obtained under this Act to a person not legally entitled to that record or information or allow any person not legally entitled to that record or information to have access to any record or information obtained under this Act.

(2) A person who knowingly receives records or other information obtained under this Act holds the records or information subject to the same restrictions under subsection (1) that apply to the person from whom the records or information were received.

(3) Despite any other Act or law, an Executive Council Member or former Executive Council Member or any person who is or was employed or engaged in the administration or enforcement of this Act shall not be required, other than in proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, to give evidence relating to any record or other information obtained under this Act or to produce anything containing that record or information.

- a) à l'exploitation :
- (i) de tout puits, de toute installation de pétrole et de gaz ou de tout autre équipement ou installation utilisé ou conçu pour l'exploitation d'un puits, si le puits sert ou a servi à la récupération du pétrole ou du gaz conformément au titre d'aliénation,
 - (ii) de toute usine de traitement du gaz ou de toute autre usine utilisée ou ayant été utilisée pour le traitement du pétrole ou du gaz récupéré conformément au titre d'aliénation;
- b) à l'aliénation du pétrole ou du gaz récupéré conformément au titre d'aliénation ou des dérivés du pétrole ou du gaz;
- c) à la remise au commissaire de sa quote-part de redevances sur le pétrole ou le gaz conformément au titre d'aliénation ou de tout autre dérivé de ce pétrole ou de ce gaz.

(3) Le ministre peut à tout moment raisonnable entrer sur le site du puits, de l'installation de pétrole et de gaz ou de tout autre équipement, aménagement ou installation visé par l'enquête ou l'inspection sous le régime du présent article.

(4) Les paragraphes 101(3) à (9) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux enquêtes ou aux inspections menées en vertu du présent article.

[L.Y. 2004, ch. 16, art. 18] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 102]

103 Information confidentielle

(1) Sauf disposition contraire des règlements, il est interdit de communiquer ou de permettre que soit communiqué tout document ou autre renseignement obtenu sous le régime de la présente loi à quiconque n'y a pas légalement droit ou de lui en accorder l'accès.

(2) Toute personne qui, en toute connaissance de cause, reçoit des documents ou des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi est tenue à la même confidentialité que toute personne visée au paragraphe (1).

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, un membre ou un ancien membre du Conseil exécutif ou quiconque est ou était chargé de l'application de la présente loi ne peut, sauf dans une instance portant sur l'application de la présente loi, être contraint à témoigner relativement à toute question portant sur un document ou autres renseignements obtenus sous le régime de la présente loi, ni à produire quoi que ce soit contenant ce document ou ces renseignements.



(4) This section and the regulations referred to in subsection (1), apply despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 103]

104 Offence respecting waste

(1) No person shall commit waste.

(2) Subject to subsection (4), a person who commits waste is guilty of an offence.

(3) A prosecution may be commenced for an offence under this section only with the consent of the Minister.

(4) No person commits an offence under subsection (2) because of committing waste as defined in paragraph 1(2)(f) or (g) unless an order has been given to that person under subsection 98(2) and that person has failed to comply with the order.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 104]

105 Offences

A person is guilty of an offence who

- (a) fails to comply with an order or direction made under this Act or the regulations;
- (b) knowingly destroys, mutilates, or falsifies any record required to be kept by the regulations or by any direction or order made pursuant to the regulations;
- (c) in furnishing any information required to be furnished by or pursuant to the regulations or in answering any question that the person is required to answer pursuant to a provision of this Act or the regulations, knowingly furnishes false information or knowingly fails to disclose a material fact;
- (d) contravenes section 25;
- (e) contravenes section 64, except paragraph (1)(a);
- (e.1) contravenes subsection 101(3) or section 103;
- (f) contravenes a provision of the regulations if the regulations provide that its contravention constitutes an offence.

[S.Y. 2012, c. 19, s. 23] [S.Y. 2002, c. 162, s. 105]

106 Penalties

(1) Except as provided in subsection (2), every person who is guilty of an offence under this Act or the regulations is liable on summary conviction

- (a) to a fine not exceeding \$100,000 for a first offence or \$500,000 for a second or subsequent offence; or

(4) Le présent article et les règlements visés au paragraphe (1) s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 103]

104 Infraction relative au gaspillage

(1) Il est interdit de faire du gaspillage.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque fait du gaspillage.

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction sous le régime du présent article sans le consentement du ministre.

(4) La personne qui fait du gaspillage au sens des alinéas 1(2)f) ou g) n'est réputée commettre une infraction visée au paragraphe (2) que si ordre lui a été donné, conformément au paragraphe 98(2), de prendre des mesures en vue de prévenir le gaspillage et qu'elle ne l'ait pas fait.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 104]

105 Infractions

Commets une infraction quiconque :

- a) contrevient aux ordres donnés ou aux arrêtés pris sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- b) sciemment détruit, endommage ou falsifie un dossier ou autre document exigé par les règlements, ou par un arrêté pris ou une directive donnée sous leur régime;
- c) en fournissant des renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu des règlements ou en répondant à toute question à laquelle il est tenu de répondre en vertu de la présente loi ou des règlements, sciemment fournit des renseignements qui sont faux ou omet de divulguer un fait pertinent;
- d) contrevient à l'article 25;
- e) contrevient à l'article 64, à l'exception de l'alinéa (1)a);
- e.1) contrevient au paragraphe 101(3) ou à l'article 103;
- f) contrevient à une disposition des règlements, si les règlements prévoient qu'une telle contravention constitue une infraction.

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 23] [L.Y. 2002, ch. 162, art. 105]

106 Peines

(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas d'une première infraction et de 500 000 \$ en cas de récidive, et d'un



- (b) to imprisonment for a term not exceeding one year; or
- (c) to both.

(2) If a person is convicted of an offence under paragraph 105(c) and the information or answer that is the subject of the offence was related to the calculation of royalty or an amount owing in respect of royalty payable under a disposition, the person convicted is liable

- (a) to a fine of not more than an amount of money equal to the value of the Commissioner's royalty share of oil or gas or the amount of money, as the case may be, of which the Commissioner was deprived because of the commission of the offence; or
- (b) to a fine of not more than \$100,000, for a first offence or \$500,000 for a second or subsequent offence,

whichever is the greater.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 106]

107 Order to comply

If a person is found guilty of an offence under this Act or the regulations, the court may, in addition to any punishment it may impose, order that person to comply with the provisions of this Act or the regulations for the contravention of which that person has been found guilty.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 107]

108 Continuing offences

If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 108]

109 Proof of offences

(1) In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused took all reasonable measures to prevent its commission.

emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

(2) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa 105c), les renseignements ou la réponse faisant l'objet de l'infraction portant sur le calcul de redevances ou d'une somme payable relativement à des redevances en vertu d'un titre d'aliénation, est passible :

- a) soit d'une amende ne dépassant pas le montant de la part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz ou le montant qui aurait dû lui être payé, n'eut été de la perpétration de l'infraction;
- b) soit d'une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas d'une première infraction et de 500 000 \$ en cas de récidive,

selon celui de ces montants qui est le plus élevé.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 106]

107 Ordonnance

Le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il a le pouvoir d'infliger, ordonner à l'auteur d'une infraction à la présente loi ou aux règlements de se conformer aux dispositions enfreintes.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 107]

108 Infractions continues

Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction à la présente loi ou aux règlements.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 108]

109 Preuve des infractions

(1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par l'employé ou le mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.



(2) If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director, or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for or convicted of the offence.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 109]

110 Limitation period

(1) Except as provided in subsection (2), a prosecution for an offence under this Act or the regulations may be commenced within two years from

- (a) the date on which the subject-matter of the prosecution arose; or
- (b) if the subject-matter of the prosecution could not reasonably have been discovered earlier, then the date on which the subject-matter of the prosecution was initially discovered.

(2) A prosecution for an offence under paragraph 105(d) or an offence to which subsection 106(2) applies may be commenced within six years from the date on which the subject-matter of the prosecution arose.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 110]

111 Evidence

In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, a copy of an order or direction purporting to have been made pursuant to this Act or the regulations and purporting to have been signed by the person authorized by this Act or the regulations to make that order or direction is evidence of the matters set out in the order.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 111]

112 Action to enjoin not prejudiced by prosecution

(1) Even though a prosecution has been commenced in respect of an offence under this Act or the regulations, the Commissioner may commence and maintain an action to enjoin the committing of any contravention of this Act or the regulations.

(2) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected because the act or omission is an offence under this Act or the regulations.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 112]

113 Recovery of pecuniary penalties

If a person fails to pay a pecuniary penalty imposed on that person

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont acquiescé ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 109]

110 Délai de prescription

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la poursuite d'une infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle a pris naissance l'objet de la poursuite ou à compter de la date à laquelle a été découvert l'objet de la poursuite, s'il aurait été impossible de le découvrir raisonnablement auparavant.

(2) La poursuite d'une infraction sous le régime de l'alinéa 105d) ou d'une infraction à laquelle s'applique le paragraphe 106(2) se prescrit par six années à compter de sa perpétration.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 110]

111 Preuve

Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, une copie d'un arrêté pris ou d'une directive donnée en vertu de la présente loi ou des règlements et censée signée par la personne autorisée en vertu de la présente loi ou des règlements à le prendre ou à le donner fait foi de son contenu.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 111]

112 Poursuite sans préjudice

(1) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou aux règlements ou aux arrêtés ou aux ordres donnés sous leur régime, le commissaire peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

(2) Le fait que des actes ou omissions constituent des infractions à la présente loi ou aux règlements n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés à cet égard ni d'y porter atteinte.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 112]

113 Recouvrement des amendes

Lorsqu'une personne omet de verser l'amende qui lui a été



by or pursuant to the regulations within the time prescribed by or pursuant to the regulations, the Government may recover the penalty by an action in debt and in the action the court may

- (a) determine whether the person is liable for the penalty;
- (b) if it is determined that the person is liable for the penalty, confirm or vary the amount of the penalty; and
- (c) give judgment for the amount of the penalty so confirmed or varied.

[S.Y. 2012, c. 19, s. 24] [S.Y. 2002, c. 162, s. 113]

114 Indemnification by Government

An agreement entered into by the Government under this Act may contain provisions respecting undertakings by the Government to indemnify a party to the agreement, including undertakings to indemnify a party to the agreement in respect of a loss suffered by that party as a result of a default by the Government under the agreement or as a result of a provision of the agreement.

[S.Y. 2002, c. 162, s. 114]

PART 5

[Repeal S.Y. 2012, c.19, s.25]

imposée en vertu d'un règlement dans le délai prescrit, le gouvernement peut recouvrer le montant de l'amende en engageant une action en recouvrement. Le tribunal peut alors :

- a) déterminer si la personne est passible de l'amende;
- b) lorsqu'il est déterminé que la personne est passible de l'amende, elle peut confirmer ou modifier le montant de l'amende;
- c) rendre un jugement ordonnant le paiement de l'amende ainsi confirmée ou modifiée.

[L.Y. 2012, ch. 19, art. 24] [L.Y. 2002, ch. 162, art 113]

114 Dédommagement par le gouvernement

Il peut être prévu dans toute entente que conclut le gouvernement en vertu de la présente loi que ce dernier dédommagera une partie à l'entente pour tout préjudice qu'elle a subi, notamment tout préjudice causé par un manquement de la part du gouvernement à ses obligations aux termes de l'entente ou en raison d'une clause de l'entente.

[L.Y. 2002, ch. 162, art. 114]

PARTIE 5

[Abrogé L.Y. 2012, ch. 19, art. 25]

